

Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent en page 3 acceptent la responsabilité quant à l'information contenue dans ce document. A la connaissance des Administrateurs (lesquels ont pris toutes précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas) et selon eux, les informations contenues dans ce document sont conformes à la réalité des faits et n'omettent rien qui soit de nature à en affecter leur importance, et les Administrateurs acceptent la responsabilité en résultant.

MULTI-STYLE, MULTI-MANAGER FUNDS P.L.C.
UN FONDS A COMPARTIMENTS A RESPONSABILITE SEPARÉE ENTRE COMPARTIMENTS

constitué sous la forme d'une société d'investissement à capital variable
constitué selon la Réglementation Irlandaise (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2003,
telle que modifiée)

P R O S P E C T U S

pour
un fonds à compartiments à responsabilité séparée entre compartiments comprenant

THE EURO FIXED INCOME FUND
THE EUROPEAN SMALL CAP FUND
THE EUROZONE AGGRESSIVE EQUITY FUND
THE GLOBAL BOND (EURO HEDGED) FUND
THE GLOBAL BOND FUND
THE GLOBAL HIGH YIELD FUND
THE GLOBAL REAL ESTATE SECURITIES FUND
THE JAPAN EQUITY FUND
THE PACIFIC BASIN (EX JAPAN) EQUITY FUND
THE PAN EUROPEAN EQUITY FUND
THE U.S. EQUITY FUND
THE U.S. SMALL CAP FUND

11 juillet 2007

Ce document ne peut être diffusé à moins d'être accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel de la Société, et, s'il est publié par la suite, du dernier rapport semestriel de la Société. Ces rapports feront partie intégrante de ce Prospectus.

Les Catégories d'Actions des Compartiments admises à la cote officielle de l'*Irish Stock Exchange* sont identifiées en Annexe II.

MULTI-STYLE, MULTI-MANAGER FUNDS P.L.C.
Fonds à compartiments à responsabilité séparée entre compartiments

ADDENDUM DESTINE AU PUBLIC EN FRANCE
EN DATE DU 11 JANVIER 2008

La Directive européenne n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 sur les OPCVM telle que modifiée instaure des règles communes en vue de permettre la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum fait partie intégrante et doit être lu conjointement avec le prospectus complet de MULTI-STYLE, MULTI-MANAGER FUNDS PUBLIC LIMITED COMPANY (ci-après désignée la « SICAV ») daté du 11 juillet 2007 et ses Suppléments datés respectivement du 23 août 2007 et du 31 octobre 2007 effectif au 1^{er} novembre 2007 (ensemble, désignés le « Prospectus »).

1. CORRESPONDANT CENTRALISATEUR EN FRANCE

Le correspondant centralisateur de la SICAV est **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, établissement domicilié au 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France.

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ;
- Paiement des coupons et dividendes aux actionnaires de la SICAV ;
- Mise à disposition des actionnaires des documents d'information relatifs à la SICAV (prospectus complet et simplifié, comptes annuels et semestriels...);
- Information particulière des actionnaires en cas de changement des caractéristiques de la SICAV.

2. COMPARTIMENTS AUTORISES A LA COMMERCIALISATION EN FRANCE

Seuls les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France :

<i>Nom des compartiments</i>	<i>Date d'autorisation de commercialisation en France</i>
The U.S. Equity Fund	11 août 1998
The U.S. Small Cap Fund	11 août 1998
The Japan Equity Fund	11 août 1998
The Pacific Basin (Ex Japan) Equity Fund	11 août 1998
The European Small Cap Fund	11 août 1998
The Pan European Equity Fund	9 juillet 1999
The Global Bond Fund	11 août 1998
The Global Bond (Euro Hedged) Fund	5 décembre 2000
The Global High Yield Fund	11 août 1998
The Euro Fixed Income Fund	9 juillet 1999
The Eurozone Aggressive Equity Fund	9 décembre 2005
The Global Real Estate Securities Fund	19 mai 2006
The Actions France Fund	11 janvier 2008
The Multi-Strategy Cash Plus Fund	11 janvier 2008

3. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES ACTIONS DE LA SICAV

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions de la SICAV peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV comporte des clauses de rachat obligatoire avec rachat des actions dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour les investisseurs français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter aux paragraphes du Prospectus intitulés « Prix de Souscription », « Demande de souscription des actions », « Rachat d'actions » et « Rachat obligatoire d'actions et déchéance du droit à distribution ».

4. FISCALITE

L'attention des actionnaires fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les Compartiments de la SICAV, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

5. PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (PEA)

L'attention des investisseurs ayant leur résidence fiscale en France est attiré sur le fait qu'à tout moment au moins 75 pour cent de chacun des compartiments *The European Small Cap Fund*, *The Pan European Equity Fund*, *The Eurozone Aggressive Equity Fund*, et *The Actions France Fund* sera investi en titres ou droits éligibles au PEA.

6. COMMISSIONS ET FRAIS

Des informations relatives aux commissions et frais dus par les investisseurs dans chacun des Compartiments sont indiquées aux pages 29 à 35 du Prospectus et aux pages 31 à 37 de sa traduction.

Date : 11 janvier 2008

CE DOCUMENT EST IMPORTANT

Si vous avez le moindre doute quant au contenu de ce Prospectus, veuillez consulter votre société de bourse ("stockbroker"), directeur d'agence bancaire, avocat, comptable ou autre conseiller financier.

Certains termes employés dans ce Prospectus sont définis à l'Annexe IV.

Il convient de noter que la valeur des Actions et les revenus qu'elles génèrent peuvent enregistrer des mouvements de baisse ou de hausse et, en conséquence, un investisseur peut ne pas récupérer l'intégralité du montant investi.

La diffusion de ce Prospectus, et l'offre ou l'achat des Actions, peuvent être sujets à des restrictions dans certaines juridictions. Aucune des personnes qui recevraient un exemplaire de ce Prospectus ou de tout formulaire de souscription l'accompagnant, dans l'une quelconque de ces juridictions, ne peut considérer ce Prospectus ou un tel formulaire de souscription comme une offre qui leur est faite de souscrire à des Actions, et elles ne devront en aucun cas utiliser un tel formulaire de souscription, à moins que cette offre ne puisse leur être faite légalement dans cette juridiction, et à moins qu'un tel formulaire ne puisse être utilisé dans cette juridiction, sans devoir satisfaire à des obligations d'inscription ou à toutes autres exigences légales. En conséquence, ce Prospectus ne constitue pas une offre ni une sollicitation à l'initiative de quiconque dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation serait illégale, ou dans laquelle la personne formulant une telle offre ou sollicitation ne serait pas habilitée à le faire, ou vis-à-vis de quiconque à qui il serait illégal de présenter une telle offre ou sollicitation. Il incombe à toutes personnes se trouvant en possession de ce Prospectus et à toutes personnes souhaitant souscrire des Actions en vertu de ce Prospectus de s'informer et de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans toute juridiction concernée. Les souscripteurs potentiels d'Actions devraient s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et de toute réglementation applicable à une telle souscription et au contrôle des changes et au régime fiscal dans leurs pays respectifs de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

La Société est un fonds à compartiments avec responsabilité séparée entre Compartiments et une entreprise d'investissement collectif spécifiée ("specified collective investment undertaking") telle que définie à l'Article 739B(1) de la Taxes Act.

Au Japon, des actions peuvent être offertes à certains investisseurs institutionnels qualifiés (« IQ » tels que définis par les lois et règlements japonais) au moyen d'une exemption de placement privé conformément à l'Article 2, Paragraphe 3, Point 2(a) de la Securities and Exchange Law of Japan (la « SEL ») à la condition que l'acquéreur conclue un contrat de cession comprenant un engagement qu'il ne cèdera pas des Actions à des non-IQ. Il n'a été procédé à aucun dépôt de déclaration d'enregistrement d'actions conformément à l'Article 4, Paragraphe 1 de la SEL.

Ce Prospectus concerne un fonds d'investissement collectif qui n'est soumis à aucune forme de réglementation ni d'approbation par la Dubai Financial Services Authority (« DFSA »). Ce Prospectus est destiné à être distribué aux seules personnes relevant d'une catégorie précisée dans les règles de la DFSA (savoir des « Investisseurs Qualifiés ») et ne doit, par conséquent, être remis à aucune personne d'une autre catégorie et aucune personne d'une autre catégorie ne peut se fonder sur ce Prospectus. L'offre n'est pas destinée, et les Actions ne sont pas offertes, distribuées, vendues, cédées ni remises, directement ou indirectement à, ou pour le compte ou au profit d'une quelconque personne au sein du Dubai International Financial Centre (« DIFC »). Ce Prospectus n'est pas destiné à la distribution à une quelconque personne au sein du DIFC, et une telle personne qui recevrait copie de ce Prospectus ne devra pas agir ni se fonder sur ce Prospectus, et devra ignorer celui-ci. La DFSA n'est aucunement tenue à la revue ou la vérification d'un quelconque Prospectus ou autre document relatif à ce fonds d'investissement collectif. Par conséquent, la DFSA n'a pas approuvé le présent Prospectus ni aucun autre document y afférent, ni pris aucune mesure aux fins de vérification des informations énoncées dans ce Prospectus, et n'encourt aucune responsabilité à ce titre. Les Actions auxquelles ce Prospectus est relatif peuvent ne pas être liquides et/ou peuvent être soumises à des restrictions sur leur revente. Les acheteurs potentiels des Actions devront conduire de leur chef un audit juridique quant aux Actions. Si vous ne comprenez pas le contenu du présent document, vous devriez consulter un conseiller financier agréé.

LES ACTIONS N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉES EN VERTU DE LA U.S. SECURITIES ACT DE 1933, TELLE QUE MODIFIÉE, NI SOUS LE RÉGIME DES LOIS SUR LES TITRES DE TOUT ETAT DES ÉTATS-UNIS, ET NE PEUVENT ÊTRE OFFERTES OU VENDUES POUR LE COMPTE OU AU PROFIT D'UN RESSORTISSANT DES ETATS-UNIS. LES COMPARTIMENTS NE SONT RÉSERVÉS QU'AUX INVESTISSEURS QUI NE SONT PAS DES « RESSORTISSANTS DES ETATS-UNIS ». TELS QUE DÉFINIS CI-APRÈS, UN RESSORTISSANT DES ETATS-UNIS INCLUT LES CITOYENS, RÉSIDENTS ET ENTITÉS AMÉRICAINES. CE PROSPECTUS NE PEUT PAS ÊTRE DISTRIBUÉ AUX ÉTATS-UNIS, DANS LEURS TERRITOIRES OU DÉPENDANCES AUPRÈS DE QUELQUE INVESTISSEUR POTENTIEL. AUCUNE PERSONNE (QU'ELLE SOIT OU NON UN RESSORTISSANT DES ETATS-UNIS) NE PEUT ÉMETTRE UN ORDRE D'ACHAT D'ACTIONS DEPUIS LES ÉTATS-UNIS.

NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, DES ACTIONS DES COMPARTIMENTS PEUVENT ÊTRE PLACÉES AUPRÈS D'UN NOMBRE LIMITÉ D'INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS AVERTIS OU REVENDUES OU CÉDÉES À CES DERNIERS, QUI SONT AUX ÉTATS-UNIS OU QUI SONT DES RESSORTISSANTS DES ETATS-UNIS, EN VERTU D'UNE DISPENSE DES OBLIGATIONS D'ENREGISTREMENT IMPOSÉES PAR LA U.S. SECURITIES ACT DE 1933, OU DANS DES CIRCONSTANCES N'ENTRAÎNANT NI L'OBLIGATION POUR LES COMPARTIMENTS DE SE FAIRE ENREGISTRER EN VERTU DE LA U.S. INVESTMENT COMPANY ACT DE 1940, NI L'ASSUJETTISSEMENT DE TOUT CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS À LA U.S. INVESTMENT ADVISERS ACT DE 1940.

Les souscripteurs devront indiquer leurs statuts de Résidents Irlandais, Résidents Irlandais Habituels et/ou Ressortissants des Etats-Unis.

Les Actions sont offertes uniquement sur la base de l'information contenue dans ce Prospectus, et, selon le cas, les derniers comptes annuels certifiés et tout rapport semestriel subséquent.

Il ne doit pas être tenu compte ni ajouté foi à toute information fournie ou déclaration faite par tout courtier, vendeur ou autre.

Les déclarations faites dans ce Prospectus sont fondées sur la loi et les pratiques actuellement en vigueur en Irlande et qui sont sujets à modifications.

Ce Prospectus peut être traduit en d'autres langues dès lors que la traduction est une traduction directe de la version anglaise. En cas de discordance ou d'ambiguïté sur la signification d'un mot ou d'une phrase d'une traduction, le texte anglais prévaudra, excepté dans la mesure (et seulement dans la mesure) où le droit suisse requiert que les rapports juridiques entre la Société et les investisseurs en Suisse soient régis par la version allemande du Prospectus tel que déposé auprès du régulateur suisse. Tous différends sur les termes dudit texte sera, nonobstant la langue de la version, soumis et interprété selon les lois de l'Irlande.

Ce Prospectus doit être lu dans son intégralité avant toute souscription d'Actions.

MULTI-STYLE, MULTI-MANAGER FUNDS P.L.C.**Conseil d'Administration
de la Société**

M. James Firn (Président)
 M. François Bazin
 M. James Beveridge
 M. Vincent Brunel
 M. Thierry Goudin
 M. Randy Lert
 Mme Mireille Moulet
 Mme Anna Nye
 M. William Roberts
 Mme Aurélie Roulet

Siège Social

IFSC House,
 International Financial Services Centre,
 Dublin 1,
 Irlande.

Gestionnaire

SG/Russell Asset Management Limited,
 IFSC House,
 International Financial Services Centre,
 Dublin 1,
 Irlande.

Administrateur des Compartiments

State Street Fund Services (Ireland) Limited,
 Guild House, Guild Street,
 International Financial Services Centre,
 Dublin 1,
 Irlande.

Dépositaire et Trustee

State Street Custodial Services (Ireland) Limited,
 Guild House, Guild Street,
 International Financial Services Centre,
 Dublin 1,
 Irlande.

Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers,
Chartered Accountants,
 One Spencer Dock,
 North Wall Quay
 Dublin 1,
 Irlande

Conseillers Juridiques

Arthur Cox,
 Earlsfort Centre,
 Earlsfort Terrace,
 Dublin 2,
 Irlande.

Co-Promoteur et Conseiller du Gestionnaire

Société Générale Asset Management,
 2, place de la Coupole,
 92078 Paris - La Défense CEDEX,
 France.

Gestionnaire Principal des Investissements

Russell Investments Limited,
 Rex House,
 10 Regent Street,
 Londres, SW1Y 4PE,
 Angleterre.

Co-Promoteur et Equitisation Money Manager

Frank Russell Company,
 909 A Street,
 Tacoma, Washington 98402,
 Etats-Unis.

**Agent Payeur et Correspondant Centralisateur en
France**

Société Générale,
 29, boulevard Haussmann,
 75009 Paris,
 France.

Distributeurs

Russell Investments Limited,
 Rex House,
 10 Regent Street,
 Londres, SW1Y 4PE,
 Angleterre.

Société Générale Asset Management,
 Tour Société Générale,
 17, Cours Valmy,
 92972 Paris - La Défense, CEDEX 7,
 France.

Agent Payeur/d'Information en Autriche

Bank Austria Creditanstalt AG,
 Am Hof 2,
 A-1010 Vienne,
 Autriche.

Agent Payeur/d'Information en Allemagne

Société Générale,
 Mainzer Landstrasse 36,
 Frankfurt-am-Main,
 Postfach 101935,
 Allemagne.

Représentant et Agent Payeur en Suisse

Fortis Banque (Suisse) S.A., ayant son siège social à
 Genève, adresse pour demande d'informations,
 notifications et paiements Fortis Banque (Suisse)
 S.A., succursale de Zürich,
 Rennweg 57,
 Postfach,
 8023 Zürich,
 Suisse

Agent Payeur et d'Information en Italie

BNP Paribas, Succursale italienne,
 Via Ansperto, 5,
 20154 Milan,
 Italie.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION.....	PAGE
LA SOCIÉTÉ.....	8
Introduction	8
LES COMPARTIMENTS.....	8
Objectifs d'Investissement	8
The Euro Fixed Income Fund.....	8
The European Small Cap Fund	9
The Eurozone Aggressive Equity Fund.....	10
The Global Bond (Euro Hedged) Fund.....	10
The Global Bond Fund	11
The Global High Yield Fund.....	11
The Global Real Estate Securities Fund.....	12
The Japan Equity Fund	13
The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund.....	13
The Pan European Equity Fund.....	14
The U.S. Equity Fund	15
The U.S. Small Cap Fund	16
Adhésion aux objectifs et politiques d'investissement.....	16
Généralités.....	17
Gestionnaires des Investissements.....	17
Restrictions d'Investissement.....	17
Emprunts	17
Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés	17
Facteurs de Risque.....	19
ADMINISTRATION DES COMPARTIMENTS.....	21
Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire	21
Prix de Souscription.....	22
Demande de Souscription des Actions	22
Rachats d'Actions	24
Transfert des Actions	24
Certificats	24
Politique de Distribution.....	24
Rachats Obligatoires d'Actions et Déchéance du Droit à Distribution.....	25
Publication du Cours des Actions.....	26
Suspension Temporaire de l'Évaluation des Actions et des Emissions, Conversions et Rachats d'Actions.....	26
Conversion des Actions	26
DIRECTION ET ADMINISTRATION.....	26
Les Administrateurs et Secrétaire.....	26
Les Promoteurs.....	28
Le Gestionnaire	28
Approche en matière d'investissement.....	29
L'Administrateur des Compartiments.....	29
Le Conseiller	30
Le Gestionnaire Principal des Investissements	30
Le Dépositaire et Trustee	31
Les Distributeurs.....	31
COMMISSIONS ET FRAIS	32
Généralités.....	32
Commissions et Frais	32
Commissions Anti-Dilution et Commissions de Vente.....	37
FISCALITE IRLANDAISE	37
Imposition de la Société.....	37
Imposition des Actionnaires.....	38
Impôt sur les Acquisitions.....	39
Résidence irlandaise	39
Résidence Irlandaise Habituelle	40
Directive de l'Union Européenne sur les Impositions des Revenus de l'Épargne	40

SECTION	PAGE
GENERALITES	40
Conflits d'Intérêts.....	40
Capital Social	41
Les Compartiments et la Séparation de Responsabilité.....	41
Assemblées Générales et Votes des Actionnaires	42
Rapports	43
Liquidation des Compartiments	43
Divers	44
Contrats Importants.....	44
Fourniture et Examen de Documents.....	44
ANNEXE I : Les Marchés Réglementés.....	45
ANNEXE II : Caractéristiques des Catégories d'Actions par Compartiment	48
ANNEXE III : Contrats Importants.....	61
ANNEXE IV : Définitions.....	62
ANNEXE V : Restrictions d'Investissement	67
ANNEXE VI : Techniques et Instruments d'Investissement.....	71

LA SOCIÉTÉ

Introduction

La Société est une société d'investissement à capital variable constituée, selon les lois irlandaises, sous la forme d'une *public limited company* en vertu du *Companies Act, 1963 to 2005*, et de la Réglementation Irlandaise. Elle a été immatriculée le 7 mai 1998 sous la dénomination de SG/Russell Funds p.l.c., sous le numéro d'immatriculation 285941 et agréée le 8 juillet 1998. La Société a changé de dénomination pour Multi-Style, Multi-Manager Funds p.l.c. le 2 mai 2000. L'Article 2 de l'acte constitutif de la Société stipule que la Société a pour objet exclusif l'investissement collectif en titres de capital négociables et/ou d'autres actifs liquides financiers dont il est fait référence au règlement 45 de la Réglementation Irlandaise, recueillis auprès du public, et fonctionne sur le principe de la répartition des risques.

La Société a été agréée par le Régulateur Financier en tant que OPCVM, au sens de la Réglementation Irlandaise. **L'agrément donné par le Régulateur Financier n'a pas valeur d'approbation ou de garantie par le Régulateur Financier au profit de la Société, et le Régulateur Financier n'a pas la responsabilité du contenu de ce Prospectus. L'agrément de la Société ne constitue pas une garantie à propos des performances de la Société, et le Régulateur Financier ne sera pas responsable des performances ou des défaillances de la Société.**

La Société est constituée sous la forme d'un fonds à compartiments avec responsabilité séparée entre Compartiments. Les Statuts prévoient que la Société peut offrir des Catégories séparées d'Actions, représentant chacune les participations détenues dans un Compartiment comprenant un portefeuille d'investissement distinct et séparé. Ce Prospectus se rapporte à The Euro Fixed Income Fund, The European Small Cap Fund, The Eurozone Aggressive Equity Fund, The Global Bond (Euro Hedged) Fund, The Global Bond Fund, The Global High Yield Fund, The Global Real Estate Securities Fund, The Japan Equity Fund, The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund, The Pan European Equity Fund, The U.S. Equity Fund, The U.S. Small Cap Fund. La Société peut, sous réserve d'avoir obtenu l'agrément préalable du Régulateur Financier, créer des Compartiments supplémentaires, et peut créer, sous réserve d'une notification préalable adressée au Régulateur Financier et d'un agrément de celui-ci, des Catégories d'Actions supplémentaires, auquel cas la Société modifiera ce Prospectus ou établira un prospectus supplémentaire décrivant ces Compartiments et/ou Catégories supplémentaires. Ces Catégories se distinguent principalement par la commission du Gestionnaire, et/ou par les commissions de chaque Catégorie concernée (voir la section intitulée « Commissions et Frais » pour la liste complète de toutes les commissions facturées), et/ou par la Devise de Référence (voir Annexe II pour la liste des Devises de Référence pour chaque Catégorie). La Valeur Nette d'Inventaire par Action peut différer d'une Catégorie à l'autre, reflétant ces différents montants de commissions ou Devises de Référence et, dans certains cas, les différences résultant d'un prix initial de souscription par Action différent de la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Catégories déjà émises.

LES COMPARTIMENTS

Objectifs d'Investissement

L'objectif des Compartiments est d'investir dans des titres négociables conformément aux Règlements et/ou d'autres actifs liquides financiers dont il est fait référence au règlement 45 de la Réglementation Irlandaise, dans le but de répartir les risques d'investissement. Les titres négociables dans lesquels les Compartiments peuvent généralement investir doivent être cotées, admises à la cote officielle ou être négociées sur un Marché Réglementé. Les Marchés Réglementés, dont les caractéristiques sont indiquées en Annexe I, ont été énumérés dans les Statuts conformément aux exigences du Régulateur Financier, qui ne publie pas de liste des marchés approuvés.

Les développements qui suivent sont consacrés aux objectifs et politiques d'investissement de chacun des Compartiments. Il ne peut y avoir aucune garantie qu'un Compartiment réalisera son objectif d'investissement.

The Euro Fixed Income Fund

L'objectif d'investissement de The Euro Fixed Income Fund est d'assurer un revenu et la croissance du capital en investissant essentiellement dans des instruments de créance négociables libellés en Euros qui comprennent, sans limitation, des obligations municipales et gouvernementales (*municipal and government bonds*), des titres de créance d'autorités administratives (*agency debt*) (celles émises par des autorités locales ou des organisations internationales publiques dont un ou plusieurs gouvernements sont membres), des créances hypothécaires titrisées et des titres de créance de sociétés privées, admis à la cote officielle, négociés ou échangés sur un Marché Réglementé de l'OCDE et qui peuvent avoir des taux d'intérêt fixes ou flottants.

Les deux tiers au moins des actifs du Compartiment seront investis dans des instruments de créance négociables. Pas plus d'un tiers des actifs du Compartiment sera investi dans des instruments de marché monétaire y compris sans limitation des bons du Trésor (*T-Bills*), des certificats de dépôt, des effets de commerce (*commercial paper*), des acceptations de banque (*banker's acceptances*) et des lettres de crédit, dont l'échéance ou la période d'ajustement du taux d'intérêt n'excède pas 397 jours.

Les investisseurs doivent noter que The Euro Fixed Income Fund peut également investir dans des instruments de créance ayant reçu une notation non-*investment grade* ou, à défaut de notation, qui sont considérés de qualité comparable. Le Compartiment n'investira pas plus de 30 pour cent de ses actifs dans des instruments non-*investment grade*.

The Euro Fixed Income Fund sera autorisé à prendre des positions en devises autres que l'Euro à travers l'utilisation de techniques décrites et dans les limites décrites à l'Annexe VII. L'exposition de The Euro Fixed Income Fund à la devise de l'Euro se situera entre 75 et 125 pour cent des actifs nets du Compartiment, par effet de levier via l'investissement en instruments financiers dérivés.

The Euro Fixed Income Fund peut recourir à des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement dans les limites posées à l'Annexe VII telles que décrites à la section « Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés ». A tout moment, le Compartiment peut détenir une combinaison d'instruments dérivés tels que les contrats à terme de type « futures » (*futures*), des contrats à terme de type « forward » (*forward contracts*), des options, des swaps et swaptions, des contrats de change à terme (*forward foreign exchange contracts*), des caps, des floors et des dérivés de crédit, chacun d'entre eux pouvant être admis à une cote officielle ou négocié de gré à gré. Le Compartiment peut recourir à l'un quelconque des dérivés ci-dessus afin de (i) couvrir une exposition et/ou (ii) acquérir une exposition positive ou négative à un marché, actif, taux ou indice de référence sous-jacent, à condition que le Compartiment ne puisse avoir une exposition indirecte à un instrument, un émetteur ou une devise auquel il ne peut avoir d'exposition directe.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'Actions suivantes dans The Euro Fixed Income Fund, à savoir ; la Catégorie A, la Catégorie B, la Catégorie D, la Catégorie E, la Catégorie F, la Catégorie Revenu MZ, et la Catégorie S.

The European Small Cap Fund

Les Administrateurs recommandent qu'un investissement dans The European Small Cap Fund ne constitue pas une part substantielle du portefeuille d'un investisseur. Un investissement dans The European Small Cap Fund peut ne pas être adapté à tous les investisseurs. L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque indiqués dans la section intitulée « Facteurs de Risque ».

L'objectif d'investissement de The European Small Cap Fund est de réaliser une appréciation du capital, en investissant dans des titres de capitaux européens comprenant des actions ordinaires, des certificats de dépôt nord-américains, des certificats de dépôt mondiaux (*global depository receipts*), des titres convertibles et des bons de souscription (*warrants*) admis à la cote officielle sur les Marchés Réglementés en Europe. Les investissements en bons de souscription (*warrants*) n'excéderont pas 5 pour cent de l'actif net de The European Small Cap Fund. Les investissements dans de petites et moyennes sociétés peuvent comporter des risques plus élevés puisque ces sociétés ont généralement un palmarès de résultats limité et ont souvent une volatilité de cours plus élevée. The European Small Cap Fund peut investir dans des émissions nouvelles qui feront l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé et peut détenir de tels titres admis à la cote officielle ou négociés sur des Marchés Réglementés à travers le monde de sociétés qui ne sont pas enregistrés, cotées ni négociées en Europe mais qui reçoivent la majorité de leur revenu total d'Europe. A tout moment, les deux tiers au moins de The European Small Cap Fund seront investis dans les titres d'émetteurs à capitalisation plus faible. La capitalisation boursière des deux tiers des sociétés détenues par le Compartiment sera d'une valeur plus faible que la capitalisation boursière moyenne des sociétés comprises dans l'Indice Européen MSCI.

The European Small Cap Fund cherchera à être entièrement investi à tout moment avec un minimum d'actifs liquides accessoires. The European Small Cap Fund se propose de s'assurer que les soldes en espèces et les liquidités soient capitalisées par le Equitisation Manager en utilisant des contrats à terme de type « futures » (*futures contracts*) ou des instruments financiers dérivés qui sont considérés comme étant appropriés par le Gestionnaire Principal des Investissements pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement dans les limites posées à l'Annexe VIII. En tant qu'élément de son programme de capitalisation (*equitisation programme*) et pour assurer une gestion efficace des espèces et/ou à titre d'investissement, The European Small Cap Fund peut investir dans des Instruments à Court Terme échangés sur les Marchés Réglementés. De plus, The European Small Cap Fund peut investir jusqu'à 10 pour cent de ses actifs nets en parts ou actions de véhicules d'investissement collectif de type ouvert au sens de la Réglementation Irlandaise.

Pour les besoins d'une gestion efficace de portefeuille, The European Small Cap Fund peut recourir aux opérations de couverture en devises afin de se couvrir contre le risque de change et sera autorisé à effectuer des opérations de change à terme au comptant (*spot foreign exchange transactions*), le tout dans les limites posées à l'Annexe VI. The European Small Cap Fund peut recourir à des prêts de titres pour assurer une gestion efficace de portefeuille sous la direction du Gestionnaire Principal des Investissements. The European Small Cap Fund peut recourir à des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement dans les limites posées à l'Annexe VI telles qu'instituées par le Régulateur Financier dans la Réglementation Irlandaise et conformément à ses objectifs d'investissement et sous réserve des obligations posées à la section « Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés ». Des contrats à terme de type « futures » (*futures contracts*) seront utilisés afin de se couvrir contre un risque de marché ou afin d'acquérir une exposition à un marché sous-jacent. Des contrats à terme de type « forward » (*forward contracts*) seront utilisés afin de couvrir ou acquérir une exposition à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une marchandise ou d'un dépôt. Des options seront utilisées pour couvrir ou atteindre une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Des swaps (y compris des options d'échange (*swaptions*)) seront utilisés pour réaliser un profit ainsi que pour couvrir des positions longues existantes (*hedge existing long positions*). Des opérations de change à terme (*forward foreign exchange transactions*) seront effectuées afin de réduire le risque d'évolution défavorable des marchés de taux de change ou afin d'accroître l'exposition aux devises étrangères ou de changer l'exposition aux fluctuations de cours d'une devise d'un pays à un autre. Des caps et des floors seront utilisés pour se couvrir contre les fluctuations de taux d'intérêt dépassant des niveaux minima ou maxima donnés. Des *contracts for differences* seront utilisés pour acquérir une exposition aux titres de capitaux. Des dérivés de crédit (*credit derivatives*) seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition à, ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'Actions suivantes dans The European Small Cap Fund, savoir ; la Catégorie A, la Catégorie B, la Catégorie D, la Catégorie E, la Catégorie F, la Catégorie I, la Catégorie Revenu MZ, et la Catégorie P, la Catégorie TDA, la Catégorie Revenu TDA, la Catégorie TDB, la Catégorie Revenu TDB, la Catégorie TDC, la

Catégorie Revenu TDC, la Catégorie TYA, la Catégorie Revenu TYA, la Catégorie TYB, la Catégorie Revenu TYB, la Catégorie TYC, la Catégorie Revenu TYC.

The Eurozone Aggressive Equity Fund

The Eurozone Aggressive Equity Fund vise à réaliser une appréciation du capital en investissant dans un portefeuille concentré de titres de capitaux domiciliés et admis à la cote officielle sur des Marchés Réglementés dans les Etats Membres de l'UE qui ont adopté l'Euro. Au moins 75 pour cent des actifs nets de The Eurozone Aggressive Equity Fund seront investis en émetteurs établis en Europe, Norvège et Islande. Le Compartiment peut également investir dans des actions ordinaires, des certificats de dépôt nord-américains, des certificats de dépôt mondiaux (*global depository receipts*), des titres convertibles et des bons de souscription (*warrants*). Les investissements en bons de souscription (*warrants*) ne peuvent excéder 5 % des actifs nets de The Eurozone Aggressive Equity Fund. En plus de viser un portefeuille plus concentré, les Gestionnaires des Investissements peuvent s'écarter des pondérations de référence. The Eurozone Aggressive Equity Fund peut également investir jusqu'à un maximum de 10 pour cent de ses actifs nets dans des titres négociés sur d'autres Marchés Réglementés au sein de l'UE qui n'ont pas encore adopté l'Euro. The Eurozone Aggressive Equity Fund peut également investir dans des émissions nouvelles qui feront l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle sur un Marché Réglementé dans l'un des pays visés ci-dessus dans l'année suivant leur émission. A tout moment, les deux tiers au moins de The Eurozone Aggressive Equity Fund seront investis dans des titres (à l'exclusion des titres convertibles) d'émetteurs européens. De plus, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 pour cent de ses actifs nets en parts ou actions de véhicules d'investissement collectif de type ouvert au sens de la Réglementation Irlandaise. Les investissements dans des titres convertibles ne peuvent excéder 25 pour cent de la Valeur Nette d'Inventaire de The Eurozone Aggressive Equity Fund.

The Eurozone Aggressive Equity Fund peut recourir à des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement dans les limites posées à l'Annexe VI telles que décrites à la section « Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés ». Des contrats à terme de type «*futures*» (*futures contracts*) seront utilisés afin de se couvrir contre un risque de marché ou afin d'acquérir une exposition à un marché sous-jacent. Des contrats à terme de type «*forward*» (*forward contracts*) seront utilisés afin de couvrir ou acquérir une exposition à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une marchandise ou d'un dépôt. Des options seront utilisées pour couvrir ou atteindre une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Des swaps (y compris des options d'échange (*swaptions*)) seront utilisés pour réaliser un profit ainsi que pour couvrir des positions longues existantes (*hedge existing long positions*). Des opérations de change à terme (*forward foreign exchange transactions*) seront effectuées afin de réduire le risque d'évolution défavorable des marchés de taux de change ou afin d'accroître l'exposition aux devises étrangères ou de changer l'exposition aux fluctuations de cours d'une devise d'un pays à un autre. Des caps et des floors seront utilisés pour se couvrir contre les fluctuations de taux d'intérêt dépassant des niveaux minima ou maxima donnés. Des *contracts for differences* seront utilisés pour acquérir une exposition aux titres de capitaux. Des dérivés de crédit (*credit derivatives*) seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition à, ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence mais ne seront pas utilisés avant que le plan d'évaluation des risques des instruments financiers dérivés (*financial derivative instruments risk assessment plan*) de la Société n'ait été modifié afin d'y décrire les méthodes de gestion des risques pour les dérivés de crédit, et agréé par le Régulateur Financier.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'Actions suivantes dans The Eurozone Aggressive Equity Fund, à savoir : la Catégorie A Retail Euro, la Catégorie Revenu A Retail Euro, la Catégorie A Retail SH, la Catégorie Revenu A Retail SH, la Catégorie A Retail USDH, la Catégorie Revenu A Retail USDH, la Catégorie A Retail YH, la Catégorie Revenu A Retail YH, la Catégorie B Institutional Euro, la Catégorie Revenu B Institutional Euro, la Catégorie B Institutional SH, la Catégorie Revenu B Institutional SH, la Catégorie B Institutional USDH, la Catégorie Revenu B Institutional USDH, la Catégorie B Institutional YH, la Catégorie Revenu B Institutional YH, la Catégorie DC-SH, la Catégorie TDA, la Catégorie Revenu TDA, la Catégorie TDB, la Catégorie Revenu TDB, la Catégorie TDC, la Catégorie Revenu TDC, la Catégorie TYA, la Catégorie Revenu TYA, la Catégorie TYB, la Catégorie Revenu TYB, la Catégorie TYC, la Catégorie Revenu TYC.

The Global Bond (Euro Hedged) Fund

L'objectif d'investissement de The Global Bond (Euro Hedged) Fund est d'assurer un revenu et la croissance du capital en investissant essentiellement dans des instruments de créance négociables libellés dans diverses devises, qui comprennent, sans limitation, des obligations municipales et gouvernementales (*municipal and government bonds*), des titres de créance d'autorités administratives (*agency debt*) (celles émises par des autorités locales ou des organisations internationales publiques dont un ou plusieurs gouvernements sont membres), des créances hypothécaires titrisées et des titres de créance de sociétés privées, admis à la cote officielle, négociés ou échangés sur un Marché Réglementé de l'OCDE et qui peuvent avoir des taux d'intérêt fixes ou flottants.

Les deux tiers au moins des actifs du Compartiment seront investis dans des instruments de créance négociables. Pas plus d'un tiers des actifs du Compartiment sera investi dans des instruments de marché monétaire y compris sans limitation des bons du Trésor (*T-Bills*), des certificats de dépôt, des effets de commerce (*commercial paper*), des acceptations de banque (*banker's acceptances*) et des lettres de crédit, dont l'échéance ou la période d'ajustement du taux d'intérêt n'excède pas 397 jours.

Les investisseurs doivent noter que The Global Bond (Euro Hedged) Fund peut également investir dans des instruments de créance ayant reçu une notation non-*investment grade* ou, à défaut de notation, qui sont considérés de qualité comparable. Le Compartiment n'investira pas plus de 30 pour cent de ses actifs dans des instruments non-*investment grade*.

The Global Bond (Euro Hedged) Fund sera autorisé à prendre des positions en devises autres que l'Euro à travers l'utilisation de techniques décrites et dans les limites décrites à l'Annexe VII. L'exposition de The Global Bond (Euro Hedged) Fund à la devise de l'Euro se situera entre 75 et 125 pour cent des actifs nets du Compartiment, par effet de levier via l'investissement en instruments financiers dérivés.

The Global Bond (Euro Hedged) Fund peut recourir à des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement dans les limites posées à l'Annexe VII telles que décrites à la section « Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés ». A tout moment, le Compartiment peut détenir une combinaison d'instruments dérivés tels que les contrats à terme de type « futures » (*futures*), des contrats à terme de type « forward » (*forward contracts*), des options, des swaps et swaptions, des contrats de change à terme (*forward foreign exchange contracts*), des caps, des floors et des dérivés de crédit, chacun d'entre eux pouvant être admis à une cote officielle ou négocié de gré à gré. Le Compartiment peut recourir à l'un quelconque des dérivés ci-dessus afin de (i) couvrir une exposition et/ou (ii) acquérir une exposition positive ou négative à un marché, actif, taux ou indice de référence sous-jacent, à condition que le Compartiment ne puisse avoir une exposition indirecte à un instrument, un émetteur ou une devise auquel il ne peut avoir d'exposition directe.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'Actions suivantes dans The Global Bond (Euro Hedged) Fund, à savoir : la Catégorie A, la Catégorie B, la Catégorie D, la Catégorie DH-B, la Catégorie E, la Catégorie F, la Catégorie Revenu MZ, la Catégorie S.

The Global Bond Fund

L'objectif d'investissement de The Global Bond Fund est d'assurer un revenu et la croissance du capital en investissant essentiellement dans des instruments de créance négociables libellés dans diverses devises, qui comprennent, sans limitation, des obligations municipales et gouvernementales (*municipal and government bonds*), des titres de créance d'autorités administratives (*agency debt*) (celles émises par des autorités locales ou des organisations internationales publiques dont un ou plusieurs gouvernements sont membres), des créances hypothécaires titrisées et des titres de créance de sociétés privées, admis à la cote officielle, négociés ou échangés sur un Marché Réglementé de l'OCDE et qui peuvent avoir des taux d'intérêt fixes ou flottants.

Les deux tiers au moins des actifs du Compartiment seront investis dans des instruments de créance négociables. Pas plus d'un tiers des actifs du Compartiment sera investi dans des instruments de marché monétaire y compris sans limitation des bons du Trésor (*T-Bills*), des certificats de dépôt, des effets de commerce (*commercial paper*), des acceptations de banque (*banker's acceptances*) et des lettres de crédit, dont l'échéance ou la période d'ajustement du taux d'intérêt n'excède pas 397 jours.

Les investisseurs doivent noter que The Global Bond Fund peut également investir dans des instruments de créance ayant reçu une notation *non-investment grade* ou, à défaut de notation, qui sont considérés de qualité comparable. Le Compartiment n'investira pas plus de 30 pour cent de ses actifs dans des instruments *non-investment grade*.

The Global Bond Fund peut recourir à des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement dans les limites posées à l'Annexe VII telles que décrites à la section « Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés ». A tout moment, le Compartiment peut détenir une combinaison d'instruments dérivés tels que les contrats à terme de type « futures » (*futures*), des contrats à terme de type « forward » (*forward contracts*), des options, des swaps et swaptions, des contrats de change à terme (*forward foreign exchange contracts*), des caps, des floors et des dérivés de crédit, chacun d'entre eux pouvant être admis à une cote officielle ou négocié de gré à gré. Le Compartiment peut recourir à l'un quelconque des dérivés ci-dessus afin de (i) couvrir une exposition et/ou (ii) acquérir une exposition positive ou négative à un marché, actif, taux ou indice de référence sous-jacent, à condition que le Compartiment ne puisse avoir une exposition indirecte à un instrument, un émetteur ou une devise auquel il ne peut avoir d'exposition directe.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'Actions suivantes dans The Global Bond Fund, à savoir ; la Catégorie A, la Catégorie B, la Catégorie D, la Catégorie DH-B, la Catégorie E, la Catégorie Revenu EH-MZ, la Catégorie F, la Catégorie G, la Catégorie H, la Catégorie Revenu MZ, la Catégorie S.

The Global High Yield Fund

Les Administrateurs recommandent qu'un investissement dans The Global High Yield Fund ne constitue pas une part substantielle du portefeuille d'un investisseur. Un investissement dans The Global High Yield Fund peut ne pas être adapté à tous les investisseurs. L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque indiqués dans la section intitulée « Facteurs de Risque ».

L'objectif d'investissement de The Global High Yield Fund est de créer une valeur ajoutée constante, supérieure aux résultats d'un indice global composé d'un éventail diversifié d'obligations (« *global bond index composite*») engendrant une performance supérieure sur le long terme. The Global High Yield Fund cherchera à réaliser une part significative de rendement additionnel par le biais d'investissements dans des instruments négociables comportant un risque de crédit et un risque souverain, qui sont admis à la cote officielle, échangés ou négociés sur un Marché Réglementé de l'OCDE, et sur des marchés non-OCDE en Asie, en Afrique, au Moyen-Orient, en Amérique Latine et en Europe et qui peuvent avoir des taux d'intérêts fixes ou flottants.

En s'efforçant d'atteindre cet objectif, The Global High Yield Fund investira au moins 30 pour cent de ses actifs totaux (à l'exclusion des liquidités) dans des instruments de créance négociables à haut rendement *non-investment grade* (qui ont reçu une notation inférieure à BBB- par Standard & Poors ou inférieure à Baa3 par Moodys ou inférieure à BBB- par Fitch ou considérés de qualité équivalente par les Gestionnaires des Investissements). Le portefeuille d'investissements de The Global High Yield Fund sera sélectionné parmi des émetteurs situés dans des pays.

The Global High Yield Fund sera autorisé à prendre des positions en devises autres que l'Euro à travers l'utilisation de techniques décrites et dans les limites décrites à l'Annexe VII. L'exposition de The Global High Yield Fund à la devise de l'Euro se situera entre 75 et 125 pour cent des actifs nets du Compartiment, par effet de levier via l'investissement en instruments financiers dérivés.

The Global High Yield Fund peut recourir à des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement dans les limites posées à l'Annexe VII telles que décrites à la section « Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés ». A tout moment, le Compartiment peut détenir une combinaison d'instruments dérivés tels que les contrats à terme de type « futures » (*futures*), des contrats à terme de type « forward » (*forward contracts*), des options, des swaps et swaptions, des contrats de change à terme (*forward foreign exchange contracts*), des caps, des floors et des dérivés de crédit, chacun d'entre eux pouvant être admis à une cote officielle ou négocié de gré à gré. Le Compartiment peut recourir à l'un quelconque des dérivés ci-dessus afin de (i) couvrir une exposition et/ou (ii) acquérir une exposition positive ou négative à un marché, actif, taux ou indice de référence sous-jacent, à condition que le Compartiment ne puisse avoir une exposition indirecte à un instrument, un émetteur ou une devise auquel il ne peut avoir d'exposition directe.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'Actions suivantes dans The Global High Yield Fund, à savoir ; la Catégorie A, la Catégorie B, la Catégorie D, la Catégorie DH-B, la Catégorie E, la Catégorie F, la Catégorie G, la Catégorie H, la Catégorie TDA, la Catégorie Revenu TDA, la Catégorie TDB, la Catégorie Revenu TDB, la Catégorie TYA, la Catégorie Revenu TYA, la Catégorie TYB, la Catégorie Revenu TYB, la Catégorie TYHA, la Catégorie Revenu TYHA, la Catégorie TYHB, la Catégorie Revenu TYHB.

The Global Real Estate Securities Fund

The Global Real Estate Securities Fund vise à fournir aux investisseurs une exposition à un portefeuille diversifié de titres de capitaux immobiliers cotés. Il vise à générer une appréciation de capital et un revenu, en investissant principalement (ce qui signifie pas moins des deux tiers de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment) dans des titres de capitaux de sociétés commerciales et de location d'immeubles résidentiels et/ou de *trusts* fonciers (*property trusts*) (y compris, mais sans limitation, les *Real Estate Investment Trusts* américains (**REITs**), *Fiscale Beleggingsinstelling* néerlandais, Sociétés d'Investissements à Capital Fixe Immobilière belges, des Sociétés d'Investissements Immobilières Cotées françaises et Listed Property Trusts australiens) de taille moyenne à grande, qui sont admis à la cote officielle dans des pays entrant dans la composition de l'Indice FTSE EPRA/NAREIT *Global Real Estate Securities* (« l'Indice »). L'Indice est un indice pondéré de capitalisation boursière flottant fondé sur les derniers cours des actions pour toutes les sociétés éligibles. L'Indice est destiné à refléter la performance des REITs de qualité institutionnelle et des sociétés immobilières opérant en Amérique du Nord, Europe, Asie et Australie. Le pays de cotation principale de chaque société détermine l'allocation par pays et par région. A la date des présentes, les pays inclus dans l'Indice sont les suivants: l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, Hong Kong, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Nouvelle Zélande, Singapour, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Il est prévu que les sociétés admises à la cote officielle dans ces pays investiront principalement sur des marchés urbains établis d'Amérique du Nord, d'Europe, d'Asie et d'Australie. Les investissements en titres convertibles ne doivent pas excéder 25 pour cent des actifs nets de The Global Real Estate Securities Fund. Le Compartiment ne pratique pas le *market timing* entre le marché boursier et les liquidités. De même, les allocations aux régions majeures (Amérique du Nord, Europe, Asie et Australie) auront tendance à refléter dans le temps celles de l'indice de référence du Compartiment, l'Indice FTSE EPRA/NAREIT *Global Real Estate Securities*. Le Compartiment peut également investir dans des émissions nouvelles qui feront l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle sur un Marché Réglementé au cours de l'année suivant leur émission.

Des techniques d'investissement et instruments financiers dérivés peuvent être utilisés pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement dans les limites posées par l'Annexe VI comme indiqué dans la section « Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés ». Des contrats à terme de type « futures » (*futures contracts*) seront utilisés afin de se couvrir contre un risque de marché ou afin d'acquérir une exposition à un marché sous-jacent. Des contrats à terme de type « forward » (*forward contracts*) seront utilisés afin de couvrir ou d'acquérir une exposition à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une marchandise ou d'un dépôt. Des options seront utilisées pour couvrir ou acquérir une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Des swaps (y compris des options d'échange (*swaptions*)) seront utilisés pour réaliser un profit et pour couvrir des positions à longues existantes (*hedge existing long positions*). Des opérations de change à terme de type « forward » (*forward foreign exchange transactions*) seront effectuées afin de réduire le risque d'évolution défavorable des marchés de taux de change ou afin d'accroître l'exposition aux devises étrangères ou de changer l'exposition aux fluctuations de cours d'une devise d'un pays à un autre. Des caps et des floors seront utilisés pour se couvrir contre les fluctuations de taux d'intérêt dépassant des niveaux minima ou maxima donnés. Des *contracts for differences* seront utilisés pour acquérir une exposition aux titres de capitaux. Des dérivés de crédit (*credit derivatives*) seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'Actions suivantes dans The Global Real Estate Securities Fund, à savoir: la Catégorie A, la Catégorie Revenu B, la Catégorie B, la Catégorie Revenu C, la Catégorie C, la Catégorie DH-A, la Catégorie Revenu DH-B, la Catégorie DH-B, la Catégorie Revenu EH-A, la Catégorie EH-A, la Catégorie EMG Immo International, la Catégorie H, la Catégorie I, la Catégorie Revenu I, la Catégorie Capitalisation NZDH-B, la Catégorie Revenu P, la Catégorie Revenu SH-A, la Catégorie Revenu SH-B, la Catégorie SH-B, la Catégorie T, la Catégorie Revenu T.

The Japan Equity Fund

The Japan Equity Fund visera à réaliser une appréciation du capital, en investissant dans des titres de capitaux japonais, y compris des actions ordinaires, des certificats de dépôt nord-américains, des certificats de dépôt mondiaux (*global depository*

receipts), des titres convertibles et des bons de souscription (*warrants*) cotés sur un Marché Réglementé au Japon dès lors que les investissements en titres convertibles (incluant à la fois des actions préférentielles et des titres de créance (*preferred stock and debt*)) n'excéderont pas 25 pour cent de l'actif net de The Japan Equity Fund et que les investissements en bons de souscription (*warrants*) n'excéderont pas 5 pour cent de l'actif net de The Japan Equity Fund. The Japan Equity Fund peut également investir dans des émissions nouvelles qui feront l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé au Japon. The Japan Equity Fund peut détenir de tels titres admis à la cote officielle ou négociés sur des Marchés Réglementés à travers le monde de sociétés qui ne sont pas immatriculées, cotées ni négociées au Japon mais qui reçoivent la majorité de leur revenu total du Japon. A tout moment, les deux tiers au moins des actifs de The Japan Equity Fund seront investis dans les instruments précités (à l'exclusion des titres convertibles). The Japan Equity Fund cherchera à maintenir un portefeuille d'investissements largement diversifié et ne se concentrera donc pas sur des secteurs industriels spécifiques, mais poursuivra une politique de sélection active des actions et une allocation sectorielle active sur les marchés où il opère.

The Japan Equity Fund cherchera à être entièrement investi à tout moment avec un minimum d'actifs liquides accessoires. The Japan Equity Fund se propose de s'assurer que les soldes en espèces et les liquidités soient capitalisées par le Equitisation Manager en utilisant l'Indice Nikkei 225 et/ou l'Indice Tokyo Stock Price, des contrats à terme de type «*futures*» (*futures contracts*) ou les instruments financiers dérivés qui sont considérés comme étant appropriés par le Gestionnaire Principal des Investissements pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement. The Japan Equity Fund peut recourir à des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement dans les limites posées à l'Annexe VI telles qu'instituées par le Régulateur Financier dans la Réglementation Irlandaise et conformément à ses objectifs d'investissement et sous réserve des obligations posées à la section «*Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés*». Des contrats à terme de type «*futures*» (*futures contracts*) seront utilisés afin de se couvrir contre un risque de marché ou afin d'acquérir une exposition à un marché sous-jacent. Des contrats à terme de type «*forward*» (*forward contracts*) seront utilisés afin de couvrir ou acquérir une exposition à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une marchandise ou d'un dépôt. Des options seront utilisées pour couvrir ou atteindre une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Des swaps (y compris des options d'échange (*swaptions*)) seront utilisés pour réaliser un profit ainsi que pour couvrir des positions longues existantes (*hedge existing long positions*). Des opérations de change à terme (*forward foreign exchange transactions*) seront effectuées afin de réduire le risque d'évolution défavorable des marchés de taux de change ou afin d'accroître l'exposition aux devises étrangères ou de changer l'exposition aux fluctuations de cours d'une devise d'un pays à un autre. Des caps et des floors seront utilisés pour se couvrir contre les fluctuations de taux d'intérêt dépassant des niveaux minima ou maxima donnés. Des *contracts for differences* seront utilisés pour acquérir une exposition aux titres de capitaux. Des dérivés de crédit (*credit derivatives*) seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition à, ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence mais ne seront pas utilisés avant que le plan d'évaluation des risques des instruments financiers dérivés (*financial derivative instruments risk assessment plan*) de la Société ait été modifié afin d'y décrire les méthodes de gestion des risques pour les dérivés de crédit, et agréé par le Régulateur Financier. En tant qu'élément de son programme de capitalisation (*equitisation programme*) et pour assurer une gestion efficace des espèces et/ou à titre d'investissement, The Japan Equity Fund peut également investir dans des Instruments à Court Terme échangés sur un Marché Réglementé libellés en Yen. De plus, The Japan Equity Fund peut investir jusqu'à 10 pour cent de ses actifs nets en parts ou actions de véhicules d'investissement collectif de type ouvert au sens du Règlement 45(e) de la Réglementation Irlandaise.

The Japan Equity Fund peut recourir aux opérations de couverture en devises afin de se prémunir contre le risque de change même s'il n'est pas actuellement envisagé de le faire. The Japan Equity Fund peut recourir à des prêts de titres sous la direction du Gestionnaire Principal des Investissements pour assurer une gestion efficace de portefeuille dans les limites posées à l'Annexe VI.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'Actions suivantes dans The Japan Equity Fund, à savoir ; la Catégorie A, la Catégorie B, la Catégorie C, la Catégorie D, la Catégorie E, la Catégorie EH-B, la Catégorie F, la Catégorie G, la Catégorie H, la Catégorie Revenu MZ, et la Catégorie S.

The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund

Les Administrateurs recommandent qu'un investissement dans The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund ne constitue pas une part substantielle du portefeuille d'un investisseur. Un investissement dans The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund peut ne pas être adapté à tous les investisseurs. L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque indiqués dans la section intitulée «*Facteurs de Risque*».

The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund visera à réaliser une appréciation du capital, en investissant dans des titres de capitaux, y compris des actions ordinaires, des certificats de dépôt nord-américains, des certificats de dépôt mondiaux (*global depository receipts*), des titres convertibles et des bons de souscription (*warrants*) admis à la cote officielle de Marchés Réglementés dans des pays de la région Bassin Pacifique (hors Japon) ou dans des émissions nouvelles qui feront l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé dans ces pays. The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund peut détenir de tels titres admis à la cote officielle ou négociés sur des Marchés Réglementés à travers le monde de sociétés qui ne sont pas immatriculées, cotées ni négociées dans la région pacifique (hors Japon) mais qui reçoivent la majorité de leur revenu total de la région, dès lors que les investissements en titres convertibles (incluant à la fois des actions préférentielles et des titres de créance (*preferred stock and debt*)) n'excéderont pas 25 pour cent de l'actif net de The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund et que les investissements en bons de souscription (*warrants*) n'excéderont pas 5 pour cent de l'actif net de The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund. L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque décrits dans la section intitulée «*Facteurs de Risque*». A tout moment, les deux tiers au moins de l'actif net de The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund seront investis dans les instruments précités (à l'exclusion des titres convertibles) d'émetteurs domiciliés dans [les pays précités], à l'exclusion de l'Inde et du Pakistan. The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund ne se concentrera pas sur des secteurs industriels spécifiques, mais poursuivra une politique de sélection active des actions et une allocation par pays active sur le marché où il opère. The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund n'investira pas au Japon.

The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund cherchera à être entièrement investi à tout moment avec un minimum d'actifs liquides accessoires. The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund se propose de s'assurer que les soldes en espèces et les liquidités soient capitalisées par le Equitisation Manager en utilisant des contrats à terme de type «*futures*» (*futures contracts*) ou des instruments financiers dérivés qui sont considérés comme étant appropriés par le Gestionnaire Principal des Investissements pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement dans les limites posées à l'Annexe VI. En tant qu'élément de son programme de capitalisation (*equitisation programme*) et pour assurer une gestion efficace des espèces et/ou à titre d'investissement, The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund peut investir dans des actifs liquides accessoires tels que des Instruments à Court Terme libellés en Dollars de Hong Kong, Dollars australiens ou Dollars américains. De plus, The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund peut investir jusqu'à 10 pour cent de ses actifs nets en parts ou actions de véhicules d'investissement collectif de type ouvert au sens du Règlement 45(e) de la Réglementation Irlandaise.

The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund recourra aux opérations de couverture en devises afin de se couvrir contre le risque de change. Cependant, The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund peut recourir aux opérations de change à terme au comptant (*spot foreign exchange transactions*) pour réaliser ses obligations d'investissement. The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund peut recourir à des prêts de titres sous la direction du Gestionnaire Principal des Investissements pour assurer une gestion efficace de portefeuille. The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund peut recourir à des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement dans les limites posées à l'Annexe VI telles qu'instituées par le Régulateur Financier dans les Règlements et conformément à ses objectifs d'investissement et sous réserve des obligations posées à la section «*Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés*». Des contrats à terme de type «*futures*» (*futures contracts*) seront utilisés afin de se couvrir contre un risque de marché ou afin d'acquérir une exposition à un marché sous-jacent. Des contrats à terme de type «*forward*» (*forward contracts*) seront utilisés afin de couvrir ou acquérir une exposition à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une marchandise ou d'un dépôt. Des options seront utilisées pour couvrir ou atteindre une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Des swaps (y compris des options d'échange (*swaptions*)) seront utilisés pour réaliser un profit ainsi que pour couvrir des positions longues existantes (*hedge existing long positions*). Des opérations de change à terme (*forward foreign exchange transactions*) seront effectuées afin de réduire le risque d'évolution défavorable des marchés de taux de change ou afin d'accroître l'exposition aux devises étrangères ou de changer l'exposition aux fluctuations de cours d'une devise d'un pays à un autre. Des caps et des floors seront utilisés pour se couvrir contre les fluctuations de taux d'intérêt dépassant des niveaux minima ou maxima donnés. Des *contracts for differences* seront utilisés pour acquérir une exposition aux titres de capitaux. Des dérivés de crédit (*credit derivatives*) seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition à, ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence mais ne seront pas utilisés avant que le plan d'évaluation des risques des instruments financiers dérivés (*financial derivative instruments risk assessment plan*) de la Société n'ait été modifié afin d'y décrire les méthodes de gestion des risques pour les dérivés de crédit, et agréé par le Régulateur Financier.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'Actions suivantes dans The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund, à savoir : la Catégorie A, la Catégorie B, la Catégorie C, la Catégorie D, la Catégorie E, la Catégorie F, la Catégorie G, la Catégorie H, la Catégorie I, la Catégorie Revenu MZ.

The Pan European Equity Fund

The Pan European Equity Fund visera à réaliser une appréciation du capital, en investissant principalement dans des titres de capitaux, y compris des actions ordinaires, des titres convertibles, des certificats de dépôt nord-américains, des certificats de dépôt mondiaux (*global depository receipts*) et des bons de souscription (*warrants*), admis à la cote officielle sur des Marchés Réglementés en Europe. The Pan European Equity Fund peut également investir dans des émissions nouvelles qui feront l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé en Europe. The Pan European Equity Fund peut détenir de tels titres admis à la cote officielle ou négociés sur des Marchés Réglementés à travers le monde de sociétés qui ne sont pas immatriculées, cotées ni négociées en Europe mais qui reçoivent la majorité de leur revenu total d'Europe. A tout moment, les deux tiers au moins de l'actif net de The Pan European Equity Fund seront investis dans les titres de capitaux (à l'exclusion des titres convertibles) d'émetteurs européens. The Pan European Equity Fund peut investir jusqu'à 5 pour cent de ses actifs nets en titres échangés sur d'autres Marchés Réglementés. The Pan European Equity Fund ne se concentrera pas sur un secteur industriel spécifique, mais poursuivra une politique de sélection active des actions et une allocation par pays active sur les Marchés Réglementés où il opère.

The Pan European Equity Fund cherchera à être entièrement investi à tout moment avec un minimum d'actifs liquides accessoires. The Pan European Equity Fund se propose de s'assurer que les soldes en espèces et les liquidités soient capitalisées en utilisant des contrats à terme de type «*futures*» (*futures contracts*) ou les instruments financiers dérivés qui sont considérés comme étant appropriés par le Gestionnaire Principal des Investissements pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement. The Pan European Equity Fund peut recourir à des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement dans les limites posées à l'Annexe VI telles qu'instituées par le Régulateur Financier dans la Réglementation Irlandaise et conformément à ses objectifs d'investissement et sous réserve des obligations posées à la section «*Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés*». Des contrats à terme de type «*futures*» (*futures contracts*) seront utilisés afin de se couvrir contre un risque de marché ou afin d'acquérir une exposition à un marché sous-jacent. Des contrats à terme de type «*forward*» (*forward contracts*) seront utilisés afin de couvrir ou acquérir une exposition à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une marchandise ou d'un dépôt. Des options seront utilisées pour couvrir ou atteindre une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Des swaps (y compris des options d'échange (*swaptions*)) seront utilisés pour réaliser un profit ainsi que pour couvrir des positions longues existantes (*hedge existing long positions*). Des opérations de change à terme (*forward foreign exchange transactions*) seront effectuées afin de réduire le risque d'évolution défavorable des marchés de taux de change ou afin d'accroître l'exposition aux devises étrangères ou de changer l'exposition aux fluctuations de cours d'une devise d'un pays à un autre. Des caps et des floors seront utilisés pour se couvrir contre les fluctuations de taux d'intérêt dépassant des niveaux minima ou maxima donnés. Des *contracts for differences* seront utilisés pour acquérir une exposition aux titres de capitaux. Des dérivés de crédit (*credit derivatives*) seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition à, ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence mais ne seront pas utilisés avant que le plan d'évaluation des risques des

instruments financiers dérivés (*financial derivative instruments risk assessment plan*) de la Société n'ait été modifié afin d'y décrire les méthodes de gestion des risques pour les dérivés de crédit, et agréé par le Régulateur Financier. En tant qu'élément de son programme de capitalisation (*equitisation programme*) et pour assurer une gestion efficace des espèces et/ou à titre d'investissement, The Pan European Equity Fund peut également investir dans des Instruments à Court Terme échangés sur les Marchés Réglementés. De plus, The Pan European Equity Fund peut investir jusqu'à 10 pour cent de ses actifs nets en parts ou actions de véhicules d'investissement collectif de type ouvert au sens du Règlement 45(e) de la Réglementation Irlandaise.

Pour les besoins d'une gestion efficace de portefeuille, The Pan European Equity Fund peut recourir aux opérations de couverture en devises afin de se prémunir contre le risque de change et sera autorisé à effectuer des opérations de change à terme au comptant (*spot foreign exchange transactions*) dans les limites posées à l'Annexe VI. Cependant, The Pan European Equity Fund sera autorisé à effectuer des opérations de change à terme au comptant (*spot foreign exchange transactions*) pour réaliser ses obligations d'investissement. The Pan European Equity Fund peut effectuer des prêts de titres à la discrétion du Gestionnaire Principal des Investissements pour assurer une gestion efficace de portefeuille dans les limites posées à l'Annexe VI.

Les investissements en titres convertibles ne doivent pas excéder pas 25 pour cent de l'actif net de The Pan European Equity Fund. Les investissements en bons de souscription (*warrants*) ne doivent pas excéder 5 pour cent de l'actif net de The Pan European Equity Fund et des bons de souscription ne peuvent être achetés que s'il est raisonnablement envisageable que le droit de souscription conféré par les bons de souscription (*warrants*) peuvent être exercés sans contrevenir à la Réglementation Irlandaise.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'Actions suivantes dans The Pan European Equity Fund, à savoir : la Catégorie A, la Catégorie B, la Catégorie D, la Catégorie E, la Catégorie EH-B, la Catégorie F, la Catégorie Revenu MZ, et la Catégorie S.

The U.S. Equity Fund

The U.S. Equity Fund visera à réaliser une appréciation du capital, en investissant dans des titres de capitaux américains, y compris des actions ordinaires, des certificats de dépôt nord-américains, des certificats de dépôt mondiaux (*global depository receipts*), des titres convertibles et des bons de souscription (*warrants*) admis à la cote officielle d'un Marché Réglementé aux Etats-Unis dès lors que les investissements dans des titres convertibles (y compris à la fois des actions préférentielles et des titres de créance (*preferred stock and debt*)) n'excéderont pas 25 pour cent de l'actif net de The U.S. Equity Fund et que les investissements dans des bons de souscription (*warrants*) n'excéderont pas 5 pour cent de l'actif net de The U.S. Equity Fund. The U.S. Equity Fund peut investir dans des émissions nouvelles qui feront l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé aux Etats-Unis. The U.S. Equity Fund peut détenir de tels titres admis à la cote officielle ou négociés sur des Marchés Réglementés à travers le monde de sociétés qui ne sont pas immatriculées, cotées ni négociées aux Etats-Unis mais qui reçoivent la majorité de leur revenu total des Etats-Unis. A tout moment, les deux tiers au moins de l'actif net de The U.S. Equity Fund seront investis dans les instruments précités (à l'exclusion des titres convertibles) d'émetteurs domiciliés aux États-Unis. The U.S. Equity Fund sera hautement diversifié et ne se concentrera donc pas sur des secteurs industriels spécifiques, mais poursuivra une politique de sélection active des actions sur les marchés où il opère.

The U.S. Equity Fund cherchera à être entièrement investi à tout moment avec un minimum d'actifs liquides accessoires. The U.S. Equity Fund se propose de s'assurer que les soldes en espèces et en liquidités soient capitalisés par le Equitisation Manager en utilisant l'Indice S&P 500 et/ou l'Indice S&P Midcaps 400 ou les instruments financiers dérivés qui sont considérés comme étant appropriés par le Gestionnaire Principal des Investissements pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement. The U.S. Equity Fund peut recourir à des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement dans les limites posées à l'Annexe VI telles qu'instituées par le Régulateur Financier dans la Réglementation Irlandaise et conformément à ses objectifs d'investissement et sous réserve des obligations posées à la section « Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés ». Des contrats à terme de type «*futures*» (*futures contracts*) seront utilisés afin de se couvrir contre un risque de marché ou afin d'acquérir une exposition à un marché sous-jacent. Des contrats à terme de type «*forward*» (*forward contracts*) seront utilisés afin de couvrir ou acquérir une exposition à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une marchandise ou d'un dépôt. Des options seront utilisées pour couvrir ou atteindre une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Des swaps (y compris des options d'échange (*swaptions*)) seront utilisés pour réaliser un profit ainsi que pour couvrir des positions longues existantes (*hedge existing long positions*). Des opérations de change à terme (*forward foreign exchange transactions*) seront effectuées afin de réduire le risque d'évolution défavorable des marchés de taux de change ou afin d'accroître l'exposition aux devises étrangères ou de changer l'exposition aux fluctuations de cours d'une devise d'un pays à un autre. Des caps et des floors seront utilisés pour se couvrir contre les fluctuations de taux d'intérêt dépassant des niveaux minima ou maxima donnés. Des *contracts for differences* seront utilisés pour acquérir une exposition aux titres de capitaux. Des dérivés de crédit (*credit derivatives*) seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition à, ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence mais ne seront pas utilisés avant que le plan d'évaluation des risques des instruments financiers dérivés (*financial derivative instruments risk assessment plan*) de la Société n'ait été modifié afin d'y décrire les méthodes de gestion des risques pour les dérivés de crédit, et agréé par le Régulateur Financier. En tant qu'élément de son programme de capitalisation (*equitisation programme*) et pour assurer une gestion efficace des espèces et/ou à titre d'investissement, The U.S. Equity Fund peut également investir dans des Instruments à Court Terme échangés sur un Marché Réglementé libellés en Dollars américains. De plus, The U.S. Equity Fund peut investir jusqu'à 10 pour cent de ses actifs nets en parts ou actions de véhicules d'investissement collectif de type ouvert au sens du Règlement 45(e) de la Réglementation Irlandaise.

The U.S. Equity Fund peut recourir à des prêts de titres sous la direction du Gestionnaire Principal des Investissements pour assurer une gestion efficace de portefeuille dans les limites posées à l'Annexe VI.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'Actions suivantes dans The U.S. Equity Fund, à savoir ; la Catégorie A, la Catégorie B, la Catégorie C, la Catégorie D, la Catégorie E, la Catégorie F, la Catégorie G, la Catégorie H, la Catégorie I, la Catégorie Revenu MZ, et la Catégorie S.

The U.S. Small Cap Fund

Les Administrateurs recommandent qu'un investissement dans The U.S. Small Cap Fund ne constitue pas une part substantielle du portefeuille d'un investisseur. Un investissement dans The U.S. Small Cap Fund peut ne pas être adapté à tous les investisseurs. L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque indiqués dans la section intitulée « Facteurs de Risque ».

L'objectif d'investissement de The U.S. Small Cap Fund est de réaliser une appréciation du capital, en investissant dans des titres de capitaux américains, principalement dans un portefeuille de sociétés américaines entrant dans la composition de l'Indice Russell 2500. Les titres de capitaux américains comprennent des actions ordinaires, des certificats de dépôt nord-américains, des certificats de dépôt mondiaux (*global depository receipts*), des titres convertibles et des bons de souscription (*warrants*) admis à la cote officielle sur un Marché Réglementé aux Etats-Unis dès lors que les investissements en titres convertibles (incluant à la fois des actions préférentielles et des titres de créance (*preferred stock and debt*)) n'excèdent pas 25 pour cent de l'actif net de The U.S. Small Cap Fund et que les investissements en bons de souscription (*warrants*) n'excèdent pas 5 pour cent de l'actif net de The U.S. Small Cap Fund. Les investissements dans de petites et moyennes sociétés peuvent comporter des risques plus élevés puisque ces sociétés ont généralement un palmarès de résultats limité et ont souvent une volatilité de cours plus élevée. The U.S. Small Cap Fund peut investir dans des émissions nouvelles qui feront l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé aux Etats-Unis. The U.S. Small Cap Fund peut détenir de tels titres admis à la cote officielle ou négociés sur des Marchés Réglementés à travers le monde de sociétés qui ne sont pas immatriculées, cotées ni négociées aux Etats-Unis mais qui reçoivent la majorité de leur revenu total des Etats-Unis. A tout moment, les deux tiers au moins de The U.S. Small Cap Fund seront investis dans les titres d'émetteurs à capitalisation plus faible.

The U.S. Small Cap Fund cherchera à être investi à tout moment avec un minimum d'actifs liquides accessoires. The U.S. Small Cap Fund se propose de s'assurer que les soldes en espèces et les liquidités soient capitalisées par le Equitisation Manager en utilisant des contrats à terme de type «*futures*» (*futures contracts*) sur l'Indice Russell 2000, l'Indice S&P Midcaps 400 et/ou l'Indice S&P 500 et/ou des instruments financiers dérivés qui sont considérés comme étant appropriés par le Gestionnaire Principal des Investissements pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement dans les limites posées à l'Annexe VI. En tant qu'élément de son programme de capitalisation (*equitisation programme*) et pour assurer une gestion efficace des espèces et/ou à titre d'investissement, The U.S. Small Cap Fund peut investir dans des Instruments à Court Terme échangés sur un Marché Réglementé libellés en Dollars américains. De plus, The U.S. Small Cap Fund peut investir jusqu'à 10 pour cent de ses actifs nets en parts ou actions de véhicules d'investissement collectif de type ouvert au sens du règlement 45(e) de la Réglementation Irlandaise.

The U.S. Small Cap Fund peut recourir à des prêts de titres sous la direction du Gestionnaire Principal des Investissements pour assurer une gestion efficace de portefeuille. The U.S. Small Cap Fund peut recourir à des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement dans les limites posées à l'Annexe VI telles qu'instituées par le Régulateur Financier dans la Réglementation Irlandaise et conformément à ses objectifs d'investissement et sous réserve des obligations posées à la section « Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés ». Des contrats à terme de type «*futures*» (*futures contracts*) seront utilisés afin de se couvrir contre un risque de marché ou afin d'acquérir une exposition à un marché sous-jacent. Des contrats à terme de type «*forward*» (*forward contracts*) seront utilisés afin de couvrir ou acquérir une exposition à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une marchandise ou d'un dépôt. Des options seront utilisées pour couvrir ou atteindre une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Des swaps (y compris des options d'échange (*swaptions*)) seront utilisés pour réaliser un profit ainsi que pour couvrir des positions longues existantes (*hedge existing long positions*). Des opérations de change à terme (*forward foreign exchange transactions*) seront effectuées afin de réduire le risque d'évolution défavorable des marchés de taux de change ou afin d'accroître l'exposition aux devises étrangères ou de changer l'exposition aux fluctuations de cours d'une devise d'un pays à un autre. Des caps et des floors seront utilisés pour se couvrir contre les fluctuations de taux d'intérêt dépassant des niveaux minima ou maxima donnés. Des *contracts for differences* seront utilisés pour acquérir une exposition aux titres de capitaux. Des dérivés de crédit (*credit derivatives*) seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition à, ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence mais ne seront pas utilisés avant que le plan d'évaluation des risques des instruments financiers dérivés (*financial derivative instruments risk assessment plan*) de la Société n'ait été modifié afin d'y décrire les méthodes de gestion des risques pour les dérivés de crédit, et agréé par le Régulateur Financier.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'Actions suivantes dans The U.S. Small Cap Fund, à savoir ; la Catégorie A, la Catégorie B, la Catégorie C, la Catégorie D, la Catégorie E, la Catégorie EH-T, la Catégorie F, la Catégorie G, la Catégorie H, la Catégorie I, la Catégorie S.

Adhésion aux objectifs et politiques d'investissement

Les objectifs d'investissement pour chaque Compartiment dont les Actions sont cotées seront respectés et ne seront pas modifiés pendant les trois premières années suivant l'admission à la cote officielle des Actions cotées de chaque Catégorie. Tout changement dans les objectifs d'investissement et/ou tout changement important des politiques d'investissement d'un Compartiment sera soumis à l'approbation des Actionnaires du Compartiment par résolution ordinaire. Dans le cas d'un changement des objectifs et politiques d'investissement d'un Compartiment, un délai raisonnable de notification sera accordé aux Actionnaires du Compartiment par la Société afin de permettre à ces Actionnaires de se faire racheter leurs Actions avant la mise en œuvre de tels changements.

Généralités

A moins qu'il n'en soit spécifiquement disposé autrement dans les objectifs et politiques d'investissement d'un Compartiment, aucun Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des parts ou actions de véhicules d'investissement collectif de type ouvert au sens du Règlement 45(e) de la Réglementation Irlandaise. Le Gestionnaire ne facturera pas de commissions ni n'allouera de coûts à la Société pour l'acquisition ou la vente de parts dans des véhicules liés y compris toutes les commissions qui peuvent grever les frais d'opérations telles que les commissions de souscription, de conversion, de rachat, de gestion directe, de conseil et de distribution. Cependant, chaque Compartiment peut investir son excédent de trésorerie dans un ou plusieurs sous-compartiments de marché monétaire de Russell Investment Company III plc (« RIC III ») afin d'optimiser les rendements disponibles sur sa trésorerie. Le Gestionnaire de la Société est également le gestionnaire de RIC III. Le Gestionnaire peut facturer une commission de gestion pour la gestion de l'excédent de trésorerie de la Société investi dans des sous-compartiments de RIC III dans la mesure de la commission de gestion indiquée dans le prospectus de RIC III.

Sous réserve des dispositions des Lois sur les Sociétés de 1963 à 2005 (*Companies Acts 1963 to 2005*) et des conditions posées de temps à autre par le Régulateur Financier, chaque Compartiment peut réaliser des investissements croisés (*cross invest*) dans d'autres Compartiments de la Société à condition que cet investissement ne soit pas effectué dans un Compartiment de la Société qui détient lui-même des actions dans d'autres Compartiments de la Société et le Compartiment qui investit ne peut pas facturer de commission de gestion annuelle relativement à cette part de ses actifs investie dans d'autres Compartiments de la Société. Aucune commission de souscription, conversion ou rachat ne sera due relativement à un tel investissement croisé (*cross investment*).

Aux fins d'améliorer les performances et à titre de gestion efficace de portefeuille, les Compartiments peuvent utiliser des contrats de change à terme (*forward foreign exchange contracts*). Chaque Compartiment peut conclure des contrats de change à terme (*forward foreign exchange contracts*) pour modifier l'exposition au risque de change des titres détenus, pour se couvrir contre les risques de change, pour accroître l'exposition à une devise, pour modifier les fluctuations de change d'une devise par rapport à une autre. Les contrats de change à terme (*forward foreign exchange contracts*) doivent être utilisés dans les limites posées à l'Annexe VI et conformément à l'objectif d'investissement des Compartiments sous réserve des obligations posées à la section intitulée « Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés ». Les détails du risque des opérations de change sont indiqués dans la section de ce document intitulée « Facteurs de Risque »

Gestionnaires des Investissements

Chacun des Compartiments est géré par un ou plusieurs Gestionnaire(s) des Investissements nommé(s) par le Gestionnaire Principal des Investissements, et dans certains cas, le Gestionnaire Principal des Investissements peut également gérer une partie des actifs d'un Compartiment directement. Les informations concernant les Gestionnaires des Investissements seront fournies par le Gestionnaire, à titre gracieux, à la demande d'un Actionnaire. Des informations concernant les Gestionnaires des Investissements sont également contenues dans les derniers rapports annuels et semestriels de la Société. Le Gestionnaire Principal des Investissements contrôlera en détail les caractéristiques de chaque Compartiment avec le(s) Gestionnaire(s) des Investissements au moins chaque trimestre et dans certains cas mensuellement. Cet examen peut comporter, le cas échéant, un examen des allocations par pays, des pondérations par pays, de la capitalisation, de la distribution, de la pondération par secteur industriel, des niveaux de prix/valeur comptable, d'exposition au risque de change, d'échéance de portefeuille, de durée de portefeuille, d'exposition sectorielle et de qualité et d'autres mesures clés en matière de risque.

Restrictions d'Investissement

Les investissements de chacun des Compartiments seront limités à des investissements autorisés par Réglementation Irlandaise. Dans le cas où les limites visées à l'Annexe V seraient dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté du Gestionnaire, ou dont la cause serait l'exercice de droits de souscription, le Gestionnaire devra s'assurer que la Société adopte comme objectif prioritaire de remédier à cette situation dans le cadre de ses opérations de vente, en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires. Chaque Compartiment est également soumis aux politiques d'investissement définies ci-dessus, et, en cas de conflit entre de telles politiques et la Réglementation Irlandaise, les limites les plus restrictives s'appliqueront.

Emprunts

La Société ne peut ni emprunter des fonds, ni consentir des prêts, ni se porter garante pour le compte de tiers, sous réserve de ce qui suit :

- (i) des devises étrangères peuvent être acquises par le biais d'un prêt adossé *back-to-back* ; et
- (ii) des emprunts n'excédant pas 10 pour cent des actifs de la Société peuvent être contractés sur une base temporaire.

La Société aura recours aux effets de levier dans la mesure autorisée à l'Annexe VI et telle que décrite dans la section « Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés ». La Société ne peut vendre aucun de ses investissements quand de tels investissements ne sont pas la propriété de la Société.

Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés

Chacun des Compartiments peut recourir à des techniques d'investissement et instruments financiers dérivés pour assurer une gestion efficace de portefeuille et/ou à titre d'investissement sous réserve des conditions et dans les limites posées à l'Annexe VI de temps à autre. De nouvelles techniques et instruments pourront être développés et pourront être appropriés pour être utilisés par un Compartiment dans le futur, et un Compartiment pourra recourir à de telles techniques et instruments financiers dérivés sous réserve des restrictions posées à l'Annexe VI. Le détail des risques liés aux instruments dérivés, contrats à terme de type « futures » et à termes et les options (*futures and options*) sont indiqués dans la section intitulée « Facteurs de Risque ». La

Société fournira à l'Actionnaire à sa demande des informations supplémentaires concernant les limites de gestion des risques quantitative qu'elle applique, les méthodes de gestion des risques qu'elle utilise et tous développements récents dans les caractéristiques des risques et des rendements pour les principales catégories d'investissement. La Société peut également conclure des prêts d'actions et des contrats de rachat sous réserve des restrictions indiquées à l'Annexe VI.

Une liste des Marchés Réglementés sur lesquels les instruments financiers dérivés peuvent être cotés ou négociés est indiquée à l'Annexe I. Une description des conditions et limites actuellement imposées par le Régulateur Financier concernant les instruments financiers dérivés est présentée à l'Annexe VI. Ce qui suit est une description des types d'instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés par les Compartiments.

Contrats à terme de type «futures» (futures) : Les contrats à terme de type «futures» sont des contrats d'achat ou de vente d'une quantité standard d'un actif particulier (ou dans certains cas, de recevoir ou de payer en liquide en fonction de la performance d'un actif, instrument ou indice sous-jacent) à une date future prédéterminée et à un prix convenu par le biais d'une opération effectuée sur une bourse d'échange. Les contrats à terme de type «futures» permettent aux investisseurs de se couvrir contre les risques de marché ou d'acquérir une exposition au marché sous-jacent. Puisque ces contrats sont évalués quotidiennement par référence au marché (*marked-to-market daily*), les investisseurs peuvent, en clôturant leur position, se délier de leur obligation d'acheter ou de vendre les actifs sous-jacents avant la date de livraison stipulée dans le contrat. Les contrats à terme de type «futures» peuvent également être utilisés pour capitaliser des soldes liquides (*cash balances*), à la fois dans l'attente de l'investissement d'un *cash flow* et au regard d'objectifs fixes de liquidités (*fixed cash targets*). Fréquemment, l'utilisation de contrats à terme de type «futures» pour mettre en oeuvre une stratégie particulière au lieu d'utiliser le titre ou l'indice sous-jacent ou lié engendre des coûts de transaction inférieurs.

Contrats à terme de type «forward» (forwards) : Un contrat à terme bloque le prix auquel un indice ou un actif peut être acheté ou vendu à une date future. Dans des contrats à terme sur devises (*currency forward contracts*) les titulaires des contrats ont l'obligation d'acheter ou de vendre la devise à un prix spécifié, dans une quantité spécifiée et à une date future spécifiée, alors qu'un contrat à terme sur les taux d'intérêts (*interest rate forward*) détermine un taux d'intérêt devant être payé ou reçu sur une obligation débutant à une date de commencement future. Les contrats à terme peuvent faire l'objet d'un règlement en espèces entre les parties. Ces contrats ne peuvent être transférés. L'utilisation par les Compartiments de contrats à terme de change (*forward foreign exchange contracts*) peut comprendre, sans limitation, la modification de l'exposition au risque de change des titres détenus, la couverture contre les risques de change, l'accroissement de l'exposition à une devise, la modification de l'exposition aux fluctuations de change d'une devise à une autre.

Options : Il existe deux types d'options, des options de vente et d'achat (*put and call options*). Les options de vente (*put options*) sont des contrats vendus pour un prix donnant à une partie [le vendeur] le droit, mais non l'obligation, de vendre à l'autre partie [l'acheteur] du contrat, une quantité spécifiée d'un produit ou d'un instrument financier particulier à un prix spécifié. Les options d'achat (*call options*) sont des contrats similaires vendus pour un prix donnant à l'acheteur le droit mais non l'obligation d'acheter auprès du vendeur de l'option. Les options peuvent également faire l'objet d'un règlement en espèces. Un Compartiment peut être un vendeur ou un acheteur d'options de vente ou d'achat.

Swaps : Un swap standard est un accord entre deux contreparties dans lequel les flux de paiements de deux actifs sont échangés lorsqu'ils sont reçus pour une période fixe, avec les échéances de l'accord initialement déterminés de sorte que la valeur actualisée de l'échange soit nulle. Les Compartiments peuvent conclure des swaps y compris, sans limitation, des *equity swaps*, des échanges d'options (*swaptions*), swaps sur taux d'intérêt ou swaps sur devises, et des swaps sur autres instruments dérivés à la fois comme opportunités de profits indépendants et pour couvrir des positions longues existantes (*hedge existing long positions*). Des swaps peuvent s'étendre sur des périodes substantielles et nécessitent typiquement que des paiements soient effectués périodiquement. Des échanges d'options (*swaptions*) sont des contrats en vertu desquels une partie reçoit une commission en échange de son acceptation de conclure un swap à terme (*forward swap*) à un taux fixe prédéterminé si un événement contingent se produit (normalement lorsque des taux futurs sont déterminés par rapport à un indice de référence fixe). Des swaps sur taux d'intérêt impliquent l'échange par un Compartiment avec une autre partie de leurs engagements respectifs d'effectuer ou de recevoir des paiements d'intérêt (par exemple un échange de paiements de taux fixe contre des paiements de taux flottant). A chaque date de paiement en vertu d'un swap sur taux d'intérêt, le paiement net dû par chaque partie et uniquement le paiement net est payé par une partie à l'autre. Des swaps sur devises sont des accords entre deux parties d'effectuer un échange de paiements futurs dans une devise contre des paiements dans une autre devise. Ces accords sont utilisés pour transformer le libellé en devise d'actifs et de passifs. A la différence des swaps sur taux d'intérêt, les swaps sur devises doivent comprendre un échange du principal à l'échéance.

Opérations de change à terme au comptant (spot foreign exchange transactions) : Les Compartiments peuvent conclure des opérations de change à terme au comptant qui impliquent l'achat d'une devise avec une autre, un montant fixe de la première devise étant payé pour recevoir un montant fixe de la seconde devise. Le règlement au comptant (*spot settlement*) signifie que le règlement des montants de la devise se réalise normalement deux jours ouvrables après l'exécution de la vente dans les deux centres concernés.

Caps et floors : Les Compartiments peuvent conclure des caps et des floors qui sont des accords en vertu desquels le vendeur accepte de compenser l'acheteur si les taux d'intérêt augmentent au delà d'un seuil d'exercice (*strike rate*) pré-accepté à des dates pré-acceptées durant l'existence de l'accord. En échange, l'acheteur paie le vendeur une prime comptant. Un floor est similaire à un cap excepté que le vendeur compense l'acheteur si les taux d'intérêt baissent en deçà d'un seuil d'exercice (*strike rate*) pré-accepté à des dates pré-acceptées durant l'existence de l'accord. Comme pour un cap, l'acheteur paie le vendeur une prime comptant.

Contracts for differences : Les Compartiments peuvent conclure des *contract for differences* qui permettent une exposition directe au marché, à un secteur ou à un titre individualisé. A la différence d'un contrat à terme, il n'y a pas d'échéance finale, la position étant clôturée à la discrétion du preneur de position (*position taker*). Les *contract for differences* (« CD ») sont utilisés pour acquérir une exposition aux fluctuations de cours d'actions sans acheter les actions elles-mêmes. Un CD sur les actions

d'une société spécifiera le cours des actions lorsque le contrat a débuté. Le contrat est un accord de payer comptant la différence entre le cours d'une action au départ et lorsque le contrat est clôturé.

Dérivés de crédit (*credit derivatives*) : Les Compartiments peuvent conclure des dérivés de crédit afin d'isoler et de transférer le risque de crédit lié à un actif de référence particulier. Des *credit default swaps* offrent une mesure de protection contre les défaillances des émetteurs de titres de créance. L'utilisation par les Compartiments des swaps sur défaillance de crédit ne garantit pas que leur utilisation sera efficace ou aura le résultat escompté. Un Compartiment peut soit être l'acheteur ou le vendeur dans une opération de swap sur défaillance de crédit. Des swaps sur défaillance de crédit sont des opérations en vertu desquelles les obligations des parties dépendent de la réalisation ou non d'un événement de crédit en relation avec un actif de référence. Les événements de crédit (*credit events*) sont spécifiés dans le contrat et sont prévus pour identifier la réalisation d'une détérioration significative du risque-crédit de l'actif de référence. Au règlement, les produits sur défaillance de crédit peuvent être livrés en espèces ou impliquer une livraison physique d'une obligation de l'entité de référence suivant une défaillance. L'acheteur dans un swap sur défaillance de crédit a l'obligation d'effectuer envers le vendeur un flux de paiements pendant la durée du contrat dès lors qu'aucun événement de défaillance sur un actif sous-jacent de référence ne s'est réalisé. Si un événement de crédit se réalise, le vendeur doit payer à l'acheteur la pleine valeur marchande (*full notional value*) de l'actif de référence qui peut avoir une valeur faible ou nulle. Si le Compartiment est un acheteur et qu'aucun événement de crédit ne se réalise, les pertes du Compartiment seront limitées aux flux de paiements périodiques sur la durée du contrat. En tant que vendeur, les Compartiments recevront un taux de revenu fixe pendant la durée du contrat dès lors qu'il n'y a pas d'événement de crédit. Si un événement de crédit se réalise, le vendeur doit payer à l'acheteur la pleine valeur marchande de l'obligation de référence.

Le Gestionnaire Principal des Investissements peut décider de gérer une part des actifs de certains Compartiments titres de capitaux (*equity Funds*) directement. Le Gestionnaire Principal des Investissements sélectionnera dans ces cas, des titres sur la base des informations de portefeuille recueillies auprès d'autres Gestionnaires d'Investissements nommés pour gérer des actifs du Compartiment. A tout moment, le Gestionnaire Principal des Investissements gèrera les actifs conformément à l'objectif d'investissement et aux politiques respectives de chaque Compartiment, et sous réserve des restrictions d'investissement applicable à chaque Compartiment.

Facteurs de Risque

Ce qui suit constitue les principaux facteurs de risque susceptibles d'affecter les Compartiments, mais cette liste n'entend pas être exhaustive :

Risques d'Investissement

Les cours des Actions peuvent enregistrer des mouvements de baisse et de hausse. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation par un Compartiment de son objectif d'investissement ou à la récupération par un Actionnaire de l'intégralité du montant investi dans un Compartiment. L'appréciation du capital et les revenus de chaque Compartiment dépendent de l'appréciation du capital et des revenus des titres détenus par ce Compartiment, après déduction des frais engagés. En conséquence, le rendement de chaque Compartiment est appelé à fluctuer en fonction de l'évolution de ces engagements en valeur de ce capital et de ces revenus. En outre, les investisseurs doivent savoir que les normes et pratiques comptables, d'audit et de reporting en vigueur dans certains des marchés où investissent certains Compartiments peuvent ne pas fournir le même niveau d'informations que celui habituellement fourni en vertu des normes et pratiques internationales habituelles. Puisque les investisseurs peuvent être appelés à payer une commission de souscription lors de l'émission d'Actions, un investissement dans un Compartiment devrait être considéré comme un placement à moyen voire à long terme.

Risques Politiques

La valeur des actifs de la Société peut être affectée par différents aléas existant dans certains pays où la Société peut investir, et notamment les développements politiques, les changements de politique gouvernementale, le régime d'imposition, les restrictions au rapatriement de devises et aux investissements étrangers. Certains de ces risques peuvent en particulier affecter The Global Bond (Euro Hedged) Fund, The Global Bond Fund, The Global High Yield Fund et The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund.

Risques de Change

Les investissements de la Société peuvent être effectués dans une grande variété de devises. Bien que la Société n'ait pas actuellement l'intention de recourir à des techniques de couverture et à d'autres techniques et instruments pour The Japan Equity Fund, The U.S. Equity Fund, et The U.S. Small Cap Fund, ces Compartiments peuvent de temps à autre le faire. La Société utilisera des techniques de couverture et de couverture réciproque et d'autres techniques et instruments aux fins de gestion efficace de portefeuille pour The Global Bond Fund, The Global Bond (Euro Hedged) Fund et The Global High Yield Fund conformément aux obligations posées de temps à autre par le Régulateur Financier.

Un Compartiment peut émettre des Catégories libellées dans une autre que la Devise de Référence de ce Compartiment. En outre, un Compartiment peut investir dans des actifs libellés dans une autre devise que la Devise de Référence de Compartiment. Par conséquent, la valeur de l'investissement d'un Actionnaire peut être affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux des différentes devises. La Société peut créer des catégories couvertes contre les risques de change afin de se couvrir contre l'exposition à une devise résultant de la conversion dans la Devise de Référence de la Catégorie concernée. En outre, la Société peut se couvrir contre l'exposition aux variations de change due à l'investissement dans des actifs libellés dans une autre devise que la Devise de Référence du Compartiment. Dans ces cas, la devise concernée de la Catégorie d'Actions peut être couverte de telle sorte que l'exposition à une devise en résultant n'excèdera pas 105 pour cent de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie à condition que si cette limite est dépassée la Société adopte comme objectif prioritaire le retour de l'effet de levier dans ladite limite en prenant dûment compte de l'intérêt des Actionnaires et à condition en outre que les positions soient revues mensuellement et qu'aucune position couverte en deçà ou au-delà ne soit engagée. Les frais et profits ou

pertes liés à toute opération de couverture pour les catégories couvertes contre les variations de change seront uniquement attribués à la catégorie couverte contre les variations de change correspondante. Lorsque les Catégories couvertes contre les variations de change auront été créées, le Gestionnaire Principal des Investissements utilisera des instruments tels que des contrats de change à terme de type « forward » pour couvrir les risques de change liés à la référence (*benchmark*) concernée ou appropriée du Compartiment à la devise de la Catégorie d' Actions concernée. Bien que ces stratégies de couverture soient destinées à réduire les pertes d'investissement d'un Actionnaire dans l'hypothèse où la devise de cette Catégorie ou les devises des actifs libellés dans d'autres devises que la Devise de Référence du Compartiment se déprécient par rapport à la Devise de Référence du Compartiment concerné et/ou aux devises de la référence (*benchmark*) concernée ou appropriée, le recours à des techniques de couverture peut limiter de façon significative les bénéfices des porteurs d'Actions dans la Catégorie concernée dans l'hypothèse où la devise de cette Catégorie s'apprécie par rapport à la Devise de Référence du Compartiment concerné et/ou la devise dans laquelle les actifs du Compartiment concerné sont libellés et/ou aux devises de la référence (*benchmark*) concernée ou appropriée. Il en va de même lorsque l'exposition à des variations de change due à la détention d'investissements libellés dans une autre devise que la Devise de Référence est supportée par un Compartiment.

Risques liés aux opérations de change

Les Compartiments peuvent utiliser des contrats de change (*foreign exchange transactions*) pour modifier les caractéristiques de l'exposition aux devises des titres négociables qu'ils détiennent. En conséquence, il est possible que le rendement d'un Compartiment puisse être fortement influencé par les variations des taux de change parce que la position devises détenue par le Compartiment peut ne pas correspondre à la position titres.

Risques de Liquidité et de Règlement

La Société sera exposée au risque de crédit des parties avec lesquelles elle traite, et supportera également le risque de défaillance aux obligations de règlement. Les Actionnaires de The Global High Yield Fund et The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund, doivent savoir que certains des marchés sur lesquels ces Compartiments peuvent investir risquent d'être parfois insuffisamment liquides ou très volatiles de temps à autre, ce qui peut entraîner des fluctuations du cours des Actions dans ces Compartiments. En outre, les pratiques de marché, en matière de règlement de certaines opérations sur titres et de conservation d'actifs, pourraient engendrer des risques accrus.

Risques de Dépôt

Etant donné que la Société peut investir sur des marchés où les systèmes de dépositaire et/ou de compensation (*settlement*) ne sont pas entièrement développés, les actifs d'un Compartiment échangés sur de tels marchés et qui sont confiés à des sous-dépositaires, dans les cas où le recours à des sous-dépositaires est nécessaire, peuvent être exposés à des risques pour lesquels le Dépositaire et Trustee n'encourra aucune responsabilité.

Risques de Contrepartie

La Société prendra un risque de crédit du fait des contreparties avec lesquelles elle traite.

Risques liés aux Instruments Financiers Dérivés

Bien que l'utilisation prudente d'instruments financiers dérivés (« IFD ») puisse être bénéfique, des IFD impliquent également des risques différents, et dans certains cas plus importants, que les risques présentés par des investissements plus traditionnels. Chaque Compartiment peut effectuer des opérations sur des marchés de gré à gré qui l'expose aux crédits de ses contreparties et leurs aptitudes à satisfaire les termes de tels contrats. Lorsque les Compartiments concluent des swaps sur défaillance de crédit et autres opérations de swaps et techniques de dérivés, ils seront exposés au risque que la contrepartie soit en défaillance sur ses obligations d'exécution en vertu du contrat concerné. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, les Compartiments pourraient subir des retards dans la liquidation de la position et subir des pertes significatives. Il existe également une possibilité qu'il soit mis fin à des opérations dérivés en cours de manière inattendue en raison d'événements hors du contrôle de la Société, par exemple, faillite, illégalité survenant ou changement dans les lois fiscales ou comptables relatives aux opérations conclues lors de la conclusion de l'accord. En conformité avec les standards de la pratique professionnelle, la politique de la Société est de procéder par compensation (*to net*) avec ses contreparties.

Puisque de nombreux IFD ont une composante à effet de levier, des fluctuations défavorables dans la valeur ou le niveau de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent peut avoir pour conséquence une perte substantiellement plus importante que le montant investi dans le dérivé lui-même. Certains IFD ont un potentiel de perte illimitée quel que soit le montant de l'investissement initial. Si l'autre partie à une opération défaille, il y aura des recours contractuels ; cependant, l'exercice de tels droits contractuels peut impliquer des retards ou des coûts qui peuvent résulter en ce que la valeur des actifs totaux du portefeuille concerné soit inférieure à celle qu'elle aurait été si l'opération n'avait pas été effectuée. Le marché des swaps s'est considérablement développé ces dernières années avec un nombre important de banques et d'entreprises bancaires d'investissement agissant à la fois en tant que mandants et mandataires utilisant une documentation swap standardisée. En conséquence, le marché des swap est devenu liquide mais il ne peut y avoir de garantie qu'un marché secondaire liquide existera à un moment particulier pour un swap particulier. Les dérivés ne corrélent ou ne traquent pas toujours parfaitement ou de façon importante la valeur de titres, taux ou indices qu'ils sont destinés à traquer. En conséquence, l'utilisation par la Société de techniques de dérivés peut ne pas toujours être un moyen efficace et peut parfois être contre-productif par rapport à l'objectif d'investissement de la Société. Une fluctuation défavorable de prix d'une position dérivée peut nécessiter à son tour des paiements cash de marge de variation par la Société qui peut nécessiter, s'il n'y a pas suffisamment d'espèces disponibles dans le portefeuille, la vente des investissements de la Société à des conditions défavorables. Aussi, il existe des risques juridiques tenant à l'utilisation de IFD pouvant avoir pour conséquence une perte due à l'application imprévue d'une loi ou d'une réglementation ou parce que les contrats ne sont pas juridiquement exécutoires ou correctement documentés.

Risques liés aux contrats à terme de type « futures » et aux Options

Les Compartiments peuvent de temps à autre utiliser à la fois des contrats à terme de type « futures » (*futures*) et des options négociés en bourse ou de gré à gré en tant que politique d'investissement ou aux fins de couverture. Ces instruments sont hautement volatiles, impliquent certains risques spéciaux et exposent les investisseurs à un risque élevé de pertes. Les marges

initiales de garantie basses (*low initial margin deposits*) normalement requises pour établir une position à terme permettent un haut degré de levier. Ainsi, une fluctuation relativement faible dans le prix d'un contrat futur peut avoir pour conséquence un profit ou une perte élevé au regard du montant des fonds effectivement placés comme marge initiale et peut avoir pour conséquence des pertes additionnelles non-quantifiables qui excèdent toute marge en dépôt. Par ailleurs, lorsqu'ils sont utilisés aux fins de couverture, il peut y avoir une corrélation imparfaite entre ces instruments et les investissements ou secteurs de marchés couverts. Des opérations en produits dérivés de gré à gré peuvent impliquer des risques additionnels puisqu'il n'existe pas de bourse d'échange ou de marché sur lesquels une position ouverte puisse être clôturée. Il peut être impossible de liquider une position existante, de déterminer ou d'évaluer une position ou d'évaluer l'exposition au risque.

Risques liés aux investissements dans d'autres véhicules d'investissement collectif

Chaque Compartiment peut investir dans un ou plusieurs véhicules d'investissement collectif y compris des véhicules gérés par le Gestionnaire, le Conseiller du Gestionnaire, le Gestionnaire Principal des Investissements ou leurs entités affiliées (*affiliates*). Des véhicules d'investissement collectif non-Irlandais peuvent ne pas offrir un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui offert par des véhicules d'investissement collectif autorisés par le Régulateur Financier. En tant qu'actionnaire d'un autre véhicule d'investissement collectif, un Compartiment supporterait, avec d'autres actionnaires, sa part au prorata des dépenses de l'autre véhicule d'investissement collectif, y compris les commissions de gestion et/ou d'autres commissions. Ces commissions seraient en plus des commissions de gestion et autres frais que le Compartiment supporte directement en relation avec ses propres opérations.

Risques liés aux REITS

La possibilité de négocier les REITS sur le marché secondaire peut être plus limitée que pour d'autres actions. La liquidité des REITS sur les bourses d'échange américaines majeures est en moyenne inférieure à celle du titre type coté sur l'Indice S&P 500.

Structure compartimentée de la Société et Risques de Responsabilité Croisée (*cross liability risk*)

Chaque Compartiment sera responsable du paiement de ses propres commissions et frais, quel que soit le niveau de ses profits. La Société est un fonds à compartiments avec responsabilité séparée entre les Compartiments et en vertu du droit irlandais, la Société ne sera en général pas responsable en tant que tel à l'égard des tiers et il n'existera en général pas de possibilité de responsabilité croisée entre les Compartiments. Nonobstant ce qui précède, il ne peut être assuré que, si une action était portée contre la Société devant les tribunaux d'une autre juridiction, la nature séparée des Compartiments serait nécessairement reconnue.

ADMINISTRATION DES COMPARTIMENTS

Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire

Lors de chaque Jour de Négociation, l'Administrateur des Compartiments déterminera la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment conformément aux Statuts et par référence au dernier cours négocié à la clôture des marchés sur lesquels les investissements du Compartiment sont cotés. La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment sera calculée à 14 heures 30 (heure irlandaise) le Jour de Négociation suivant. En déterminant la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment, les titres d'un Compartiment seront déterminés sur la base du dernier cours négocié le Jour de Négociation. Les actifs du Compartiment, diminués du passif, seront divisés par le nombre total d'Actions émises pour toutes les Catégories dans ce Compartiment. La commission de gestion qui convient sera alors appliquée à chaque Catégorie. Comme la commission de gestion appliquée diffère d'une Catégorie à l'autre, la Valeur Nette d'Inventaire par Action différera d'une Catégorie d'Actions à l'autre, à l'intérieur d'un Compartiment. Tout le passif de la Société qui n'est pas imputable à un Compartiment particulier sera imputé au prorata à tous les Compartiments.

En déterminant les actifs totaux, tous les intérêts ou dividendes courus mais non encore reçus et toutes les sommes distribuables n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration de distribution, seront ajoutés aux actifs de chaque Compartiment et tout le passif sera déduit des actifs.

Chaque titre coté, négocié ou échangé sur un Marché Réglementé sera évalué au dernier cours de transaction du Jour de Négociation sur le Marché Réglementé qui constitue normalement le principal marché pour ce titre.

Dans le cas d'un titre qui n'est pas coté, négocié ou échangé sur un Marché Réglementé, ou pour lequel aucune cotation ou valeur n'est disponible qui offrirait une évaluation juste ou dont le prix n'est pas représentatif, la valeur d'un tel titre sera déterminée sur la base de la valeur de réalisation probable avec soin et bonne foi par le Gestionnaire, une société de bourse (« *stockbroker* ») ou toute autre personne compétente nommée par le Gestionnaire et approuvée à cet effet par le Dépositaire et Trustee.

Les espèces et autres liquidités devront être évaluées à leur valeur faciale, majorée des intérêts courus (s'il y a lieu) à la date du Jour de Négociation pertinent.

Les parts ou actions dans des véhicules de placement collectif seront évaluées à la Valeur Nette d'Inventaire la plus récente disponible ou, si elles sont cotées ou échangées sur un Marché Réglementé, au prix coté le plus récent ou à une cotation intermédiaire (ou en cas d'indisponibilité, à une cotation à l'achat (*bid quotation*)) ou si ce prix n'est pas disponible ou représentatif, la Valeur Nette d'Inventaire la plus récente disponible qui est considérée appropriée pour le véhicule de placement collectif.

Les instruments dérivés cotés en Bourse seront évalués à la clôture du Jour de Négociation au prix de règlement de ces instruments sur ce marché. Les instruments dérivés de gré à gré seront évalués par le contrepartiste au moins chaque jour et cette

valorisation sera vérifiée au moins chaque semaine par un tiers banque, institution financière ou une autre partie professionnelle appropriée, indépendante du contrepartiste, approuvée à cet effet par le Dépositaire et Trustee. Des contrats de change à terme (*forward foreign exchange contracts*) seront évalués par référence à la cotation prévalent chez le teneur de marché, à savoir le prix auquel un nouveau contrat à terme de type *forward (forward contract)* de même taille et échéance peut être conclu.

Chacun des Compartiments comprend plus d'une Catégorie d'Actions tel que décrit en Annexe II. La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie sera déterminée en calculant le montant de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment considéré imputable à chaque Catégorie. Le montant de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment imputable à une Catégorie sera déterminé en établissant le nombre d'Actions émises dans la Catégorie, en répartissant les Frais de Catégorie (tels que définis ci-après) et les commissions de la Catégorie et en procédant aux ajustements requis pour tenir compte des distributions effectuées par le Compartiment, le cas échéant, puis en ventilant la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment en conséquence. La Valeur Nette d'Inventaire par Action d'une Catégorie sera calculée en divisant la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie par le nombre d'Actions émises dans cette Catégorie. Les Frais de Catégorie ou commissions de gestion non imputables à une Catégorie donnée peuvent être répartis entre les Catégories en fonction de leurs Valeurs Nettes d'Inventaire respectives ou en retenant toute autre base raisonnable acceptée par le Dépositaire et Trustee, et ce en tenant compte de la nature des commissions et frais en question. Les Frais de Catégorie ou commission de gestion ou frais directement imputables à une Catégorie seront mis à la charge de ladite Catégorie. Dans le cas où des Catégories d'Actions d'un Compartiment seraient émises, dont le cours serait libellé dans une autre devise que la Devise de Référence de ce Compartiment, les coûts de conversion de devises seraient supportés par cette Catégorie. Les « **Frais de Catégorie** » désignent les frais résultant de l'enregistrement d'une Catégorie dans toute juridiction ou auprès de toute bourse d'échange, marché réglementé ou système de règlement, ainsi que tous autres frais résultant de tels enregistrements et tous frais supplémentaires, quels qu'ils soient, qui en résultent, auxquels il peut être fait référence dans le Prospectus. Dans l'hypothèse où serait émise, au sein d'un Compartiment, une Catégorie d'Actions couverte contre les variations de change (*hedged Class of Shares*) dont le cours serait libellé dans une devise différente de la Devise de Référence dudit Compartiment, les coûts de conversion de devise sur des souscriptions seront supportés par cette Catégorie. Dans l'hypothèse où serait émise, au sein d'un Compartiment, une Catégorie d'Actions couverte contre les variations de change (*hedged Class of Shares*) dont le cours serait libellé dans une devise différente de la Devise de Référence dudit Compartiment, les coûts et profits ou pertes de toutes opérations de couverture (*hedging transactions*) seront supportés par cette Catégorie.

Dans le cas où il serait impossible ou inapproprié d'effectuer une évaluation d'un investissement spécifique conformément aux règles d'évaluation énoncées ci-dessus ou si cette évaluation n'est pas représentative de la juste valeur marchande d'un titre, le Gestionnaire est en droit de recourir à d'autres principes d'évaluation généralement reconnus afin d'obtenir une évaluation convenable de cet instrument spécifique, à condition que cette méthode d'évaluation ait été approuvée par le Dépositaire et Trustee.

Les valeurs exprimées dans une monnaie autre que la Devise de Référence seront converties dans la Devise de Référence, en appliquant le cours de clôture du Jour de Négociation.

Prix de Souscription

Le prix initial de souscription par Action de chaque Catégorie est indiqué en Annexe II. Une Commission Anti-Dilution peut être due sur le montant de la souscription lorsqu'il y a des souscriptions nettes un Jour de Négociation. Une Commission de Vente d'un maximum de 5 pour cent du prix de souscription peut également être due à des Distributeurs ou à leurs mandataires à la souscription.

La Période d'Offre Initiale pour toutes les Catégories d'Actions identifiées dans la colonne de l'Annexe II intitulée « Situation de la Période d'Offre Initiale » comme nouvelles débute le 12 juillet 2007 et se poursuit jusqu'au 31 décembre 2007 ou toute(s) autre(s) date(s) que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier au Régulateur Financier. Après la Période d'Offre Initiale toutes les Catégories d'Actions de ces Compartiments seront émises à la Valeur Nette d'Inventaire par Action concernée, telle que déterminée le Jour de Négociation où elles seront réputées émises majorée d'une Commission de Vente d'un maximum de 5 pour cent du prix de souscription due à un Distributeur ou à ses mandataires à la souscription.

La Devise de Référence de chaque Catégorie d'Action dans chaque Compartiment est indiquée à l'Annexe II.

L'investissement minimum initial et subséquent pour chaque Catégorie d'Actions dans les Compartiments est indiqué à l'Annexe II.

Demande de Souscription des Actions

Les Actions de toute Catégorie pour tout Compartiment peuvent être acquises en s'adressant à l'Administrateur des Compartiments et en complétant un formulaire de souscription. Les souscripteurs auront l'obligation d'indiquer à la Société au moment de leur souscription initiale d'Actions s'ils sont Résidents Irlandais, Résidents Irlandais Habituels et/ou Ressortissants des Etats-Unis. Tous les souscripteurs qui sont des Ressortissants des Etats-Unis auront l'obligation de certifier qu'ils remplissent certaines conditions posées par la loi américaine. La Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription d'Actions.

La Société ne sera pas enregistrée en vertu de la *U.S. Investment Company Act* de 1940 et les Actions ne seront pas enregistrées en vertu de la *U.S. Securities Act* de 1933. En conséquence, les Actions ne pourront pas être achetées par ou pour le compte d'un Ressortissant des Etats-Unis, excepté dans des circonstances limitées.

Les Actionnaires qui deviennent Résidents Irlandais doivent en informer la Société. Les Actionnaires doivent en outre informer la Société dans le cas où ils deviennent Ressortissants des Etats-Unis, auquel cas ils devront certifier qu'ils répondent à certaines exigences ou immédiatement céder ou causer le rachat de toutes les Actions qu'ils détiennent.

Les souscriptions peuvent être faites au comptant ou en un nombre déterminé d'Actions en remettant à l'Administrateur des Compartiments un formulaire de souscription dûment complété et en versant les sommes correspondantes sur le compte de l'Administrateur des Compartiments spécifié dans le formulaire de souscription pour évaluation au plus tard le cinquième Jour de Négociation suivant la réception du formulaire de souscription complété. Si le formulaire de souscription dûment complété est reçu par l'Administrateur des Compartiments avant 14h (heure irlandaise) le Jour de Négociation (sauf tel que décrit ci-dessous), les Actions seront émises ledit Jour de Négociation à la Valeur Nette d'Inventaire dudit Jour de Négociation. L'Administrateur des Compartiments au cas par cas, et à sa seule discrétion, peut accepter des formulaires de souscription reçues après 14h (heure irlandaise) mais avant 17h (heure irlandaise) le Jour de Négociation suivant, si le retard résulte de circonstances exceptionnelles telles qu'une panne électronique ou autre. Si l'Administrateur des Compartiments ne reçoit pas le formulaire de souscription dans les temps, les Actions seront émises à la Valeur Nette d'Inventaire par Action le premier Jour de Négociation suivant le jour au cours duquel l'Administrateur des Compartiments a reçu le formulaire de souscription complété à l'heure prescrite. Le demandeur paiera sur le montant de la souscription tous frais de change liés à la conversion du montant de la souscription dans la Devise de Référence de la Catégorie du Compartiment dans laquelle le demandeur investit aux taux de change en vigueur. Le Gestionnaire ou son mandataire, se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'exiger du souscripteur, lorsqu'il souscrit à des Actions, d'indemniser la Société de toutes pertes encourues du fait que la Société n'a pas reçu le paiement dans les conditions requises.

Les demandes de souscription peuvent être reçues par télécopie ou par moyens électroniques conformément aux exigences du Régulateur Financier. Lorsqu'une demande initiale de souscription a été reçue par télécopie, le formulaire de souscription original doit être reçu promptement avec tout document à son appui exigé pour prévenir le blanchiment d'argent. Les demandes de souscription par télécopie subséquentes dans le compte d'un Actionnaire peuvent être traitées sans qu'il soit nécessaire de soumettre les documents originaux. Les modifications des informations d'enregistrement d'un Actionnaire ou des instructions de paiement seront uniquement effectuées à réception des documents originaux.

L'Administrateur des Compartiments se réserve le droit de refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'Actions et les Compartiments peuvent être clôturés temporairement ou définitivement à la discrétion de l'Administrateur des Compartiments. L'Administrateur des Compartiments se réserve également le droit de demander de plus amples détails ou preuves de l'identité d'un souscripteur ou d'un cessionnaire d'Actions. Lorsqu'une demande de souscription d'Actions est refusée, les fonds correspondant à la souscription seront restitués au souscripteur dans les quatorze jours suivant la date de la demande de souscription.

Chaque Actionnaire doit notifier par écrit l'Administrateur des Compartiments de tout changement intervenu par rapport aux informations contenues dans le formulaire de souscription et fournir à l'Administrateur des Compartiments tous documents supplémentaires concernant ce changement que celui-pourrait lui demander.

Les mesures visant à prévenir le blanchiment des capitaux dans la juridiction de l'Administrateur des Compartiments peuvent imposer une vérification détaillée de l'identité du souscripteur. Selon les circonstances de chaque demande, une vérification détaillée peut ne pas être requise lorsque (i) le souscripteur effectue un paiement à partir d'un compte ouvert en son nom auprès d'un organisme financier reconnu ; ou (ii) si la demande est faite par un intermédiaire reconnu. Ces exceptions s'appliqueront uniquement si l'organisme financier ou l'intermédiaire visé ci-dessus sont situés dans un pays reconnu par l'Irlande comme disposant de règles anti-blanchiment de capitaux équivalentes. Un souscripteur qui n'est pas une personne morale peut être tenu de produire une copie d'un passeport ou d'une carte d'identité dûment certifiée par un officier ministériel (*notary public*) ainsi que la preuve de son adresse telle qu'un relevé de charges ou un relevé de banque et de sa date de naissance. Les souscripteurs personnes morales peuvent être tenus de produire une copie certifiée conforme d'un certificat d'immatriculation, acte constitutif et statuts (*memorandum and articles of association*) (ou l'équivalent), les noms, fonctions, dates de naissance, et les adresses professionnelles et personnelles de tous les administrateurs.

L'Administrateur des Compartiments se réserve le droit de demander cette information dans la mesure nécessaire afin de vérifier l'identité d'un souscripteur. Dans l'hypothèse où l'Administrateur des Compartiments exigerait une preuve supplémentaire de l'identité d'un souscripteur, il ou son mandataire contactera le souscripteur à la réception de ses instructions de souscription. Si le souscripteur tarde ou omet de fournir les informations exigées aux fins de vérification, l'Administrateur des Compartiments peut refuser d'accepter la demande et restituer les fonds versés lors de la demande de souscription.

La Société n'autorise pas volontairement des investissements qui sont liés aux pratiques de *market timing*, et de telles pratiques peuvent affecter de manière néfaste les intérêts des Actionnaires. *Market timing* doit être entendu comme une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions du même véhicule d'investissement collectif dans une courte période, en tirant profit des décalages horaires et/ou des imperfections ou des insuffisances dans les méthodes de détermination du prix par action ou par part du véhicule d'investissement collectif. Des opportunités peuvent survenir pour le *market timer* si le prix de l'action ou de la part du véhicule d'investissement collectif est calculé sur la base de prix de marché dépassés (*stale market price*) qui ne sont plus à jour ou si le véhicule d'investissement collectif est déjà en train de calculer le prix de l'action ou de la part alors qu'il est encore possible d'émettre des ordres.

Les pratiques de *market timing* ne sont pas autorisées puisqu'elles peuvent affecter les performances du véhicule d'investissement collectif par un accroissement des coûts et/ou engendrer une dilution du profit. En conséquence, les Administrateurs peuvent, lorsqu'ils l'estiment appropriés et en leur entière discrétion, amener l'Administrateur des Compartiments et/ou le Dépositaire et Trustee, respectivement, à mettre en œuvre les mesures suivantes : demander à l'Administrateur des Compartiments et/ou au Dépositaire et Trustee de rejeter toute demande et/ou souscription d'Actions d'investisseurs dont l'Administrateur des Compartiments et/ou au Dépositaire et Trustee considère comme étant des *market timers* et l'Administrateur des Compartiments et/ou au Dépositaire et Trustee peuvent additionner les Actions qui sont sous la propriété ou le contrôle conjoint afin de déterminer si un individu ou un groupe d'individus peut être considéré comme étant impliqué dans des pratiques de *market timing*; et durant des périodes de volatilité de marché, amener l'Administrateur des

Compartiments à permettre que la Valeur Nette d'Inventaire par Action soit ajustée afin de refléter plus précisément la valeur marchande des investissements du Compartiment au moment de l'évaluation, si le Compartiment est principalement investi dans des marchés qui sont fermés au moment où le Compartiment est évalué.

Rachats d'Actions

Les Actionnaires peuvent demander à la Société ou à son mandataire de leur racheter tout nombre d'Actions détenues par eux, au prix de la Valeur Nette d'Inventaire par Action concernée lors d'un Jour de Négociation quelconque, moins une Commission Anti-Dilution (le cas échéant) déterminée de temps à autre par le Gestionnaire un Jour de Négociation quelconque, en remettant un formulaire de rachat dûment complété à l'Administrateur des Compartiments, au cas par cas et à son entière discrétion, pourra accepter des demandes de rachat dûment complétées et reçues après 14 heures (heure irlandaise) le Jour de Négociation mais avant 17 heures (heure irlandaise) le Jour de Négociation suivant si le retard était dû à des circonstances exceptionnelles telles qu'une panne électronique ou autre. Les sommes correspondant à ces rachats seront versés aux Actionnaires dans les quatorze jours suivant la date de l'acceptation de la demande de rachat et de tout autre documentation de rachat pertinente. Toute conversion de devise intervenant lors d'un rachat sera effectuée aux taux de change en vigueur. Les demandes de rachat peuvent être reçues par facsimile ou par moyens électroniques conformément aux exigences du Régulateur Financier. Lorsque une demande de rachat a été reçue par télécopie, aucun paiement ne sera effectué sur la détention tant que le formulaire de demande de rachat original n'a pas été reçu de l'Actionnaire avec tous les documents requis par la Société, y compris tous documents requis au titre de l'obligation de prévention du blanchiment d'argent. Les ordres de rachats reçus par facsimile seront uniquement traités lorsque le paiement sera sur le point d'être effectué auprès du compte d'enregistrement.

Les Statuts prévoient que dans le cas où la Société recevrait une demande de rachat d'Actions représentant 10% ou davantage des Actions en circulation de tout Compartiment lors d'un Jour de Négociation quelconque, la Société pourra choisir de limiter le nombre total d'Actions rachetées à 10 pour cent ou davantage des Actions en circulation de ce Compartiment, auquel cas les demandes seront réduites au *pro rata* et le solde sera racheté le Jour de Négociation suivant. Les Statuts permettent également à la Société, avec l'accord du Dépositaire et Trustee et de l'Actionnaire souscripteur d'honorer toute demande de rachat d'Actions en transférant des actifs de la Société, en nature, au profit de l'Actionnaire, étant entendu que la nature des actifs à transférer sera déterminée par les Administrateurs, sur la base qu'ils jugeront en leur absolue discrétion équitable et sans être préjudiciable aux intérêts des Actionnaires restants.

Transfert des Actions

Tous les transferts d'Actions seront effectués en vertu d'un acte de transfert écrit, revêtant toute forme usuelle, ordinaire ou autre, et tout acte de transfert indiquera le nom complet et l'adresse du cédant et du cessionnaire. L'acte de transfert d'une Action devra être signé par ou pour le compte du cédant. Le cédant sera réputé demeurer le détenteur de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre des actions pour ce qui concerne celle-ci. L'enregistrement des transferts pourra être suspendu à des dates et pour des durées que les Administrateurs pourront déterminer de temps à autre, étant en toute hypothèse entendu que cet enregistrement ne sera pas suspendu plus de trente jours par an. Les Administrateurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions, à moins que l'acte de transfert ne soit déposé au siège social de la Société, ou dans tout autre lieu que les Administrateurs pourront raisonnablement exiger, accompagné de tout autre preuve que les Administrateurs pourront raisonnablement exiger afin d'établir le droit du cédant d'effectuer le transfert, et d'une déclaration du cessionnaire confirmant si le cessionnaire est un Résident Irlandais, un Résident Irlandais Habituel et/ou un Ressortissant des Etats-Unis. Les mesures tendant à lutter contre le blanchiment de capitaux telles que mentionnés ci-dessus à la section « Souscription des Actions » s'appliquent également aux transferts d'Actions.

Certificats

L'Administrateur des Compartiments sera responsable de la tenue du registre des Actionnaires de la Société dans lequel seront inscrits toutes les émissions, tous les rachats, conversions et transferts d'Actions. Aucun certificat représentatif d'actions ne sera émis concernant des Actions sauf à la demande d'un Actionnaire, mais chaque Actionnaire recevra une confirmation écrite du nombre d'Actions dont il est propriétaire. Une Action pourra être inscrite sous un nom ou jusqu'à quatre noms au plus. Le registre des Actionnaires sera tenu à disposition pour examen par les Actionnaires au siège social de la Société. Bien que les Statuts prévoient que la Société peut émettre des bons de souscription (*warrants*) au porteur au profit et au choix des Actionnaires, la Société n'a pas l'intention de proposer cette facilité aux Actionnaires au titre des Compartiments objets du présent Prospectus.

Politique de Distribution

Chacun des Compartiments peut émettre des Actions de Catégorie Revenu, des Actions de Catégorie Capitalisation ou des Actions de Catégorie Roll-Up. Toutes les Catégories d'Actions sont des Actions de Catégorie Roll-Up à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans le nom de la Catégorie d'Actions.

Les Actions de Catégorie Revenu sont des actions qui distribuent un revenu net de temps à autre, à la discrétion des Administrateurs quant à la Date de Distribution. Le montant des dividendes payables sur les différentes Catégories d'Actions d'un Compartiment peut varier afin de refléter une différence de charges et frais de ces Catégories d'Actions. De telles distributions seront faites à partir du revenu net un Jour de Distribution. Le revenu net comprend tous intérêts, dividendes et autres montants considérés par le Gestionnaire comme étant de la nature d'un revenu moins les dépenses estimées du Compartiment applicables à cette période de dividende. Un investisseur dans des Actions de Catégorie Revenu aura le choix d'investir la distribution dans des Actions de Catégorie Revenu supplémentaires ou d'en recevoir le paiement par virement télégraphique dans la Devise de Référence de la Catégorie d'Actions Revenu dans laquelle l'investisseur a investi et l'investisseur indiquera par écrit sa préférence au Gestionnaire ou son mandataire au moment de la souscription d'Actions de Catégorie Revenu par l'investisseur. Toute conversion de devises intervenant sur des distributions sera effectuée aux taux de

change en vigueur. Tout dividende qui n'aura pas été réclamé dans un délai de six ans à compter de la déclaration de cette distribution entraînera la déchéance du droit à distribution et formera partie des actifs du Compartiment concerné. La Société sera tenue et aura droit de déduire un montant, plus particulièrement décrit dans la section intitulée « Fiscalité », au titre de l'imposition irlandaise de tout dividende susceptible d'être payé à un investisseur détenant des Actions de Catégorie Revenu de tout Compartiment qui est Résident Irlandais ou Résident Habituel en Irlande ou qui n'est ni Résident Irlandais ni Résident Habituel et n'a pas effectué une déclaration sincère et fidèle à cet effet à l'Administrateur des Compartiments.

Les Actions de Catégorie Capitalisation sont des actions qui déclarent une distribution mais dont le revenu net est alors réinvesti dans le capital du Compartiment concerné à la Date de Distribution, augmentant ainsi la Valeur Nette d'Inventaire par Action pour une Action de Catégorie Capitalisation par rapport à une Action de Catégorie Revenu.

Les Actions de Catégorie Roll-Up ne déclarent ni ne distribuent aucun revenu net et la Valeur Nette d'Inventaire de celles-ci reflète donc le revenu net.

Lorsque des Catégories d'Actions émises dans le même Compartiment ont des statuts de distribution différents, la totalité du revenu d'un Compartiment après déduction des charges sera répartie entre eux au pro rata de la valeur de leurs participations respectives.

Dès lors que (i) la Société aménage des accords pour séparer l'ensemble des produits de la souscriptions provenant des Actionnaires et les profits ou revenus sur lesquels les paiements sont effectués aux Actionnaires de la Société et (ii) les Actionnaires ont droit à l'échange de leurs droits dans un Compartiment contre des droits dans un autre Compartiment, la Société est un fonds à compartiments pour les besoins de la fiscalité du Royaume-Uni. En outre, chacun des Compartiments au sein de la Société est composé de différentes catégories d'Actions. La réglementation des fonds offshore du Royaume-Uni est par conséquent applicable quant à chaque Catégorie d'Actions distincte comme si chacune de ces Catégories d'Actions formait un fonds offshore distinct pour les besoins de la fiscalité du Royaume-Uni.

Comme indiqué ci-dessus, chaque Catégorie d'Actions constitue un fonds offshore pour les besoins de la fiscalité du Royaume-Uni et si l'homologation en qualité de fonds de distribution (*distributing fund*) n'est pas obtenue concernant une Catégorie d'Actions pendant une période durant laquelle des Actions de cette Catégorie sont détenues, les gains résultant de la disposition des Actions de cette Catégorie (par exemple, au moyen d'une cession ou d'un rachat, y compris une conversion (*switching*) entre Catégories d'Actions) constitueront un revenu pour les besoins de la fiscalité du Royaume-Uni. Cette homologation est accordée rétroactivement sur une base annuelle.

Les politiques d'investissement et de distribution poursuivies par la Société concernant chaque Catégorie d'Actions Revenu ou Capitalisation, sont destinées à permettre à ces Catégories d'Actions d'obtenir le statut de fonds de distribution (*distributing fund*) et il est envisagé d'effectuer une demande d'homologation concernant chacune de ces Catégories d'Actions chaque année. Il ne peut cependant être assuré que cette homologation soit obtenue ni que, une fois obtenue, elle se poursuive au cours des futurs exercices sociaux de la Société.

Tout revenu réinvesti concernant les Actions de la Catégorie Revenu ou de la Catégorie Capitalisation sera traité comme dividende imposable au regard de la fiscalité du Royaume-Uni.

L'homologation en qualité de fonds de distribution (*distributing fund*) ne sera pas demandée concernant les Catégories d'Actions Roll-Up et par conséquent tout gain résultant de la disposition des Actions de cette Catégorie (par exemple, au moyen d'une cession ou d'un rachat, y compris une conversion (*switching*) entre Catégories d'Actions) constituera normalement un revenu pour tous les besoins de la fiscalité du Royaume-Uni.

Rachat Obligatoire d'Actions et Déchéance du Droit à Distribution

Les Actionnaires informeront immédiatement l'Administrateur des Compartiments dans le cas où ils deviendraient Résidents Irlandais, Résidents Irlandais Habituels ou Ressortissants des Etats-Unis. La Société se réserve en outre le droit de racheter toutes Actions moyennant un préavis de trente jours adressé à un Actionnaire, si la détention des Actions par cette personne est illégale ou si cet Actionnaire est frappé d'une interdiction légale ou réglementaire l'empêchant de détenir les Actions, ou si les Administrateurs estiment que la détention par cet Actionnaire pourrait exposer la Société ou ses Actionnaires à des conséquences fiscales, ou désavantages financiers ou administratifs, auxquels la Société ou les Actionnaires ne seraient pas autrement exposés.

Les Statuts de la Société permettent à cette dernière de racheter les Actions si, durant une période de six ans, aucun chèque de paiement de dividende sur ces Actions n'a été encaissé et qu'aucun accusé de réception ou autre confirmation attestant de la propriété n'a été reçu de l'Actionnaire, et les produits du rachat seront conservés sur un compte séparé, productif d'intérêts, et l'Actionnaire sera en droit de réclamer le paiement de la somme inscrite au crédit de ce compte.

Toute somme mise en distribution qui n'aura pas été réclamée dans un délai de six ans à compter de la déclaration de cette distribution entraînera la déchéance du droit à distribution et formera partie des actifs du Compartiment concerné.

Publication du Cours des Actions

A moins que la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action n'ait été suspendue dans les circonstances décrites ci-dessus, la dernière Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment sera disponible au siège social de l'Administrateur des Compartiments, chaque Jour Ouvrable suivant le Jour de Négociation, et sera publiée (dans toute la mesure

du possible) quotidiennement le premier Jour Ouvrable suivant le Jour de Négociation sur Morningstar (www.morningstar.co.uk, un site Internet public), et sera notifiée sans délai à l'*Irish Stock Exchange* le cas échéant.

Suspension Temporaire de l'Évaluation des Actions et des Emissions, Conversions et Rachats d'Actions

Le Gestionnaire ou son mandataire peut suspendre temporairement la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire et l'émission ou le rachat d'Actions de tout Compartiment pendant :

- (i) toute période (autre que les périodes habituelles de fermeture pendant les jours fériés légaux ou les week-ends habituels) pendant laquelle tout Marché Réglementé est fermé, dès lors qu'il s'agit du Marché Réglementé sur lequel est négociée une partie importante des actifs du Compartiment, ou sur lequel la négociation de ces titres est restreinte ou suspendue ; ou
- (ii) toute période pendant laquelle, du fait d'une situation d'urgence, le Compartiment ne peut pas, pour des raisons d'impossibilité pratique, céder ses investissements qui constituent une part substantielle des actifs du Compartiment ; ou
- (iii) toute période pendant laquelle pour toute raison les prix de tous investissements du Compartiment ne peuvent pas raisonnablement, immédiatement ou précisément être établis par le Gestionnaire Principal des Investissements ; ou
- (iv) toute période pendant laquelle le Gestionnaire Principal des Investissements estimera que les règlements qui seront ou pourront être induits de la réalisation ou le paiement des investissements du Compartiment, ne peuvent pas être effectués au taux de change normal ; ou
- (v) toute période pendant laquelle les règlements de toute vente ou de tout rachat d'Actions ne peuvent pas être crédités sur le compte ou débités du compte du Compartiment.

Toute suspension de cette nature sera publiée par le Gestionnaire ou son mandataire sur Morningstar (www.morningstar.co.uk, un site Internet public), si le Gestionnaire ou son mandataire estime qu'il est probable qu'elle durera plus de quatorze jours, et sera notifiée immédiatement au Régulateur Financier, et, le cas échéant, à la *Irish Stock Exchange*. Dans la mesure du possible, toutes mesures devront être prises afin de mettre un terme à cette période de suspension aussi rapidement que possible.

Conversion des Actions

Les Statuts permettent aux Actionnaires, avec le consentement des Administrateurs, de convertir les Actions qu'ils détiennent dans un Compartiment, en Actions dans tout autre Compartiment en notifiant l'Administrateur des Compartiments sous la forme que ce dernier pourra demander. La conversion aura lieu en appliquant la formule suivante :

$$NS = \frac{(S \times R \times F) - X}{P}$$

où:

NS	=	le nombre d'Actions qui sera émis dans le nouveau Compartiment ;
S	=	le nombre d'Actions devant être converties ;
R	=	le prix de rachat par Action ;
F	=	le facteur de conversion monétaire (le cas échéant) tel que déterminé par le Gestionnaire ;
P	=	le prix de vente d'une Action du nouveau Compartiment majoré de toute Commission de Vente; et
X	=	les frais de tenue de compte (le cas échéant), qui n'excéderont pas 5 pour cent de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions devant être converties.

Si NS n'est pas un nombre entier d'Actions, l'Administrateur des Compartiments se réserve le droit d'émettre des fractions d'Actions dans le nouveau Compartiment, ou de restituer le surplus à l'Actionnaire sollicitant la conversion d'Actions. Toute conversion de devise intervenant lors d'un rachat sera effectuée aux taux de change en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Les Administrateurs et Secrétaire

Les Administrateurs sont responsables de la gestion des affaires de la Société conformément à ses Statuts, et peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société en vue d'emprunter de l'argent, dans les limites et sous réserve des conditions posées par la Réglementation Irlandaise et qui pourront être prescrites de temps à autre par le Régulateur Financier.

Les Administrateurs ainsi que l'indication de leurs fonctions principales sont énumérés ci-dessous. La Société a délégué la gestion quotidienne de la Société au Gestionnaire et en conséquence, aucun des Administrateurs n'occupe des fonctions de dirigeant non-exécutif. Les Administrateurs sont domiciliés au siège social de la Société.

James Firn

M. Firn, Américain, est Directeur Juridique (*General Counsel*) Europe, Moyen-Orient et Afrique pour Frank Russell. Il a rejoint Frank Russell en avril 1988, et est en charge de la gestion du contrôle interne, et des fonctions de contrôle interne, en Europe, en

Afrique, au Moyen Orient et aux Iles Caïmans. Il est spécialisé dans la gestion d'investissements. De 1985 à 1988, il était collaborateur au cabinet Graham & Dunn, de Seattle, Washington, où il s'est spécialisé dans les fusions et acquisitions bancaires. M. Firn est titulaire d'un diplôme *J.D.* de la *Southern Methodist University*, d'un diplôme *Masters* en Linguistiques de l'Université de Washington, et d'un diplôme *Bachelor of Arts* d'Anglais de l'Université de Washington. Il est membre du *Washington State Bar Association*, de l'*American Bar Association*, et de l'*International Bar Association*. Il est administrateur non-exécutif d'un certain nombre de véhicules de placement collectif autorisés par le Régulateur Financier et est également administrateur d'autres filiales du Groupe Russell Investment.

François Bazin

M. Bazin, Français, est Directeur de la Distribution européenne (*Head of European Distribution*) de Société Générale Asset Management, poste qu'il occupe depuis 2000. Avant de rejoindre Société Générale Asset Management, M. Bazin travaillait depuis 1992 chez Crédit Lyonnais Securities Limited à Paris et à Londres, en qualité de *Global Head of Equity Derivatives Sales*. Crédit Lyonnais Securities Limited fait actuellement partie de Calyon Corporate Investment Bank. Avant cela, M. Bazin a occupé divers postes au sein de la Banque du Louvre et de Société Générale. M. Bazin est titulaire d'un diplôme de *Master of Business Administration* délivré par l'Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales (ESSEC) de Paris.

James Beveridge

M. Beveridge, Britannique, est directeur financier du Gestionnaire Principal des Investissements depuis 1993 où il est principalement en charge de la planification financière et du reporting. De 1990 à 1993, il a exercé successivement les fonctions de comptable assistant de groupe au département finance et gestion, et de comptable dans la division titres et dans le département projets et développements de Prudential Portfolio Managers. De 1986 à 1990, il a effectué son stage de comptable chez Pannell Kerr Forster (aujourd'hui connu sous le nom de « PKF »). Il est administrateur d'un certain nombre de véhicules de placement collectif autorisés par le Régulateur Financier et est également administrateur d'autres filiales du Groupe Russell Investment.

Vincent Brunel

M. Brunel, Français, est Directeur de la Gestion Equilibrée de Portefeuille (*Head of Balanced Portfolio Management*) de Société Générale Asset Management, poste qu'il occupe depuis avril 2002. M. Brunel a rejoint Société Générale Asset Management en 1990 et y a occupé diverses fonctions. Entre 1999 et avril 2002, M. Brunel était Directeur de la Gestion Equilibrée de Portefeuilles Institutionnels (*Head of Institutional Balanced Portfolio Management*) de Société Générale Asset Management. M. Brunel est diplômé de l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE) et membre de l'Institut Français des **Actuaries** et de l'Association Française des Analystes Financiers.

Thierry Goudin

M. Goudin, Français, est Directeur du Développement des Produits et du Marketing auprès des Particuliers (*Head of Product Development and Retail Marketing*) de Société Générale Asset Management, poste qu'il occupe depuis avril 2006. M. Goudin était auparavant Co-Directeur de cette équipe. Jusqu'à août 2005, M. Goudin a occupé les postes de Directeur des services aux Particuliers et de la Gestion Equilibrée Institutionnelle (*Head of Retail and Institutional Balanced Management*) et Directeur de la Mesure des Performances et du Reporting Client (*Head of Performance Measurement and Client Reporting*). M. Goudin a rejoint Société Générale Asset Management en 1998, ayant débuté sa carrière au sein de la Banque Paribas. M. Goudin est diplômé de l'Institut Supérieur de Gestion.

Randall Lert

M. Lert, Américain, est directeur de la stratégie de portefeuille pour le Groupe Russell Investment. Dans ces fonctions, il est essentiel à la conception et la mise en œuvre des politiques et des procédés d'investissement. De plus, il est membre de plusieurs comités internes, parmi lesquels les comités d'investissement commerciaux (*corporate investment committees*), de direction et d'opération de Frank Russell. M. Lert a rejoint Frank Russell en 1985 en qualité de vice-président de Frank Russell Investment Management Company. De 1996 à 2003, il était responsable des investissements en charge de toutes les activités d'investissement au sein du Groupe Russell Investment. En 1989, Randy a occupé la fonction de directeur des investissements pour Frank Russell Investment Management Company et Frank Russell Trust Company. Préalablement à ces fonctions, M. Lert a travaillé pour Multisoft Corporation de 1983 à 1985 en qualité de vice-président en charge des demandes, et de 1980 à 1983 avec Wells Fargo Investment Advisors. Il est administrateur d'un certain nombre de véhicules d'investissement collectif autorisés par le Régulateur Financier et également administrateur d'autres filiales du Groupe Russell Investment.

Mireille Moulet

Mme Moulet est française et résidente irlandaise est au service du Gestionnaire à Dublin en qualité de Directeur Général (*Managing Director*) depuis mai 2006. Elle est également Directeur Général (*Managing Director*) de Barep Asset Management (Ireland) Limited et de SGAM (Ireland) Limited, appartenant toutes deux au Groupe Société Générale. Mme Moulet a rejoint Société Générale Asset Management en 1996 et a exercé des rôles de gestion à l'appui des services de marché. Mme Moulet a été nommée directrice de l'organisation (*head of organisation*) de Barep S.A. en 2001. Mademoiselle Moulet a rejoint Barep Asset Management (Ireland) Limited en décembre 2004 en qualité de Directeur Exécutif Adjoint (*Deputy Executive Manager*) et a été nommé Directeur Général (*Managing Director*) en février 2005. Mademoiselle Moulet est titulaire d'un diplôme de Master de Finance de Marché (*Master of Market Finance*).

Anna Nye

Mme Nye, Américaine, est Directeur des Opérations (*Chief Operating Officer*) – Europe Moyen-Orient et Afrique pour le Distributeur. Elle a rejoint Frank Russell en janvier 2001 et a occupé les fonctions de Manager, Product Development and Management au siège social de Frank Russell à Tacoma. Mme Nye a été transférée à Londres en décembre 2003 où elle a occupé les fonctions de *Managing Director, Product Management and Operations* jusqu'à décembre 2005. Mme Nye est spécialisée dans le développement de produits et la gestion de services financiers. Elle bénéficie d'une expérience importante dans les opérations de services financiers, le contrôle interne et la distribution, et a travaillé avec des investissements alternatifs pendant plus de dix ans. Avant de rejoindre Frank Russell, Mme Nye a été Vice-President Exécutif pour Private Consulting

Group, un courtier/société de bourse enregistré et un conseiller en investissements situé à Portland, Oregon. Elle a un diplôme Bachelor of Arts de l'Université du Wisconsin. Elle est administrateur d'un certain nombre de véhicules d'investissement collectif autorisés par le Régulateur Financier et est également administrateur d'autres véhicules d'investissement commercialisés par le Groupe Frank Russell, et d'autres filiales du Groupe Russell Investment.

William Roberts

M. Roberts, Britannique (et résident Irlandais), a été diplômé en tant que *solicitor* en Écosse en 1983, en tant que *solicitor* de la *Supreme Court* à Hong Kong en 1985, en tant que *barrister* et *attorney at law* aux Bermudes en 1988, et en tant qu'*attorney at law* aux Iles Caïmans en 1990. Il a travaillé pour différents cabinets d'avocats en Écosse, à Hong Kong, à Londres et aux Bermudes entre 1982 et 1990. Durant la période de 1990 à 1999, il a été membre de W.S. Walker & Company aux Iles Caïmans où il est devenu associé en 1994. M. Roberts a de l'expérience dans le droit des services financiers internationaux. Il a été administrateur d'un certain nombre de sociétés établies aux Bermudes et a été un administrateur de la *Cayman Islands Stock Exchange* entre 1996 et 1999. Il est également administrateur des compartiments d'un certain nombre de véhicules d'investissement collectif autorisés par le Régulateur Financier.

Aurélié Roulet

Mademoiselle Roulet, Française, est Directeur Associé du Réseau International (*Associate Director of the International Network*) de Société Générale Asset Management qu'elle a rejointe en 2001 en qualité de Directeur de la Recherche Quantitative, des Risques et de l'Audit (*Head of Quantitative Research, Risk and Audit*) de Société Générale Asset Management Royaume-Uni. En juin 2005, Mademoiselle Roulet a été chargée des relations avec les filiales européennes et moyen-orientales de Société Générale Asset Management. Avant de rejoindre Société Générale Asset Management, Mademoiselle Roulet a travaillé pendant sept ans dans des groupes de conseil de dimension internationale incluant Andersen, Cap Gemini, Gemini Consulting et AT Kearney où elle a occupé les postes de commissaire aux comptes, de conseiller de gestion et de conseiller en stratégie. Mademoiselle Roulet est diplômée d'une Grande Ecole et titulaire d'un diplôme d'études d'ingénierie de l'EFREI, savoir l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs (ENSI) de Paris.

Le Secrétaire de la Société est Bradwell Limited.

Aucun des Administrateurs n'a conclu de contrat de service avec la Société. Mme Moulet, en tant que directeur général du Gestionnaire est le seul cadre salarié (*executive*) de la Société. Les Statuts ne stipulent aucun âge de départ à la retraite pour les Administrateurs et ne prévoient pas de retraite des Administrateurs par roulement.

Les Statuts prévoient qu'un Administrateur peut être partie à toute opération ou convention avec la Société ou dans laquelle la Société est intéressée, dès lors qu'il a communiqué aux Administrateurs la nature et l'étendue de tout intérêt important qu'il peut avoir. Un Administrateur ne peut prendre part au vote concernant un contrat dans lequel il a un intérêt important. Cependant, un Administrateur peut prendre part au vote concernant une proposition relative à toute autre société dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement, que ce soit en sa qualité de dirigeant, d'actionnaire ou autre, dès lors qu'il ne détient pas 5 pour cent ou plus des actions émises de toute catégorie d'une telle société, ou des droits de vote disponibles aux membres d'une telle société. Un Administrateur peut également voter sur toute proposition concernant une offre d'Actions à laquelle il est intéressé en tant que garant dans une convention de placement principal ou de placement secondaire, et peut également voter concernant la constitution de toute sûreté, garantie ou indemnité au titre de tout prêt d'argent consenti par l'Administrateur à la Société, ou concernant la constitution de toute sûreté, garantie ou indemnité au profit d'un tiers au titre d'une obligation financière de la Société dont l'Administrateur aurait assumé la responsabilité en tout ou partie.

Aucun des Administrateurs n'est un Actionnaire de la Société.

Les Promoteurs

Frank Russell Company de Tacoma, Washington, et Société Générale Asset Management sont les Promoteurs de la Société. Frank Russell Company a des actifs sous gestion d'environ 130 milliards USD et 1.800 employés dans neuf bureaux principaux à Tacoma, New York, Londres, Toronto, Sydney, Tokyo, Paris, Singapour et Auckland. Fondée en 1936, elle a été acquise en 1999 par The Northwestern Mutual Life Insurance Company, leader dans la vente directe d'assurance vie aux Etats-Unis. Depuis 2003, elle utilise le nom commercial Russell Investment Group. Société Générale Asset Management est une société anonyme française basée à Paris, France. Société Générale Asset Management, dont le capital était au 31 décembre 2001 de 292.800.000 Euros, est une filiale entièrement détenue par Société Générale et reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers à Paris en qualité de société de gestion de fonds. Au 30 juin 2002, la Société gérait directement et indirectement par le biais de ses filiales dans quinze pays des fonds dont les actifs s'élevaient à 2.647 millions d'Euros.

Le Gestionnaire

Le Gestionnaire a été immatriculée en Irlande en tant que société à responsabilité limitée le 25 février 1998, et est une filiale commune. Cinquante pour cent est détenu par SGAM, et cinquante pour cent par Russell Investments Cayman Limited. Le Gestionnaire a un capital autorisé de EUR 1.270.000 divisé en 500.000 actions ordinaires A d'une valeur d'1,27 EUR chacune et de 500.000 actions ordinaires B de EUR 1,27 chacune. SGAM a souscrit et payé pour 50.000 actions ordinaires A et Russell Investments Cayman Limited a souscrit et payé pour 50.000 actions ordinaires B. Les actions ordinaires A et B ont des droits de vote égaux. Le Gestionnaire exerce l'activité de fourniture des services de gestion et d'administration d'investissements aux organismes de placement collectif. Les administrateurs et le secrétaire du Gestionnaire sont les mêmes que les administrateurs et le secrétaire de la Société.

Approche en matière d'investissement

L'approche du Gestionnaire en matière de gestion d'investissements se fonde sur la conviction que l'histoire des marchés de capitaux démontre qu'aucune catégorie particulière d'actifs n'offre des rendements soutenus et/ou au-dessus de la moyenne, en données absolues ou relatives, sur de longues périodes. Il y a des périodes, par exemple pendant lesquelles les titres de capitaux surperforment les titres à revenus fixes et vice versa.

Le Gestionnaire estime également qu'à certaines périodes, les titres présentant certaines caractéristiques particulières (c'est-à-dire reflétant certains styles d'investissement) surperforment des titres présentant des caractéristiques différentes. Par exemple, il y a des périodes où les titres de capitaux avec des caractéristiques de rendement surperforment des titres avec des caractéristiques de capitalisation, et vice versa. Bien qu'ils aient tendance à se répéter, ces cycles de performance se reproduisent sans aucune régularité.

Les Gestionnaires des Investissements peuvent généralement être classés en fonction des styles d'investissement. En d'autres termes, les stratégies d'investissement qu'ils adoptent de manière suivie et cohérente, reflètent généralement un style d'investissement. Il est donc possible de panacher les styles d'investissement en faisant appel à un ou plusieurs Gestionnaires des Investissements pour chaque style d'investissement.

Le mélange de plusieurs catégories d'actifs et de styles d'investissement, dans une optique de complémentarité, peut générer des rendements plus soutenus sur de plus longues périodes de temps, tout en réduisant le risque (volatilité), bien qu'une catégorie particulière d'actif ou style d'investissement – ou compartiment particulier – peut ne pas atteindre des performances au-dessus de la moyenne à un moment donné, sur le marché. Ce mélange de plusieurs catégories d'actifs et de plusieurs styles d'investissement est appelé diversification multi-styles et multi-gérants.

Le Gestionnaire met en oeuvre une diversification multi-styles et multi-gérants en gérant les investissements des Compartiments. Il a nommé le Gestionnaire Principal des Investissements pour mettre en oeuvre cette diversification multi-styles et multi-gérants à la fois initialement et de manière continue.

Le *Management and Investment Advisory Agreement* stipule que le Gestionnaire doit administrer la Société conformément à la Réglementation Irlandaise, aux Statuts et aux stipulations de ce Prospectus. Le *Management and Investment Advisory Agreement* demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une quelconque des parties, moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours adressé à l'autre partie, étant entendu que le Gestionnaire demeurera en fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau gestionnaire ou administrateur soit nommé. La Société peut résilier le *Management and Investment Advisory Agreement* à tout moment dans le cas où un liquidateur est nommé ou s'il survient tout autre événement similaire, si le certificat fiscal délivré au Gestionnaire en vertu de l'Article 446 du *Taxes Act* est révoqué, ou si le Gestionnaire reçoit du Ministre des Finances une notification l'informant qu'il entend révoquer ce certificat fiscal ou si le Gestionnaire commet une violation importante du *Management and Investment Advisory Agreement* à laquelle il ne peut remédier dans un délai de cent vingt jours suivant la notification écrite à cet effet, de la Société au Gestionnaire. La Société pourra également résilier le *Management and Investment Advisory Agreement* si le Régulateur Financier détermine que le Gestionnaire n'est plus autorisé à agir en qualité de gestionnaire ou conseiller en investissements de la Société.

Le Gestionnaire ne sera pas responsable des pertes subies par la Société ou ses mandataires au titre de l'exécution par le Gestionnaire de ses obligations en vertu du *Management and Investment Advisory Agreement*, sauf en ce qui concerne les pertes résultant d'une négligence, faute intentionnelle ou mauvaise foi de la part du Gestionnaire dans l'exercice de ses obligations et devoirs en vertu du *Management and Investment Advisory Agreement*, ou d'ignorance coupable du Gestionnaire de ces obligations et devoirs. La Société indemniserà le Gestionnaire au titre de toutes responsabilités, de tous dommages, frais, réclamations et dépenses encourus par le Gestionnaire, ses préposés ou ses mandataires dans l'exécution de ses obligations et fonctions en vertu du *Management and Investment Advisory Agreement*, et de le garantir contre tous impôts sur les bénéfices ou les plus-values de la Société qui pourraient être réclamés au, ou dus par le Gestionnaire, ses préposés ou ses mandataires dans la mesure autorisée par la loi, étant entendu que cette indemnité ne sera pas allouée dans le cas où le Gestionnaire, ses préposés ou ses mandataires seraient responsables de toute négligence ou ignorance coupable.

Le *Management and Investment Advisory Agreement* permet au Gestionnaire de déléguer ses fonctions de gestion des investissements, d'administration, de conseil en investissements et de distribution à d'autres parties sous réserve de l'accord préalable du Régulateur Financier. Le Gestionnaire a délégué la responsabilité de la gestion des investissements au Gestionnaire Principal des Investissements. Le Gestionnaire a en outre délégué à l'Administrateur des Compartiments la responsabilité du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de la Société et des Actions, ainsi que l'administration des émissions, des transferts, des conversions et des rachats des Actions de la Société. Le Gestionnaire a nommé le Conseiller pour le conseiller sur les investissements de la Société et les Distributeurs pour distribuer les Actions.

L'Administrateur des Compartiments

Le Gestionnaire a nommé Deutsche International Fund Services (Ireland) Limited en tant qu'administrateur des compartiments de la Société en vertu du Contrat d'Administration. En application d'un accord conclu pour la vente de certaines parties de l'activité de Deutsche Bank AG Global Security Services, Deutsche International Fund Services (Ireland) Limited a été acquise par State Street Corporation le 31 janvier 2003 et est désormais connu en tant que State Street Fund Services (Ireland) Limited. L'Administrateur des Compartiments est responsable de l'administration quotidienne de la Société et de la tenue de la comptabilité des compartiments y compris du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de la Valeur Nette d'Inventaire par Actions, et de la fourniture à la Société de services d'enregistrement, de transfert et d'autres services annexes.

L'Administrateur des Compartiments a été immatriculé en Irlande le 23 mars 1992, et a pour détenteur final la State Street Corporation. Le capital autorisé de l'Administrateur des Compartiments est de Stg£ 5.000.000 avec un capital émis et libéré de Stg£ 350.000.

State Street Corporation est un spécialiste mondial leader dans la fourniture aux investisseurs internationaux avertis de services d'investissement et de gestion d'investissement. State Street a son siège social à Boston, Massachusetts, États-Unis, et est négocié sur la *New York Stock Exchange* sous le symbole « STT ».

Le Contrat d'Administration demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une quelconque des parties, moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours adressé à l'autre partie, étant entendu que le Contrat d'Administration pourra prendre fin immédiatement en cas de résiliation du *Management and Investment Advisory Agreement* ou si l'Administrateur des Compartiments ou le Gestionnaire n'est plus autorisé par le Régulateur Financier à offrir des services administratifs en vertu de la loi applicable ou en cas de procédure de nomination d'un syndic ou d'un administrateur judiciaire, ou en cas de procédure collective du Gestionnaire ou de l'Administrateur des Compartiments. Le Contrat d'Administration prendra également fin de plein droit dans le cas où le certificat fiscal délivré à l'Administrateur des Compartiments ou au Gestionnaire, selon le cas, en vertu de l'Article 446 du *Taxes Consolidation Act, 1997* est révoqué ou si l'Administrateur des Compartiments ou le Gestionnaire reçoit du Ministre des Finances une notification l'informant qu'il entend révoquer ce certificat fiscal.

Le Contrat d'Administration stipule qu'en l'absence de négligence, faute intentionnelle, mauvaise foi ou inobservation délibérée de ses obligations et devoirs, l'Administrateur des Compartiments ne sera pas responsable envers le Gestionnaire pour toute perte subie du fait de l'exécution par l'Administrateur des Compartiments de ses obligations et devoirs en vertu du Contrat d'Administration.

Le Conseiller

Le Conseiller fournit au Gestionnaire des services de conseil conformément aux clauses du Contrat de Conseiller. SGAM est une filiale entièrement détenue par la Société Générale et a été agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 31 décembre 1997. Elle est réglementée l'Autorité des Marchés Financiers à Paris en tant que société de gestion de portefeuilles. SGAM fournit des conseils et son assistance au Gestionnaire pour tout ce qui a trait aux programmes d'investissement de la Société, en formulant des recommandations à propos des stratégies à poursuivre et en contrôlant la mise en oeuvre de ces stratégies dans le cadre des Compartiments.

Le Contrat de Conseiller demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié à l'initiative de l'une des parties, moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours notifié à l'autre partie, étant entendu que la nomination du Conseiller prendra fin si le Conseiller est mis en redressement ou en liquidation judiciaire, s'il survient tout autre événement similaire ou encore, si le Conseiller n'est plus autorisé à exécuter ses obligations en vertu de la loi applicable ou s'il commet une violation importante du Contrat de Conseiller à laquelle il ne peut remédier dans un délai de trente jours suivant la notification écrite à cet effet du Gestionnaire au Conseiller. Le Contrat de Conseiller sera résilié de plein droit en cas de résiliation du *Management and Investment Advisory Agreement*.

Le Contrat de Conseiller stipule qu'à moins d'une faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou d'inobservation délibérée de ses devoirs, le Conseiller ne sera pas responsable envers le Gestionnaire, la Société ou les Actionnaires de la Société pour toute erreur, tout jugement ou toute perte subie par l'un quelconque d'entre eux, se rapportant à l'exécution par le Conseiller de ses devoirs aux termes du Contrat de Conseiller, et la Société indemnifiera le Conseiller de toutes les responsabilités et de tous les dommages, frais, réclamations qui seraient encourus ou subis par le Conseiller dans l'exécution de ses obligations et devoirs aux termes du Contrat et de le garantir contre tout impôt sur les bénéfices ou les plus-values de la Société qui pourrait être réclamé au Conseiller, à ses préposés ou à ses mandataires ou qui pourrait être dû par eux, dans la mesure légalement permise, étant entendu que cette obligation d'indemnisation ne jouera pas en cas de négligence ou d'ignorance coupable du Conseiller, de ses préposés ou mandataires.

Le Gestionnaire Principal des Investissements

Le Gestionnaire Principal des Investissements a été constitué en Angleterre et au Pays de Galles le 30 décembre 1986 et est une filiale entièrement détenue par Frank Russell qui est à sous tour une filiale entièrement détenue par The Northwestern Mutual Life Insurance Company.

Le Gestionnaire Principal des Investissements devra (i) nommer les Gestionnaires des Investissements, (ii) négocier et signer les Contrats des Gestionnaires des Investissements, (iii) surveiller les performances des Gestionnaires des Investissements et revoir l'orientation des investissements s'il considère ces mesures appropriées en vue d'atteindre l'objectif d'investissement des Compartiments, (iv) déterminer la répartition des actifs de chaque Compartiment parmi les Gestionnaires des Investissement de ce Compartiment, (v) coordonner les activités d'investissement des Gestionnaires des Investissement de chaque Compartiment, (vi) capitaliser les soldes espèces non investis et (vii) exercer son jugement au sujet des actifs d'un Compartiment dans certaines circonstances.

Le Contrat de Gestionnaire Principal des Investissements demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours notifié à l'autre partie, étant entendu que le Contrat de Gestionnaire Principal des Investissements pourra être résilié par l'une des parties si l'autre partie est mise en redressement ou en liquidation judiciaire, ou s'il survient tout autre événement similaire ou encore, si l'autre partie n'est plus autorisée à exécuter ses obligations en vertu de la loi applicable ou si elle commet une violation importante du Contrat de Gestionnaire Principal des Investissements à laquelle elle ne peut remédier (dans la mesure du possible) dans un délai de trente jours suivant la notification

écrite à cet effet. Le Contrat de Gestionnaire Principal des Investissements sera résilié de plein droit en cas de résiliation du *Management and Investment Advisory Agreement*.

Le Gestionnaire Principal des Investissements sera responsable envers le Gestionnaire pour toute responsabilité, perte, dommage, dépense ou réclamation subis par le Gestionnaire se rapportant à l'exécution par le Gestionnaire Principal des Investissements de ses devoirs aux termes du Contrat de Gestionnaire Principal des Investissements, s'ils sont subis du fait de l'ignorance coupable, mauvaise foi, négligence, fraude ou inobservation délibérée de ses devoirs et fonctions par le Gestionnaire Principal des Investissements. Le Gestionnaire indemnisera le Gestionnaire Principal des Investissements de toutes les responsabilités et de tous les dommages, frais et réclamations qui seraient encourus ou subis par le Gestionnaire Principal des Investissements, ses actionnaires, dirigeants, administrateurs et mandataires dans l'exécution de leurs devoirs et fonctions, étant entendu que cette obligation d'indemnisation ne jouera pas en cas d'ignorance coupable, mauvaise foi, négligence, fraude ou de manquement délibéré du Gestionnaire Principal des Investissements ou de ses actionnaires, dirigeants, administrateurs ou mandataires à ses fonctions et devoirs.

Le Dépositaire et Trustee

La Société a nommé Deutsche International Custodial Services (Ireland) Limited en tant que dépositaire et trustee de tous les actifs de la Société en vertu du Contrat de Dépositaire. En vertu d'un accord conclu pour la vente de certaines parties de l'activité de Deutsche Bank AG Global Security Services, Deutsche International Custodial Services (Ireland) Limited a été acquise par State Street Corporation le 31 janvier 2003 et est désormais connu en tant que State Street Custodial Services (Ireland) Limited.

Le Dépositaire et Trustee est une société privée à responsabilité limitée immatriculée en Irlande et a son siège social à Guild House, Guild Street, International Financial Services Centre, Dublin 1. L'activité principale du Dépositaire et Trustee est d'agir en tant que dépositaire et trustee des actifs de véhicules d'investissement collectif. Le Dépositaire et Trustee a pour détenteur final la State Street Corporation. Le Dépositaire et Trustee a été immatriculé pour fournir des services de trustee et de dépositaire aux véhicules d'investissement collectif. Au 31 juillet 2006, le Dépositaire et Trustee avait des fonds en dépôt de plus de 197 milliards de dollars U.S. Le Dépositaire et Trustee est réglementé par le Régulateur Financier.

Le Dépositaire et Trustee aura l'obligation de vérifier la conduite de la Société durant chaque exercice social et d'en rendre compte aux Actionnaires. Le Dépositaire et Trustee doit également veiller à ce que la Société se conforme à la Réglementation Irlandaise dans ses décisions d'investissement et dans sa gestion des opérations d'émissions et de rachats d'Actions.

Le Dépositaire et Trustee sera responsable à l'égard de la Société, et des Actionnaires, de toute perte subie par eux résultant de la non-exécution injustifiée de ses obligations ou de leur mauvaise exécution. Le Dépositaire et Trustee pourra être indemnisé de toutes pertes survenant autrement qu'en conséquence du manquement injustifiable du Dépositaire et Trustee d'exécuter ses obligations ou à l'exécution incorrecte de celles-ci. Le Contrat de Dépositaire et Trustee entre la Société et le Custodian et Trustee demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une quelconque des parties, moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours adressé à l'autre partie étant entendu que la Société pourra résilier le Contrat de Dépositaire si le Régulateur Financier détermine que le Dépositaire et Trustee n'est plus autorisé à agir en qualité de dépositaire et trustee ou dans le cas où le certificat fiscal délivré au Dépositaire et Trustee en vertu de l'Article 446 du *Taxes Act* est révoqué, ou si le Dépositaire et Trustee reçoit du Ministre des Finances une notification l'informant qu'il entend révoquer ce certificat.

Aux termes du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire et Trustee peut nommer des sous-dépositaires en ce qui concerne les actifs de la Société. Cependant, la responsabilité du Dépositaire et Trustee ne sera pas affectée par le fait qu'il aurait confié la garde de tout ou partie des actifs de la Société à un tiers. La Société et le Dépositaire et Trustee reconnaissent que le Régulateur Financier considère qu'afin que le Dépositaire et Trustee s'exonère de sa responsabilité en vertu des Règlements, le Dépositaire et Trustee doit prendre toutes les précautions et mesures utiles dans le choix et la nomination d'un tiers comme mandataire dépositaire pour s'assurer que le tiers a et conserve l'expertise, la compétence et la capacité nécessaires lui permettant de s'acquitter de telles responsabilités. Le Dépositaire et Trustee doit maintenir un niveau de contrôle suffisant du mandataire chargé de la conservation et effectuer, de temps à autre, les vérifications nécessaires pour s'assurer que les obligations du mandataire continuent d'être accomplies avec diligence. Ceci ne prétend pas être une interprétation légale par le Régulateur Financier de la Réglementation Irlandaise.

Les Distributeurs

Les Distributeurs sont RIL et SGAM. Chaque Distributeur fournit des services de distribution au Gestionnaire conformément aux termes des Contrats de Distribution. Chaque Contrat de Distribution restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié à l'initiative de l'une des parties, moyennant un préavis écrit de trente jours notifié à l'autre partie.

Chaque Contrat de Distribution stipule que le Distributeur est tenu d'indemniser et de mettre le Gestionnaire hors de cause, pour toute perte, responsabilité, revendication, dommage ou frais résultant de tout manquement de la part du Distributeur à se conformer à toute stipulation du Contrat de Distribution, de ce Prospectus ou de toutes les lois et de tous les textes réglementaires applicables. Chaque contrat prévoit en outre que le Distributeur indemnisera et mettra le Gestionnaire hors de cause pour toute perte subie par le Gestionnaire, en conséquence de tout manquement du Distributeur à soumettre en temps voulu le paiement des Actions au Dépositaire et Trustee, à la suite de la passation par le Distributeur d'un ordre d'achat.

Le Gestionnaire indemnisera et mettra le Distributeur hors de cause pour toute perte, responsabilité, revendication, dommage ou frais auxquels peut être exposé le Distributeur, en conséquence de déclarations incorrectes ou trompeuses énoncées dans ce Prospectus ou dans tout autre document qui a été préparé relativement au placement des Actions de la Société et remis par le Gestionnaire au Distributeur ou qui a été approuvé par le Gestionnaire.

Tous les Distributeurs sont tenus de fournir une copie de ce Prospectus ainsi que le Prospectus Simplifié pertinent à chaque investisseur (et tout supplément, addendum ou note d'information similaire pertinente tel que pouvant être requis en vertu de la loi locale applicable) préalablement à la souscription par un investisseur dans un Compartiment.

En outre, tous les Distributeurs sont tenus de se conformer aux procédures visant à prévenir le blanchiment d'argent telles que décrites dans le paragraphe « Souscription d'Actions ».

COMMISSIONS ET FRAIS

Généralités

La Société devra payer tous ses frais, autres que ceux expressément assumés par le Gestionnaire. Ces frais peuvent inclure les charges suivantes : (i) frais de constitution de maintien et d'inscription de la Société, des Compartiments et de ses Actions auprès de toute autorité gouvernementale ou administrative compétente, ou auprès de tout Marché Réglementé ou de toute place boursière et commissions de tout agent payeur et / ou représentant local à des coûts normaux; (ii) frais de gestion, d'administration et de dépositaire et frais des services connexes, (iii) frais de préparation, d'impression, de traduction et de publication des prospectus, brochures commerciales et rapports destinés aux Actionnaires, au Régulateur Financier et aux agences gouvernementales ; (iv) impôts, taxes et commissions de courtage, (v) frais et honoraires d'audit, de conseil fiscal et de conseil juridique ; (vi) primes d'assurance et autres charges d'exploitation, y compris les frais du Dépositaire et Trustee, du Gestionnaire et de leurs mandataires.

Tous les frais de premier établissement des Compartiments ont été payés.

Dans la mesure où les frais sont imputables à une Catégorie particulière d'un Compartiment, cette Catégorie devra supporter de tels frais. Les coûts et gains / pertes de toute opération de couverture sera imputable à cette Catégorie.

Les Statuts stipulent que les Administrateurs auront droit à une rémunération de leurs fonctions qui sera fixée occasionnellement par les Administrateurs. La rémunération annuelle des Administrateurs pour l'année à venir sera indiquée dans le Prospectus. La rémunération annuelle des Administrateurs n'excèdera pas 10.066 Euros pour l'année civile s'achevant au 31 décembre 2007, avec un maximum de 2.000 Euros pour chaque jour au cours duquel il est demandé au Conseil d'administration de se réunir au-delà des six jours de réunion planifiés dans l'année. En plus de cette rémunération, les Administrateurs auront droit au remboursement sur les actifs de la Société de tous les frais de déplacement, d'hôtel et de toute autres dépenses légitimement encourues pour assister et revenir des réunions des Administrateurs ou toute autre réunion en relation avec l'activité de la Société. Aucun des Administrateurs affiliés à Frank Russell, SGAM, au Gestionnaire, au Conseiller, au Gestionnaire Principal des Investissements, à l'Administrateur des Compartiments ou au Dépositaire et Trustee ne percevra des jetons de présence d'Administrateur.

Commissions et Frais

Les commissions et frais suivants seront supportés par la Société (exprimés sous la forme d'un pourcentage maximum annuel de la Valeur Nette d'Inventaire journalière moyenne, sauf indication contraire) lesquels commissions et frais courront au jour le jour et seront payés mensuellement en arrérages : veuillez noter que la commission de gestion maximum pour tout Compartiment est de 2,5% par an de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné. En plus des Catégories d'Actions listées ci-dessous, d'autres Catégories d'Actions peuvent être créées et soumises à des commissions plus élevées, plus faibles ou n'être soumise à aucune commission. Des informations relatives aux commissions applicables aux autres Catégories d'Actions au sein de chaque Compartiment seront incluses dans un prospectus révisé ou un prospectus complémentaire.

The Euro Fixed Income Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Total des Commissions d'Administration, de Dépôt et de Trusteeship en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie A	1,40 pour cent.	jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie B	0,80 pour cent.	
Catégorie D	1,05 pour cent.	
Catégorie E	1,20 pour cent.	
Catégorie F	1,60 pour cent.	
Catégorie Revenu MZ	0,40 pour cent.	
Catégorie S	0,33 pour cent.	

The European Small Cap Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Total des Commissions d'Administration, de Dépôt et de Trusteeship en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie A	1,90 pour cent.	jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie B	1,30 pour cent.	
Catégorie D	1,55 pour cent.	
Catégorie E	1,70 pour cent.	
Catégorie F	2,10 pour cent.	
Catégorie I	1,20 pour cent.	
Catégorie Revenu MZ	0,40 pour cent.	
Catégorie P	2,25 pour cent.	
Catégorie TDA	0,72 pour cent.	
Catégorie Revenu TDA	0,72 pour cent.	
Catégorie TDB	0,92 pour cent.	
Catégorie Revenu TDB	0,92 pour cent.	
Catégorie TDC	0,62 pour cent.	
Catégorie Revenu TDC	0,62 pour cent.	
Catégorie TYA	0,72 pour cent.	
Catégorie Revenu TYA	0,72 pour cent.	
Catégorie TYB	0,92 pour cent.	
Catégorie Revenu TYB	0,92 pour cent.	
Catégorie TYC	0,62 pour cent.	
Catégorie Revenu TYC	0,62 pour cent.	

The Eurozone Aggressive Equity Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Total des Commissions d'Administration, de Dépôt et de Trusteeship en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie A Retail Euro	1,90 pour cent.	Jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie Revenu A Retail Euro	1,90 pour cent.	
Catégorie A Retail SH	1,90 pour cent.	
Catégorie Revenu A Retail SH	1,90 pour cent.	
Catégorie A Retail USDH	1,90 pour cent.	
Catégorie Revenu A Retail USDH	1,90 pour cent.	
Catégorie A Retail YH	1,90 pour cent.	
Catégorie Revenu A Retail YH	1,90 pour cent.	
Catégorie B Institutional Euro	1,30 pour cent.	
Catégorie Revenu B Institutional Euro	1,30 pour cent.	
Catégorie B Institutional SH	1,30 pour cent.	
Catégorie Revenu B Institutional SH	1,30 pour cent.	
Catégorie B Institutional USDH	1,30 pour cent.	
Catégorie Revenu B Institutional USDH	1,30 pour cent.	
Catégorie B Institutional YH	1,30 pour cent.	
Catégorie Revenu B Institutional YH	1,30 pour cent.	
Catégorie DC-SH	0,80 pour cent.	
Catégorie TDA	0,74 pour cent.	
Catégorie Revenu TDA	0,74 pour cent.	
Catégorie TDB	0,94 pour cent.	
Catégorie Revenu TDB	0,94 pour cent.	
Catégorie TDC	0,64 pour cent.	
Catégorie Revenu TDC	0,64 pour cent.	
Catégorie TYA	0,74 pour cent.	
Catégorie Revenu TYA	0,74 pour cent.	

The Eurozone Aggressive Equity Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Total des Commissions d'Administration, de Dépôt et de Trusteeship en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie TYB	0,94 pour cent.	
Catégorie Revenu TYB	0,94 pour cent.	
Catégorie TYC	0,64 pour cent.	
Catégorie Revenu TYC	0,64 pour cent.	

The Global Bond (Euro Hedged) Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Total des Commissions d'Administration, de Dépôt et de Trusteeship en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie A	1,50 pour cent.	jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie B	0,90 pour cent.	
Catégorie D	1,15 pour cent.	
Catégorie DH-B	0,90 pour cent.	
Catégorie E	1,30 pour cent.	
Catégorie F	1,70 pour cent.	
Catégorie Revenu MZ	0,40 pour cent.	
Catégorie S	0,32 pour cent.	

The Global Bond Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Total des Commissions d'Administration, de Dépôt et de Trusteeship en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie A	1,50 pour cent.	jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie B	0,90 pour cent.	
Catégorie D	1,15 pour cent.	
Catégorie DH-B	0,90 pour cent.	
Catégorie E	1,30 pour cent.	
Catégorie Revenu EH-MZ	0,40 pour cent.	
Catégorie F	1,70 pour cent.	
Catégorie G	1,50 pour cent.	
Catégorie H	1,70 pour cent.	
Catégorie Revenu MZ	0,40 pour cent.	
Catégorie S	0,32 pour cent.	

The Global High Yield Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Total des Commissions d'Administration, de Dépôt et de Trusteeship en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie A	1,60 pour cent.	jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie B	1,00 pour cent.	
Catégorie D	1,00 pour cent.	
Catégorie DH-B	1,25 pour cent.	
Catégorie E	1,40 pour cent.	
Catégorie F	1,80 pour cent.	
Catégorie G	1,60 pour cent.	
Catégorie H	1,80 pour cent.	
Catégorie TDA	0,53 pour cent.	
Catégorie Revenu TDA	0,53 pour cent.	
Catégorie TDB	0,73 pour cent.	
Catégorie Revenu TDB	0,73 pour cent.	
Catégorie TYA	0,53 pour cent.	

The Global High Yield Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Total des Commissions d'Administration, de Dépôt et de Trusteeship en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie Revenu TYA	0,53 pour cent.	
Catégorie TYB	0,73 pour cent.	
Catégorie Revenu TYB	0,73 pour cent.	
Catégorie TYHA	0,53 pour cent.	
Catégorie Revenu TYHA	0,53 pour cent.	
Catégorie TYHB	0,73 pour cent.	
Catégorie Revenu TYHB	0,73 pour cent.	

The Global Real Estate Securities Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Total des Commissions d'Administration, de Dépôt et de Trusteeship en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie A	1,50 pour cent.	Jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie Revenu B	0,90 pour cent.	
Catégorie B	0,90 pour cent.	
Catégorie Revenu C	1,50 pour cent.	
Catégorie C	1,50 pour cent.	
Catégorie DH-A	1,55 pour cent.	
Catégorie Revenu DH-B	0,95 pour cent.	
Catégorie DH-B	0,95 pour cent.	
Catégorie Revenu EH-A	1,55 pour cent.	
Catégorie EH-A	1,55 pour cent.	
Catégorie EMG Immo International	2,10 pour cent.	
Catégorie H	2,00 pour cent.	
Catégorie I	0,90 pour cent.	
Catégorie Revenu I	0,90 pour cent.	
Catégorie Capitalisation NZDH-B	0,90 pour cent.	
Catégorie Revenu P	1,50 pour cent.	
Catégorie Revenu SH-A	1,55 pour cent.	
Catégorie Revenu SH-B	0,95 pour cent.	
Catégorie SH-B	0,95 pour cent.	
Catégorie T	2,30 pour cent.	
Catégorie Revenu T	2,30 pour cent.	

The Japan Equity Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Total des Commissions d'Administration, de Dépôt et de Trusteeship en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie A	1,60 pour cent.	jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie B	1,00 pour cent.	
Catégorie C	1,60 pour cent.	
Catégorie D	1,25 pour cent.	
Catégorie E	1,80 pour cent.	
Catégorie EH-B	1,05 pour cent.	
Catégorie F	2,00 pour cent.	
Catégorie G	1,80 pour cent.	
Catégorie H	2,00 pour cent.	
Catégorie Revenu MZ	0,40 pour cent.	
Catégorie S	0,48 pour cent.	

The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Total des Commissions d'Administration, de Dépôt et de Trusteeship en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie A	2,10 pour cent.	jusqu'à 0,30 pour cent.
Catégorie B	1,50 pour cent.	
Catégorie C	2,10 pour cent.	
Catégorie D	1,75 pour cent.	
Catégorie E	1,90 pour cent.	
Catégorie F	2,30 pour cent.	
Catégorie G	1,90 pour cent.	
Catégorie H	2,30 pour cent.	
Catégorie I	1,40 pour cent.	
Catégorie Revenu MZ	0,40 pour cent.	

The Pan European Equity Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Total des Commissions d'Administration, de Dépôt et de Trusteeship en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie A	1,60 pour cent.	jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie B	1,00 pour cent.	
Catégorie D	1,25 pour cent.	
Catégorie E	1,80 pour cent.	
Catégorie EH-B	1,05 pour cent.	
Catégorie F	2,00 pour cent.	
Catégorie Revenu MZ	0,40 pour cent.	
Catégorie S	0,48 pour cent.	

The U.S. Equity Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Total des Commissions d'Administration, de Dépôt et de Trusteeship en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie A	1,60 pour cent.	jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie B	1,00 pour cent.	
Catégorie C	1,60 pour cent.	
Catégorie D	1,25 pour cent.	
Catégorie E	1,80 pour cent.	
Catégorie F	2,00 pour cent.	
Catégorie G	1,80 pour cent.	
Catégorie H	2,00 pour cent.	
Catégorie I	1,00 pour cent.	
Catégorie Revenu MZ	0,40 pour cent.	
Catégorie S	0,41 pour cent.	

The U.S. Small Cap Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Total des Commissions d'Administration, de Dépôt et de Trusteeship en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie A	1,90 pour cent.	jusqu'à 0,20 pour cent.
Catégorie B	1,30 pour cent.	
Catégorie C	1,90 pour cent.	
Catégorie D	1,55 pour cent.	
Catégorie E	1,70 pour cent.	

The U.S. Small Cap Fund	Commission de Gestion en pourcentage de la VNI par Catégorie	Total des Commissions d'Administration, de Dépôt et de Trusteeship en pourcentage de la VNI par Compartiment
Catégorie EH-T	1,30 pour cent.	
Catégorie F	2,10 pour cent.	
Catégorie G	1,70 pour cent.	
Catégorie H	2,10 pour cent.	
Catégorie I	1,20 pour cent.	
Catégorie S	0,64 pour cent.	

La Société paiera 25.546,59 Euros par année pour les services de paiement et d'information fournis par la Société Générale pour le compte de la Société en Allemagne. Chaque Compartiment paiera sa part *pro rata* de 6 177,19 Euros par année pour les services d'agent payeur et d'information fournis par la Bank Austria Creditanstalt AG pour le compte de la Société en Autriche.

Chaque Compartiment paiera sa part *pro rata* de SFr 12.000 par an augmenté de SFr 1.000 par an ainsi que les débours raisonnablement exposés, au titre des services de représentant et d'agent payeur fournis par Fortis Banque (Suisse) S.A. pour le compte de la Société en Suisse.

La Société paiera à l'Agent Payeur et Centralisateur en France (a) jusqu'à 32 Euros par souscription et par rachat ou échange d'Actions d'un Compartiment effectué par l'intermédiaire de l'Agent Payeur et Centralisateur en France, (b) jusqu'à 700 Euros par Catégorie d'Actions offertes en France *par an* pour les services d'agent correspondant, (c) jusqu'à 550 Euros par Catégorie d'Actions offertes en France *par an* pour les services d'agent centralisateur et (d) 200 Euros par Catégorie d'Actions offertes en France par paiement de dividendes pour les services d'agent payeur.

La Société paiera BNP Paribas, succursale italienne, au titre des services d'agent payeur comme suit : (1) une commission de gestion calculée sur la base des actifs investis et variant entre 0,11% pour des actifs jusqu'à 100 millions d'Euros, et 0,05 % pour des actifs supérieurs à 500 millions d'Euros ; et (2) 2,50 Euros par lettre postée aux Actionnaires. Les Investisseurs paieront BNP Paribas, succursale italienne comme suit : (a) Souscriptions et Rachats – 0,15 pour cent du montant brut investi ou racheté avec un minimum de 15 Euros et un maximum de 30 Euros (b) 40 Euros par certificat d'action délivré sur demande.

Le Gestionnaire devra acquitter sur ses commissions de gestion toutes les commissions et débours dues au Conseiller, aux Distributeurs et au Gestionnaire Principal des Investissements. Le Gestionnaire Principal des Investissements devra acquitter toutes les commissions dues aux Gestionnaires des Investissements en les prélevant sur sa propre commission. La Société paiera toutes les commissions sur opérations dues à l'Administrateur des Compartiments et au Dépositaire et Trustee ainsi que les débours qu'ils ont personnellement engagés. La Société devra rembourser le Dépositaire et Trustee des commissions raisonnables payées à tout sous-dépositaire. Le Gestionnaire pourra renoncer à tout moment à tout ou partie de ses commissions ou rembourser toute ou partie des frais de chaque Compartiment, étant entendu qu'il pourra, à sa discrétion et à tout moment, revenir sur une telle renonciation. Le Gestionnaire ne sera pas remboursé par les Compartiments des débours qu'il a engagé. Il n'y a pas de frais de rachat dus sur le rachat d'Actions du Compartiment. Une Commission de Ventes pouvant s'élever jusqu'à 5 pour cent du prix de souscription peut aussi être due à un Distributeur ou ses mandataires à la souscription.

Commissions Anti-Dilution et Commissions de Ventes

Il peut être exigé d'un investisseur, à la seule discrétion du Gestionnaire, le paiement d'une Commission Anti-Dilution à l'occasion de souscriptions nettes ou de rachats d'Actions.

Egalement à la seule discrétion du Gestionnaire, une Commission de Ventes pouvant s'élever jusqu'à 5 pour cent, peut être facturée sur des souscriptions d'Actions de l'un quelconque des Compartiments. En outre, les investisseurs investissant par le biais d'intermédiaires, tels qu'une banque ou un conseiller financier indépendant, sont susceptibles de payer des commissions supplémentaires à l'intermédiaire. Ces investisseurs devraient contacter l'intermédiaire pour des informations concernant les commissions supplémentaires dont ils seraient, le cas échéant, facturés.

FISCALITE IRLANDAISE

Les Administrateurs ont été informés que dès lors que la Société est résident en Irlande pour les besoins fiscaux, la situation fiscale de la Société et des Actionnaires est la suivante :

Imposition de la Société

Au regard de l'actuelle législation et de la pratique irlandaises, la Société est une entreprise d'investissement telle que définie à l'Article 739B(1) de la *Taxes Act*. Elle n'est donc pas assujettie à l'impôt irlandais sur ses bénéfices ou ses plus-values.

Cependant, un impôt peut être dû lorsqu'un « événement taxable » se réalise dans la Société. Un événement taxable comprend tout paiement de distribution aux Actionnaires ou tout versement de somme d'argent, de rachat, d'annulation ou de transfert d'Actions. Aucun impôt ne sera dû par la Société en cas d'événement taxable en ce qui concerne un Actionnaire qui n'est pas Résident Irlandais et un Résident Irlandais Habituel au moment de l'événement taxable à condition que la déclaration nécessaire soit effectuée et que la Société ne soit pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser suggérer que l'information contenue dans cette déclaration n'est plus substantiellement correcte. En l'absence de déclaration signée et

complétée, il y aura présomption que l'investisseur est Résident Irlandais ou Résident Irlandais Habituel. Un événement taxable ne comprend pas:

- des transactions (qui pourraient autrement être un événement taxable) portant sur des Actions détenues dans un système de compensation reconnu tel que désigné par décision de l'*Irish Revenue Commissioners* ;
- un transfert par un Actionnaire d'un droit à une Action lorsque le transfert est réalisé entre époux et anciens époux, sous réserve de certaines conditions ;
- un échange par un Actionnaire, effectué sur une base indépendante lorsque aucun paiement n'est effectué à l'Actionnaire, d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société; ou
- un échange d'Actions survenant à la suite d'une fusion ou restructuration (au sens de la Section 739H du *Taxes Act*) de la Société avec une autre entreprise d'investissement.

Si la Société devient redevable de l'impôt lorsqu'un événement taxable se réalise, la Société sera en droit d'opérer une retenue sur le paiement résultant de l'événement taxable, d'un montant égal à l'impôt nécessaire et/ou lorsque cela est possible, de s'approprier ou d'annuler le nombre d'Actions de la Société permettant d'atteindre le montant de l'impôt dû.

A la suite des changements législatifs dans la Loi de Finances pour 2006, la détention d'Actions à la fin d'une période pertinente constituera également, s'agissant des investisseurs Résidents Irlandais, un événement taxable. Dans la mesure où une question fiscale s'élèverait quant à cet événement taxable, cet impôt sera admis comme crédit pour tout impôt dû sur l'encaissement, le rachat, l'annulation ou la cession subséquente des Actions concernées. Une période pertinente désigne une période de 8 ans débutant avec l'acquisition d'une Action par un Actionnaire et chaque période de 8 ans subséquente débutant immédiatement après la période pertinente précédente

L'Actionnaire concerné devra indemniser et continuera d'indemniser la Société de toutes les pertes subies par la Société du fait de l'assujettissement fiscal de la Société à la suite de la survenance d'un événement taxable si aucune déduction, appropriation ou annulation n'a pas été effectuée. Veuillez vous référer à la section « Imposition des Actionnaires » ci-dessous en ce qui concerne les conséquences fiscales pour la Société et les Actionnaires d'événements taxables lorsque :

- (i) les Actionnaires sont ni des Résidents Irlandais, ni des Résidents Irlandais Habituels ; et
- (ii) les Actionnaires sont soit des Résidents Irlandais soit des Résidents Irlandais Habituels.

La Société sera considérée comme résidant en Irlande pour les besoins fiscaux si la direction centrale et le contrôle de son activité sont exercés en Irlande et si la Société n'est pas considérée comme un résident autre part. Les Administrateurs ont l'intention d'exercer les activités de la Société de telle sorte que la Société soit un Résident Irlandais pour les besoins fiscaux.

Les dividendes reçus d'investissement dans des titres de capitaux irlandais peuvent faire l'objet de retenues à la source au taux normal de l'impôt sur le revenu (actuellement de 20%). Cependant, la Société peut faire une déclaration à l'entité payeur l'informant qu'elle est une entreprise d'investissement collectif en droit de recevoir les dividendes, afin d'éviter l'application de cette retenue à la source.

Aucun droit de timbre n'est dû en Irlande pour l'émission, le transfert, la conversion, ou le rachat d'Actions de la Société. Lorsqu'une souscription ou un rachat d'Actions est effectué par le transfert en espèces de titres irlandais ou autres biens irlandais, un droit de timbre irlandais pourrait être dû pour le transfert de tels titres ou biens.

Imposition des Actionnaires

(i) Actionnaires qui ne sont ni Résidents Irlandais, ni Résidents Irlandais Habituels

La Société ne sera pas tenue d'opérer une retenue fiscale à l'occasion d'un événement taxable pour un Actionnaire si ledit Actionnaire n'est ni Résident Irlandais, ni Résident Irlandais Habituel, si l'Actionnaire a fait une déclaration sincère et exacte à cet effet à la Société, et si la Société n'est en possession d'aucune information qui pourrait raisonnablement laisser suggérer que l'information contenue dans ces déclarations n'est plus substantiellement correcte. En l'absence d'une telle déclaration, un impôt sera dû en cas de survenance d'un événement taxable concernant un Actionnaire de la Société nonobstant le fait que l'Actionnaire ne soit ni Résident Irlandais, ni Résident Irlandais Habituel. L'impôt applicable fera l'objet d'une retenue comme cela est décrit ci-dessous.

Dans la mesure où un Actionnaire agit comme intermédiaire pour le compte de personnes qui ne sont ni Résidents Irlandais, ni Résidents Irlandais Habituels, aucune retenue ne sera opérée par la Société à l'occasion d'un événement taxable dès lors que l'intermédiaire a fait une déclaration sincère et exacte aux termes de laquelle il indique qu'il agit pour le compte de telles personnes et que la Société n'est pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser suggérer que l'information contenue dans ces déclarations n'est plus substantiellement correcte.

Les Actionnaires qui sont ni Résidents Irlandais, ni Résidents Habituel Irlandais, autres que les Actionnaires personnes morales détenant des actions par l'intermédiaire d'une succursale ou agence irlandaise de cet Actionnaire, ne seront pas soumis à un impôt irlandais en raison des revenus de leurs Actions et des plus-values générés par la vente de leurs Actions.

(ii) Actionnaires qui sont Résidents Irlandais ou Résidents Irlandais Habituels

A moins que l'Actionnaire soit un Investisseur Irlandais Exonéré (tel que défini ci-après) et fait une déclaration sincère et exacte à cet effet et que la Société n'est pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser suggérer que l'information contenue dans cette déclaration n'est plus substantiellement correcte ou à moins que les Actions ne soient achetées par le *Courts Service*, l'impôt sur le revenu au taux normal (actuellement de 20%) devra être déduit par la Société sur une distribution faite à un Actionnaire qui est Résident Irlandais ou Résident Irlandais Habituel. De même, l'impôt au taux normal

majoré d'un prélèvement de 3 % (à savoir actuellement de 23%) devra être déduit par la Société et remis aux *Irish Revenue Commissioners* sur toute distribution ou plus-value réalisée par un Actionnaire (autre qu'un Investisseur Irlandais Exonéré) sur l'encaissement, le rachat ou le transfert d'Actions par un Actionnaire qui est Résident Irlandais ou Résident Irlandais Habituel.

Les Actionnaires (selon leurs propres situations fiscales) qui sont Résidents Irlandais ou Résidents Irlandais Habituels peuvent être contraints de payer un impôt ou un impôt supplémentaire sur une distribution par la Société ou toute plus-value réalisée à la suite du rachat ou du transfert de leurs Actions. Réciproquement, un Actionnaire qui est une société assujettie à l'impôt sur les sociétés irlandais peut être en droit d'obtenir le remboursement de tout ou partie de tout impôt retenu par la Société à la suite d'un événement taxable.

Il existe un certain nombre de Résidents Irlandais (*Exempted Irish Investors*) à l'égard desquels la Société est exonérée d'impôt dû à la suite d'un événement taxable, dès lors que les déclarations appropriées et prévues par la loi sont effectuées. En outre, lorsque des Actions sont détenues par les *Courts Services*, aucun impôt n'est déduit par la Société sur les paiements faits aux *Courts Services*. Les *Courts Services* seront tenus d'appliquer l'impôt sur les paiements qui leur sont faits par la Société lorsqu'ils attribuent ces paiements aux propriétaires. Ils comprennent :

- un véhicule de pension ("*pension scheme*") qui constitue un véhicule exonéré agréé ("*approved exempt scheme*") au sens de la Section 774 du *Taxes Act*, tel que modifié, ou un contrat de rentes de retraite ("*retirement annuity contract*") ou un véhicule de *trust* ("*trust scheme*") à qui s'appliquent les Sections 784 ou 785 du *Taxes Act* ;
- une société exerçant une activité d'assurance vie ("*company carrying on life business*") au sens de la Section 706 du *Taxes Act* ;
- une entreprise d'investissement ("*investment undertaking*") au sens de la Section 739(B)(1) du *Taxes Act* ;
- un véhicule spécial d'investissement ("*special investment scheme*") au sens de la Section 737 du *Taxes Act* ;
- une oeuvre caritative ("*charity*") étant une personne mentionnée à la Section 739D(6)(f)(i) du *Taxes Act* ;
- une société de gestion qualifiée ("*qualifying management company*") au sens de la Section 734(1) du *Taxes Act* ;
- un *unit trust* auquel la Section 731(5)(a) du *Taxes Act*, s'applique ;
- une société spécifiée ("*specified company*") au sens de la Section 734(1) du *Taxes Act* ;
- une personne admise à l'exonération d'impôt sur le revenu et les plus-values en vertu de la Section 784(2) du *Taxes Act*, lorsque les actions ou parts détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ;
- un gestionnaire d'épargne qualifié ("*qualifying savings manager*") au sens de la Section 848B du *Taxes Act*, concernant les actions ou parts qui sont des actifs d'un compte d'épargne incitatif spécial ("*special savings incentive account*") au sens de la Section 848C du *Taxes Act* ;
- une personne admise à l'exonération d'impôt sur le revenu et les plus-values en application de la Section 787I du *Taxes Act*, et dont les actions ou parts sont des actifs d'un PRSA ;
- une société de crédit ("*credit union*") au sens de la Section 2 du *Credit Union Act, 1997* ; ou
- tout autre Résident Irlandais ou Résident Habituel Irlandais qui peut être autorisé à être propriétaire d'actions ou de parts selon la législation fiscale ou selon une pratique écrite ou une concession des *Revenue Commissioners* qui ne donne pas lieu à une facturation d'impôts dans la Société ou ne compromet pas les exonérations fiscales associées à la Société donnant lieu à une facturation d'impôts dans la Société.

Impôt sur les Acquisitions

En raison du fait que la Société réponde à la définition des entreprises d'investissement ("*investment undertaking*") (au sens de la Section 739B du *Taxes Act*), le transfert d'Actions par un Actionnaire n'est pas soumis aux droits de succession et de donation irlandais (*Capital Acquisitions Tax*) si, dans un premier temps, à la date de la donation ou de la succession, le donataire ou l'héritier n'est pas domicilié ou Résident Irlandais Habituel et à la date du transfert, l'Actionnaire transférant ses Actions n'est pas domicilié ou Résident Irlandais Habituel ou le transfert n'est pas soumis au droit irlandais et si, dans un second temps, les Actions sont comprises dans la donation ou la succession à la date d'une telle donation ou succession et à la date d'évaluation.

En général, les Actionnaires sont soit des personnes physiques, soit des sociétés, soit des *trusts*. En vertu des règles du droit irlandais, les personnes physiques et les *trusts* peuvent être des Résidents Irlandais ou Résidents Irlandais Habituels. Pour des sociétés, le concept de « résidence habituelle » ne s'applique pas.

Résidence irlandaise

- dans le cas d'une personne physique, désigne une personne physique qui est résidant en Irlande pour les besoins des règles fiscales ;
- dans le cas d'un *trust*, désigne un *trust* qui est résidant en Irlande pour les besoins des règles fiscales ; et
- dans le cas d'une société, désigne une société qui est résidant en Irlande pour les besoins des règles fiscales.

Une personne physique sera considérée comme étant résident en Irlande pendant une année fiscale de 12 mois si il/elle :

- 1) passe au moins 183 jours en Irlande durant cette année fiscale de 12 mois ; ou
- 2) a une présence cumulée en Irlande de 280 jours, en tenant compte du nombre de jours passés en Irlande pendant cette année fiscale de 12 mois avec le nombre de jours passés en Irlande l'année précédente (les 280 jours sont réduits à 244 s'agissant de l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2002) ;

La présence pendant 30 jours ou moins au cours d'une année fiscale de 12 mois d'une personne physique ne sera pas prise en compte pour l'application du calcul des deux années. La présence en Irlande pour un jour signifie la présence personnelle d'une personne physique à la fin de la journée (minuit) ;

Un *trust* sera généralement un résident Irlandais lorsque tous les *trustees* sont résidents en Irlande.

Une société qui a sa direction centrale et son contrôle en Irlande est résident en Irlande quel que soit le lieu de son immatriculation. Une société qui n'a pas sa direction centrale et son contrôle en Irlande mais qui est immatriculée en Irlande est résident en Irlande, sauf lorsque :

- la société ou une société liée exerce une activité en Irlande, et soit la société est ultimement contrôlée par des personnes résidents dans des États membres de l'UE, ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a conclu une convention fiscale de double imposition, ou si la société ou une société liée sont cotées sur une bourse reconnue de l'UE ou dans un pays ayant une convention fiscale ; ou
- la société est considérée comme n'étant pas résident en Irlande au regard d'une convention fiscale de double imposition conclue entre l'Irlande et un autre pays.

Résidence Irlandaise Habituelle

- dans le cas d'une personne physique, désigne une personne physique résident habituel en Irlande pour les besoins des règles fiscales ;
- dans le cas d'un *trust*, désigne un *trust* qui est résident habituel en Irlande pour les besoins des règles fiscales ;

Le terme « résidence habituelle » distinct de celui de « résidence », a trait au cadre normal de vie d'une personne et implique une certaine continuité dans la résidence.

Une personne physique qui a été résident en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient un résident habituel dès le début de la quatrième année fiscale.

Une personne physique qui a été résident habituel en Irlande cesse d'être résident habituel à la fin de la troisième année fiscale consecutive au cours de laquelle elle n'est pas résident. Ainsi, une personne physique qui est un résident et résident habituel en Irlande pendant l'année fiscale du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 et qui quitte l'Irlande cette année là, demeurera résident habituel jusqu'à la fin de l'année fiscale du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004.

Le concept de résidence habituelle pour un *trust* est quelque peu obscur et est lié à sa résidence fiscale.

Directive de l'Union Européenne sur les Impositions des Revenus de l'Épargne

Le 3 juin 2003, la Commission Européenne a publié une nouvelle directive (Directive 2003/48/CE) concernant la fiscalité des revenus de l'épargne. A condition de remplir un certain nombre de conditions importantes, il est proposé que les États membres soient tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre les détails de paiements d'intérêts (ce qui peut comprendre les distributions par les organismes d'investissement collectif) ou tout autre revenu similaire payé par une personne dans sa juridiction à un individu résidant dans cet autre État membre sous réserve du droit de certains États membres d'opter plutôt pour un système de retenue à la source pour ces versements. L'Irlande et le Royaume-Uni, entre autres, ont opté pour l'échange d'informations plutôt que pour un système de retenue à la source. Aux termes des dispositions de la Directive, tous les États membres de l'UE sont tenus de transposer la Directive dans leur droit national avant le 1^{er} janvier 2005, bien qu'il ait été proposé que les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour se conformer à cette Directive soient adoptés avant le 1^{er} janvier 2004. Cette Directive a désormais été transposée dans la législation irlandaise mais les mécanismes effectifs relatifs à l'échange d'informations ne s'appliqueront qu'à partir du 1^{er} janvier 2005, et sous réserve que tous les États membres conviennent unanimement, au moins six mois avant, que la Suisse, Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et toutes les autres dépendances ou territoires associés des États membres introduisent des mesures équivalentes ou similaires à partir du 1^{er} janvier 2005.

En conséquence, le Dépositaire et Trustee, l'Administrateur des Compartiments, un agent payeur et toute autre entité considérée comme un « agent payeur » pour les besoins de la Directive sur la Fiscalité des Revenu de l'Épargne peuvent être tenus de communiquer les détails des paiements des intérêts des revenus de l'épargne aux investisseurs dans la Société qui sont des personnes physiques ou entités résidentes pour l'*Irish Revenue Commissioners*, qui transmettra ces détails à l'État membre de résidence de l'investisseur.

GENERALITES

Conflits d'Intérêts

Les Administrateurs, le Gestionnaire, l'Administrateur des Compartiments, le Gestionnaire Principal des Investissements, le Dépositaire et Trustee, le Conseiller et les Gestionnaires des Investissements pourront agir de temps à autre en qualité respectivement d'administrateurs, gestionnaire, gestionnaire principal des investissements, dépositaire et trustee, agent chargé des registres, administrateur, ou conseiller ou négociant d'investissements pour le compte d'autres véhicules, ou prêter autrement leur concours à d'autres véhicules d'investissement collectif poursuivant des objectifs d'investissement similaires à ceux des Compartiments. Il est donc possible que l'un quelconque d'entre eux se trouve placé dans une situation de conflit d'intérêts avec les Compartiments, à un moment ou un autre dans l'exercice de son activité. Chacun d'eux devra à tout moment s'en tenir scrupuleusement à ses obligations envers la Société, et faire en sorte de régler équitablement ces conflits. En outre, chacune des personnes précitées pourra traiter des opérations avec les Compartiments, en qualité de donneur d'ordre ou de mandataire, sous réserve que ces opérations soient conclues à des conditions reflétant des conditions normales, négociées sur une base de pleine indépendance, et qu'elles répondent aux meilleurs intérêts des Actionnaires. A titre d'exemple, chaque Compartiment pourra traiter des opérations sur son portefeuille avec ou par l'intermédiaire de filiales de Frank Russell ou Société Générale. Le Gestionnaire Principal des Investissements pourra demander aux Gestionnaires des Investissements de diriger un pourcentage-

cible d'opérations sur portefeuille vers des filiales de Frank Russell et de Société Générale. Les filiales de Frank Russell et Société Générale rembourseront au Compartiment réalisant de telles opérations jusqu'à 70% de la commission payée, après remboursement des frais de recherche. Chaque Gestionnaire des Investissements pourra réaliser des opérations sur portefeuille avec une partie affiliée, sous réserve que le volume total de ces opérations n'excède pas 25% du total des opérations sur le portefeuille du Compartiment. Chacun des Gestionnaires des Investissements pourra conclure des opérations sur la base d'une commission à taux réduit, c'est-à-dire utiliser les services et l'expertise de courtiers en échange de l'exécution d'ordres par ces derniers, sous réserve que ces opérations soient traitées au mieux, que les avantages découlant de l'opération facilitent la prestation de services d'investissement à la Société, et que ces opérations soient communiquées dans le Prospectus du Compartiment et dans les rapports périodiques. De plus, un Administrateur pourra de temps à autre être administrateur, actionnaire, directeur, salarié ou consultant d'entreprises de courtage avec ou par laquelle des opérations sur portefeuille pour le compte des Compartiments sont effectuées.

Les opérations seront réputées avoir été conclues à des conditions commerciales normales (1) si une évaluation certifiée par une personne jugée indépendante et compétente par le Dépositaire et Trustee est obtenue; ou (2) si l'opération est exécutée au mieux des possibilités offertes sur un marché organisé de titres, conformément aux règles de ce marché ; ou (3) dans le cas où (1) et (2) ne sont pas praticables, si l'opération est exécutée dans des conditions dont le Dépositaire et Trustee, ou les Administrateurs dans l'hypothèse d'une opération impliquant le Dépositaire et Trustee, considèrent qu'elles reflètent des conditions commerciales normales négociées sur une base de pleine indépendance. Dans tous les cas, une opération doit être réalisée dans les meilleurs intérêts des Actionnaires.

Capital Social

Le capital de la Société sera à tout moment égal à sa Valeur Nette d'Inventaire. La Société a racheté toutes les Actions de Souscripteur sauf sept. Les Actions de Souscripteur ouvrent droit aux Actionnaires qui les détiennent de participer et de voter à toutes les assemblées de la Société, mais ne leur donne pas le droit de participer aux dividendes ou actifs nets de tout Compartiment ou de la Société. La Société peut émettre jusqu'à cinq cents milliards d'Actions chacune d'une valeur égale à la Valeur Nette d'Inventaire par Action, aux conditions et dans les Catégories que les administrateurs peuvent juger appropriées.

Les produits résultant de l'émission d'Actions (à l'exclusion du capital social initial) seront affectés, dans les livres de la Société, à la Catégorie de chaque Compartiment concerné et serviront à l'acquisition pour le compte du Compartiment concerné de titres négociables et d'actifs liquides accessoires.

Bien que chaque Compartiment sera considéré comme supportant son propre passif, la Société dans son ensemble en sera responsable vis-à-vis des tiers. En conséquence, les Administrateurs se réservent le droit, avec l'accord du Dépositaire et Trustee, de transférer tout actif des ou aux Compartiments si cette opération se révèle nécessaire dans le cadre d'une procédure engagée par un créancier portant sur certains des actifs de la Société ou autre. Les Administrateurs sont autorisés de temps à autre à renommer toute Catégorie existante d'Actions et à fusionner une ou plusieurs Catégories d'Actions, sous réserve que les Actionnaires de cette ou ces Catégories d'Actions en soient préalablement informés par la Société et aient la possibilité de se faire racheter leurs Actions. Dans le cas où les Administrateurs transfèrent tout actif de ou à un Compartiment, ils aviseront les Actionnaires d'un tel transfert dans le plus prochain rapport annuel ou semestriel aux Actionnaires.

Chacune des Actions confère à son détenteur un même droit proportionnel aux bénéfices et dividendes du Compartiment correspondant à ces Actions ainsi que le droit de participer et de voter aux assemblées de la Société et du Compartiment correspondant aux dites Actions. Aucune Catégorie des Actions ne confère à son détenteur un droit de préférence ou de préemption, ou un droit de participer aux bénéfices et dividendes de toute autre Catégorie des Actions ou droit de vote sur des questions se rapportant exclusivement à toute autre Catégorie des Actions.

Toute résolution visant à modifier les droits des Actions requiert l'approbation des trois quarts des détenteurs des Actions de cette Catégorie, présents ou représentés et votant lors d'une assemblée générale dûment convoquée en vertu des Statuts. Le quorum pour toute assemblée générale nécessaire pour pouvoir valablement délibérer sur un projet de modification des droits concernant une Catégorie des Actions sera le nombre d'Actionnaires détenant un tiers des Actions.

Les Statuts de la Société autorisent les Administrateurs à émettre des fractions d'Actions de la Société. Les fractions d'Actions ne confèrent aucun droit de vote aux assemblées générales de la Société ou de tout Compartiment, et la Valeur Nette d'Inventaire de chaque fraction sera la Valeur Nette d'Inventaire par Action, ajustée proportionnellement à la fraction.

Les Compartiments et la Séparation de Responsabilité

La Société est un fonds à compartiments avec responsabilité séparée entre les Compartiments et chaque Compartiment peut comprendre une ou plusieurs Catégories d'Actions de la Société. Les Administrateurs peuvent, de temps à autre, sur autorisation préalable du Régulateur Financier, créer des Compartiments supplémentaires.

L'actif et le passif de chaque Compartiment sera réparti de la façon suivante :

- (a) les produits de l'émission d'Actions représentant un Compartiment seront inscrits dans les livres de la Société relativement à ce Compartiment et l'actif et le passif et le revenu et charges y afférents seront imputés à ce Compartiment, sous réserve des stipulations des Acte Constitutif et Statuts ;
- (b) lorsqu'un actif quelconque provient d'un autre actif, un tel actif sera inscrit dans les livres de la Société relativement au même Compartiment que celui des actifs dont il provient et à chaque valorisation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera affectée au Compartiment concerné ;

- (c) lorsque la Société encourt un passif relatif à un actif quelconque d'un Compartiment particulier ou à toute mesure prise relativement à un actif d'un Compartiment particulier, un tel passif sera imputé au Compartiment concerné, le cas échéant ; et
- (d) lorsqu'un actif ou un passif de la Société ne peut être considéré comme étant imputable à un Compartiment particulier, un tel actif ou passif sera, sous réserve de l'autorisation du Dépositaire, affecté à tous les Compartiments au pro rata de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment.

Tout passif encouru pour le compte de ou imputable à un Compartiment quelconque sera exclusivement acquitté sur les actifs de ce Compartiment, et ni la Société ni un quelconque Administrateur, administrateur judiciaire, inspecteur, liquidateur, liquidateur provisoire ni toute autre personne n'affectera, ni ne sera tenue d'affecter les actifs d'un tel Compartiment au règlement de tout passif encouru pour le compte de, ou imputable à, un quelconque autre Compartiment.

Dans chaque contrat, convention, accord ou opération conclue par la Société, les conditions suivantes seront implicitement admises, savoir :

- (i) la partie ou les parties contractant avec la Société ne viseront pas, par quelque procédé que ce soit ou par tous autres moyens quels qu'ils soient ou où que ce soit, à recourir à de quelconques actifs d'un quelconque Compartiment afin d'acquitter tout ou partie d'un passif qui n'était pas encouru pour le compte de ce Compartiment ;
- (ii) si une quelconque partie contractant avec la Société parvient par quelque moyen que ce soit ou où que ce soit, à recourir à de quelconques actifs d'un quelconque Compartiment afin d'acquitter tout ou partie d'un passif qui n'était pas encouru pour le compte de ce Compartiment, cette partie sera tenue à l'égard de la Société au paiement d'une somme égale à la valeur du bénéfice ainsi obtenu par elle;
- (iii) si une quelconque partie contractant avec la Société parvient à saisir par tous moyens, ou autrement poursuivre la réalisation forcée (*levying execution against*) d'actifs d'un Compartiment relativement à un passif qui n'était pas encouru pour le compte de ce Compartiment, cette partie devra détenir ces actifs ou les produits directs ou indirects de la vente de ces actifs en *trust* pour la Société et devra conserver ces actifs ou produits distincts et identifiables comme propriété de ce *trust*.

Toutes sommes recouvrables par la Société seront créditées sur tout passif correspondant conformément aux conditions implicites (*implied terms*) décrites aux (i) à (iii) ci-dessus.

Tout actif ou somme recouvert par la Société sera, après déduction ou paiement de tous frais de recouvrement, affecté au dédommagement du Compartiment.

Dans le cas où des actifs attribuables à un Compartiment sont réalisés en exécution d'un passif/dette non imputable à ce Compartiment, et dans la mesure où de tels actifs ou réparations/indemnisations y afférents ne peuvent autrement revenir, reconstitués au profit du Compartiment affecté, les Administrateurs, avec le consentement du Dépositaire et *Trustee*, devront certifier, ou feront en sorte que soit certifiée, la valeur des actifs perdus par le Compartiment affecté et cèderont ou paieront sur les actifs du Compartiment ou des Compartiments auxquels le passif était imputable, en priorité sur toutes autres créances sur ce Compartiment ou ces Compartiments, des actifs ou des sommes suffisants à rétablir/reconstituer/restaurer au profit du Compartiment affecté la valeur des actifs ou sommes perdus par lui.

Un Compartiment n'est pas une personne juridique distincte de la Société mais la Société peut poursuivre et être poursuivie concernant un Compartiment particulier et peut exercer les mêmes droits à réparation/indemnisation /compensation, le cas échéant, entre ses Compartiments que ceux légalement applicables aux Sociétés et la propriété d'un Compartiment est soumis aux injonctions des tribunaux comme si le Compartiment était une personne juridique distincte.

Des registres distincts seront tenus concernant chaque Compartiment.

Assemblées Générales et Votes des Actionnaires

Toutes les assemblées générales de la Société se tiendront en Irlande. La Société tiendra chaque année son assemblée générale en tant qu'assemblée générale annuelle. Une notification préalable de vingt-et-un jours (exclusion faite de la date d'envoi et de la date de l'assemblée) sera envoyée pour chaque assemblée générale de la Société. La convocation devra préciser le lieu, la date et l'heure de tenue de l'assemblée et l'ordre du jour sur lequel elle est appelée à statuer. Un mandataire peut participer pour le compte de tout Actionnaire. Deux membres présents en personne ou par mandataire, constitueront le quorum requis sauf dans le cas d'une assemblée d'une catégorie quelconque d'Actions où le quorum requis sera d'au moins deux Actionnaires détenant au moins un tiers des Actions de la Catégorie concernée. Une résolution ordinaire est une résolution adoptée à la majorité simple des voix exprimées, et une résolution spéciale est une résolution adoptée à la majorité de 75% au moins des voix exprimées. Les Statuts prévoient que des questions peuvent être déterminées par une majorité lors d'une assemblée générale par un vote à main levée sur la base d'un vote par personne, à moins qu'un vote à bulletins écrits ne soit demandé par des Actionnaires représentant 10% au moins des Actions en nombre ou en valeur, ou par le président de l'assemblée.

Chaque Action confère à son détenteur une voix, lorsqu'il s'agit de statuer sur toute question relative à la Société qui est soumise aux Actionnaires, dans le cadre d'un vote à bulletins écrits. Toutes les Actions de chaque Catégorie confèrent les mêmes droits de vote, sauf pour des questions concernant exclusivement une Catégorie des Actions où seules les Actions de cette Catégorie pourront voter.

Rapports

Chaque année, les Administrateurs doivent faire établir un rapport annuel et des comptes annuels certifiés pour la Société, qui seront adressés aux Actionnaires vingt-et-un jours au moins avant la date de l'assemblée générale annuelle de la Société, et en toute hypothèse, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice social auquel ils se rapportent. En outre, les Administrateurs établiront et diffuseront auprès des Actionnaires un rapport semestriel contenant les comptes semestriels non certifiés de la Société, et sera adressé aux Actionnaires dans les deux mois suivant la clôture de la période à laquelle il se rapporte.

Les comptes annuels seront établis au 30 septembre de chaque année. Les prochains comptes annuels certifiés seront établis au 30 septembre 2007 et les prochains rapports semestriels non certifiés seront établis au 31 mars 2007. Les rapports annuels certifiés et les rapports semestriels non certifiés contenant des états financiers et d'autres rapports devront être envoyés par courrier électronique sous réserve que l'Actionnaire ait donné son accord, ou bien envoyés sans frais par la poste à chaque Actionnaire, à son adresse indiquée dans le registre, et être tenus à disposition pour examen au siège social de la Société.

Liquidation des Compartiments

Toutes les Actions peuvent être rachetées par la Société dans les circonstances suivantes :

- (i) si 75% des détenteurs d'Actions de la Société ou d'un Compartiment votant lors d'une assemblée générale de la Société pour laquelle une notification de six semaines au plus et de quatre semaines au moins a été donnée, approuvent le rachat des Actions de la Société ou de ce Compartiment, selon le cas ;
- (ii) si, à un moment quelconque, la Valeur Nette d'Inventaire des Actions de l'un des Compartiments à chaque Jour de Négociation et pendant une période de cinq semaines consécutives est inférieure à la contre-valeur en Devise de Référence équivalente à 10 millions de dollars U.S., la Société peut racheter toutes les Actions de ce Compartiment, moyennant un préavis de quatre semaines au moins et de six semaines au plus, donné aux détenteurs d'Actions pendant quatre semaines durant cette période ;
- (iii) le 31 décembre 2005 ou à chaque cinquième anniversaire de cette date, moyennant un préavis de quatre semaines au moins et de six semaines au plus donné aux détenteurs des Actions.

Dans le cas où un rachat d'Actions aurait pour conséquence de faire chuter le nombre d'Actionnaires en dessous de sept, ou de tel autre nombre minimum imposé par la loi, ou dans le cas où un rachat d'Actions aurait pour conséquence de faire chuter le capital émis de la Société en dessous du minimum que la Société pourrait être obligée de maintenir conformément à la loi applicable, la Société pourra différer le rachat du nombre minimum d'Actions suffisant pour se conformer aux dispositions légales en vigueur. Le rachat de ces Actions sera différé jusqu'à ce que la Société soit liquidée, ou jusqu'à ce que la Société puisse procéder à l'émission des Actions suffisantes pour garantir que le rachat puisse être effectué. La Société pourra choisir les Actions à rachat différé d'une manière qu'elle jugera équitable et raisonnable, et qui pourra être approuvée par le Dépositaire et Trustee.

Si toutes les Actions doivent être rachetées, et qu'il est proposé de transférer tout ou partie des actifs de la Société à une autre société, la Société pourra, avec l'autorisation d'une résolution spéciale des Actionnaires, échanger les actifs de la Société contre des actions ou titres similaires de la société cessionnaire, aux fins de les distribuer aux Actionnaires.

A la liquidation, ou si toutes les Actions d'un Compartiment quelconque doivent être rachetées, les actifs de chaque Compartiment disponibles pour distribution (après désintéressement des créanciers) seront distribués *pro rata* aux détenteurs d'Actions de ce Compartiment en proportion du nombre d'Actions détenues dans ce Compartiment.

Les actifs ouverts à distribution entre les Actionnaires seront affectés dans l'ordre suivant :

- (i) premièrement, au paiement des Actionnaires de chaque catégorie de chaque Compartiment d'une somme dans la Devise de Référence dans laquelle cette catégorie est libellée ou dans toute autre devise sélectionnée par le liquidateur équivalente au plus proche possible (à un taux de change raisonnablement déterminé par le liquidateur) à la Valeur Nette d'Inventaire des actions de cette catégorie respectivement détenues par ces porteurs à la date d'ouverture de la liquidation, à condition qu'il y ait des actifs disponibles suffisants dans le Compartiment concerné pour permettre d'effectuer un tel paiement. Dans le cas où, concernant une catégorie d'actions quelconque, les actifs disponibles dans le Compartiment concerné sont insuffisants pour permettre d'effectuer un tel paiement, il sera recouru aux actifs de la Société non compris dans un quelconque Compartiment ;
- (ii) deuxièmement, au paiement des porteurs de Parts de Souscripteur de sommes d'élevant au montant payé à cet égard majoré de tous intérêts échus sur les actifs de la Société non compris dans les Compartiments restant après tous recours à/prélèvement sur ceux-ci en vertu du paragraphe (i) ci-dessus. Dans le cas où les actifs sont insuffisants comme indiqué ci-dessus pour permettre à un tel paiement d'être intégralement effectué, il ne sera aucunement recouru à des actifs compris dans un quelconque Compartiment ;
- (iii) troisièmement, au paiement aux Actionnaires de tout solde restant alors dans le Compartiment concerné, un tel paiement étant effectué proportionnellement au nombre d'actions détenues ; et
- (iv) quatrièmement, au paiement aux Actionnaires de tout solde restant et non compris dans l'un quelconque des Compartiments, un tel paiement étant effectué proportionnellement à la valeur de chaque Compartiment et au sein de chaque Compartiment à la valeur de chaque catégorie et proportionnellement à la Valeur Nette d'Inventaire par action.

Avec l'accord des Actionnaires obtenu lors d'une assemblée générale, la Société pourra procéder à des distributions en espèces au profit des Actionnaires ou à tout Actionnaire individuel qui y consent. A la demande de tout Actionnaire, la Société organisera/procèdera à la vente de ces actifs aux frais de cet Actionnaire et sans aucune responsabilité de la Société, de l'Administrateur des Compartiments ni du Gestionnaire des Investissements si les produits de la vente d'un actif quelconque sont inférieurs à la valeur des actifs au moment où elle a été distribuée en espèces.

Les frais d'opération exposés pour la disposition de tels investissements seront à la charge de l'Actionnaire. Les Parts de Souscripteur ne donnent pas droit aux porteurs à une part de dividendes ou d'actifs nets d'un quelconque Compartiment.

Divers

- (i) La Société n'a été impliquée dans aucun contentieux ou procédure d'arbitrage depuis sa création, et elle n'a connaissance d'aucun contentieux ou aucune réclamation qui soit pendante ou envisagée à l'encontre de la Société ou de l'un des Compartiments.
- (ii) Il n'y a aucun contrat de service conclu entre la Société et l'un quelconque de ses Administrateurs, et de tels contrats ne sont pas envisagés.
- (iii) Chacun des Administrateurs est un administrateur du Gestionnaire. M. Beveridge, M. Firn, M. Lert et Mme Nye sont salariés de Frank Russell ou de sociétés filiales de Frank Russell et M. Bazin, M. Goudin, Mme Moulet, M. Pitous et Mme Roulet sont salariés de SGAM ou de sociétés filiales de SGAM. Excepté pour ce qui est communiqué dans ce Prospectus, aucun des Administrateurs n'a d'intérêt dans un contrat ou une opération existant à la date des présentes qui soit significatif pour l'activité de la Société.
- (iv) A la date de ce document, ni les Administrateurs, ni les personnes liées ne détiennent une participation dans le capital de la Société ni d'options dans ce capital.
- (v) Aucune action ni aucun titre d'emprunt de la Société ne fait actuellement l'objet d'options, ni d'engagement conditionnel ou inconditionnel d'options.
- (vi) Excepté ce qui est communiqué dans ce Prospectus, aucune commission, escompte, courtage ou conditions spéciales n'ont été accordés par la Société concernant des Actions émises par la Société.

Contrats Importants

Les contrats importants de la Société sont mentionnés en Annexe III.

Fourniture et Examen de Documents

Les documents suivants sont disponibles pour examen, sans frais et pendant les heures ouvrables habituelles les jours de la semaine (sauf les samedis et jours fériés) au siège social de la Société et dans les bureaux du Gestionnaire :

- (i) l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société ;
- (ii) les contrats importants mentionnés en Annexe III ;
- (iii) une copie de la Réglementation Irlandaise et des notifications émises par le Régulateur Financier en application de la Réglementation Irlandaise.

Des copies de l'Acte Constitutif et des Statuts de la Société peuvent être obtenues sur demande au Gestionnaire moyennant paiement de frais 15 dollars U.S. au Gestionnaire. Des copies des derniers rapports financiers de la Société peuvent être obtenues, gratuitement, sur demande auprès du siège social de la Société ou des bureaux du Gestionnaire.

ANNEXE I

Les Marchés Réglementés

A l'exception des investissements autorisés dans des titres non-cotés les investissements de tout Compartiment seront limités aux bourses et marchés sur les Marchés Réglementés suivants :

- toute bourse dans l'Union Européenne et de l'EEE et toute bourse des Etats-Unis, Australie, Canada, Japon, Nouvelle-Zélande ou Suisse, qui est une bourse telle que définie par les lois boursières du pays concerné ;
- le marché animé par les entreprises du marché monétaire telles que décrites dans la publication de la Financial Services Authority "The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivative Markets : The Grey Paper" datée d'avril 1988 (telle que modifiée de temps à autre) ;
- le Marché de l'Investissement Alternatif au Royaume-Uni (AIM), sous l'autorité et l'organisation de la Bourse de Londres ;
- le marché organisé par l'International and Capital Market Association qui a été créée le 1er juillet 2005 à la suite de la fusion de l'International Primary Market Association avec l'International Securities Markets Association ;
- le NASDAQ aux Etats-Unis ; le KOSDAQ en Corée du Sud, le SESDAQ à Singapour, le TAISAQ/Gretai Market in Taiwan, RASDAQ en Roumanie ;
- le marché des titres d'État du Gouvernement Américain dirigé par des négociants primaires placés sous l'autorité de la *Federal Reserve Bank* de New York et la *Securities and Exchange Commission* américaine;
- le marché de gré à gré aux Etats-Unis, animé par les négociants de premier rang et des négociants de second rang placés sous l'autorité de la *Securities and Exchange Commission* et de la *National Association of Securities Dealers* ainsi que par des établissements bancaires placés sous l'autorité de la *U.S. Controller of the Currency*, la *Federal Reserve System* ou la *Federal Deposit Insurance Corporation* ;
- le marché français des Titres de Créance Négociable ;
- le marché des obligations gouvernementales Irlandaises animé par des négociants primaires (*primary dealers*) sous l'autorité de la *National Treasury Management Agency* d'Irlande ;
- le marché de gré à gré au Japon sous l'autorité de la *Securities Dealers Association* du Japon ;
- le marché de gré à gré des obligations gouvernementales canadiennes sous l'autorité de l'*Investment Dealers Association* du Canada ;

et les bourses et marchés suivants:

Argentine:	Buenos Aires Stock Exchange (MVBA), Cordoba Stock Exchange, Mendoza Stock Exchange, Rosario Stock Exchange, La Plata Stock Exchange,
Bahrein:	Bahrain Stock Exchange,
Bangladesh:	Chittangong Stock Exchange, Dhaka Stock Exchange,
Botswana:	Botswana Share Market,
Brésil:	Bolsa de Valores de Brasilia, Bolsa de Valores de Bahia-Sergipe – Alagoas, Bolsa de Valores de Extremo, Bolsa de Valores de Parana, Bolsa de Valores de Regional, Bolsa de Valores de Santos, Bolsa de Valores de Pernambuco e Paraiba Rio de Janeiro Stock Exchange, Sao Paulo Stock Exchange,
Chili:	Santiago Stock Exchange, Valparaiso Stock Exchange,
Chine:	Hong Kong Stock Exchange, Shenzhen Stock Exchange (SZSE), Shanghai Stock Exchange (SSE),
Colombie:	Bogota Stock Exchange, Medellin Stock Exchange,
Costa Rica:	Bolsa Nacional de Valores,
Côte d'Ivoire:	Abidjan Stock Exchange,
Croatie:	Zagreb Stock Exchange,
Cuba:	Havana Stock Exchange,
Equateur:	Quito Stock Exchange, Guayaquil Stock Exchange, Stock Exchange of Cuenca,
Egypte:	Cairo and Alexandra Stock Exchange,
Ghana:	Ghana Stock Exchange,
Inde:	Ahmedabab Stock Exchange, Cochin Stock Exchange, Magadh Stock Exchange, Mumbai Stock Exchange, Calcutta Stock Exchange, Delhi Stock Exchange Association, Bangalore Stock Exchange, Gauhati Stock Exchange, Hyderabad Stock Exchange, Ludhiana Stock Exchange, Madras Stock Exchange, Pune Stock Exchange, Uttar Pradesh Stock Exchange Association, the National Stock Exchange of India,
Indonésie:	Jakarta Stock Exchange, Surabaya Stock Exchange,
Israël:	Tel Aviv Stock Exchange,
Jamaïque:	Jamaican Stock Exchange,
Jordanie:	Amman Stock Exchange,
Kazakhstan:	Kazakhstan Stock Exchange,

Kenya:	Nairobi Stock Exchange,
Kyrgystan:	Bishkek Stock Exchange,
Liban:	Beirut Stock Exchange,
Malaisie:	Kuala Lumpur Stock Exchange,
Macédoine :	Macedonian Stock Exchange,
Malawi :	Malawi Stock Exchange,
Ile Maurice:	Stock Exchange of Mauritius,
Mexique:	Bolsa Mexicana de Valores,
Maroc:	Morocco Stock Exchange,
Nigeria:	Lagos Stock Exchange, Kaduna Stock Exchange, Port Harcourt Stock Exchange,
Oman:	Muscat Securities Market,
Ouganda:	Uganda Securities Exchange,
Palestine:	Palestine Stock Exchange,
Panama:	Panama Stock Exchange,
Pakistan:	Karachi Stock Exchange, Lahore Stock Exchange,
Pérou:	Lima Stock Exchange,
Les Philippines:	Philippines Stock Exchange, Makati Stock Exchange,
Porto Rico:	San Juan Stock Exchange,
Qatar:	Doha Stock Exchange,
Russie :	RTS Stock Exchange, MICEX (seulement concernant les titres de capitaux qui sont négociés au niveau 1 ou au niveau 2 de la bourse concernée)
Singapour:	Singapore Stock Exchange,
Afrique du Sud:	Johannesburg Stock Exchange,
Corée du Sud:	Korea Stock Exchange,
Sri Lanka:	Colombo Stock Exchange,
Swaziland:	Swaziland Stock Exchange,
Taiwan:	Taiwan Stock Exchange,
Thaïlande:	Stock Exchange of Thailand,
Trinidad et Tobago:	Trinidad & Tobago Stock Exchange,
Tunisie:	Tunis Stock Exchange,
Turquie:	Istanbul Stock Exchange,
Ukraine:	Ukrainian Stock Exchange,
Uruguay:	Montevideo Stock Exchange,
Venezuela:	Caracas Stock Exchange, Maracaibo Stock Exchange
Zambie:	Lusaka Stock Exchange,
Zimbabwe:	Zimbabwe Stock Exchange. ;

et pour les instruments financiers dérivés (“IFD”), les bourses et marchés suivants:

- (A) le marché organisé par la *International Capital Markets Association* ; le marché de gré à gré aux Etats-Unis, animé par des négociants primaires et des négociants secondaires placés sous l’autorité de la *Securities and Exchanges Commission* et de la *National Association of Securities Dealers Inc.* ainsi que par des établissements bancaires placés sous l’autorité de la *U.S. Comptroller of the Currency*, la *Federal Reserve System* ou la *Federal Deposit Insurance Corporation*; le marché animé par les entreprises du marché monétaire telles qu’émumerées dans la publication de la *Financial Services Authority* intitulée “*The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivative Markets: The Grey Paper*” (tels que modifié ou révisé de temps à autre); le marché de gré à gré au Japon sous l’autorité de la *Securities Dealers Association* du Japon ; le Marché de l’Investissement Alternatif au Royaume-Uni (AIM), sous l’autorité de la Bourse de Londres ; le marché des français des Titres de Créance Négociable; le marché de gré à gré des obligations gouvernementales canadiennes sous l’autorité de l’*Investment Dealers Association* du Canada; et
- (B) American Stock Exchange, Australian Stock Exchange, Bolsa Mexicana de Valores, Chicago Board of Trade, Chicago Board Options Exchange, Chicago Mercantile Exchange, Copenhagen Stock Exchange (including FUTOP), Eurex Deutschland, Euronext Amsterdam, OMX Exchange Helsinki, Hong Kong Stock Exchange, Kansas City Board of Trade, Financial Futures and Options Exchange, Euronext Paris, MEFF Rent Fiji, MEFF Renta Variable, Montreal Stock Exchange, New York Futures Exchange, New York Mercantile Exchange, New York Stock Exchange, New Zealand Futures and Options Exchange, EDX London, OM Stockholm AB, Osaka Securities Exchange, Pacific Stock Exchange, Philadelphia Board of Trade, Philadelphia Stock Exchange, Singapore Stock Exchange, South Africa Futures Exchange (SAFEX), Sydney Futures Exchange, The National Association of Securities Dealers Automated Quotations System (NASDAQ); Tokyo Stock Exchange; Toronto Stock Exchange.

Ces bourses et marchés sont ceux mentionnés conformément aux exigences du Régulateur Financier, qui ne publie aucune liste de bourses et marchés autorisés.

[* NASDAQ Europe est un marché récemment formé et le niveau général de liquidité peut ne pas être comparé favorablement à d'autres marchés plus établis.]

ANNEXE II

Caractéristiques des Catégories d'Actions par Compartiment

La situation de distribution de chaque Catégorie d'Actions est Roll-Up à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans le nom de la Catégorie. A l'Annexe II, les montants listés comme investissement initial minimum, investissement subséquent minimum et solde minimum du compte sont les montants exprimés en Devise de Référence de la Catégorie d'Actions concernée.

The Euro Fixed Income Fund – Monnaie de Compte – EUR								
Catégorie d'Actions	Devise de Référence de la Catégorie d'Actions	Catégorie couverte contre les risques de change	Prix de l'Offre Initiale	Investissement Initial Minimum	Investissement subséquent Minimum	Solde Minimum du Compte	Situation de la Période d'Offre Initiale	Situation de Cotation
Catégorie A	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Oui
Catégorie B	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Oui
Catégorie D	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie E	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie F	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu MZ	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie S	EUR	Non	EUR100	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non

The European Small Cap Fund – Monnaie de Compte - EUR								
Catégorie d'Actions	Devise de Référence de la Catégorie d'Actions	Catégorie couverte contre les risques de change	Prix de l'Offre Initiale	Investissement Initial Minimum	Investissement subséquent Minimum	Solde Minimum du Compte	Situation de la Période d'Offre Initiale	Situation de Cotation
Catégorie A	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Oui
Catégorie B	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Oui
Catégorie D	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie E	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie F	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie I	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu MZ	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie P	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie TDA	EUR	Non	EUR1.000	80.000	1.000	80.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu TDA	EUR	Non	EUR1.000	80.000	1.000	80.000	Nouvelle	Non
Catégorie TDB	EUR	Non	EUR1.000	40.000	1.000	40.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu TDB	EUR	Non	EUR1.000	40.000	1.000	40.000	Nouvelle	Non
Catégorie TDC	EUR	Non	EUR1.000	125.000	1.000	125.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu TDC	EUR	Non	EUR1.000	125.000	1.000	125.000	Nouvelle	Non
Catégorie TYA	JP¥	Non	–	80.000	1.000	80.000	En cours	Non
Catégorie Revenu TYA	JP¥	Non	JP¥10.000	80.000	1.000	80.000	Nouvelle	Non
Catégorie TYB	JP¥	Non	JP¥10.000	40.000	1.000	40.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu TYB	JP¥	Non	JP¥10.000	40.000	1.000	40.000	Nouvelle	Non
Catégorie TYC	JP¥	Non	JP¥10.000	125.000	1.000	125.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu TYC	JP¥	Non	JP¥10.000	125.000	1.000	125.000	Nouvelle	Non

The Eurozone Aggressive Equity Fund – Monnaie de Compte – EUR								
Catégorie d'Actions	Devise de Référence de la Catégorie d'Actions	Catégorie couverte contre les risques de change	Prix de l'Offre Initiale	Investissement Initial Minimum	Investissement subséquent Minimum	Solde Minimum du Compte	Situation de la Période d'Offre Initiale	Situation de Cotation
Catégorie A Retail Euro	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu A Retail Euro	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie A Retail SH	EUR	Oui	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu A Retail SH	EUR	Oui	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie A Retail USDH	EUR	Oui	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu A Retail USDH	EUR	Oui	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie A Retail YH	EUR	Oui	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu A Retail YH	EUR	Oui	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie B Institutional Euro	EUR	Non	-	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie Revenu B Institutional Euro	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie B Institutional SH	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu B Institutional SH	EUR	Oui	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie B Institutional USDH	EUR	Oui	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non

The Eurozone Aggressive Equity Fund – Monnaie de Compte – EUR								
Catégorie d'Actions	Devise de Référence de la Catégorie d'Actions	Catégorie couverte contre les risques de change	Prix de l'Offre Initiale	Investissement Initial Minimum	Investissement subséquent Minimum	Solde Minimum du Compte	Situation de la Période d'Offre Initiale	Situation de Cotation
Catégorie Revenu B Institution al USDH	EUR	Oui	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie B Institution al YH	EUR	Oui	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu B Institution al YH	JP¥	Oui	JP¥10.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie DC-SH	Stg£	Oui	Stg£100	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie TDA	EUR	Non	EUR1.000	80.000	1.000	80.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu TDA	EUR	Non	EUR1.000	80.000	1.000	80.000	Nouvelle	Non
Catégorie TDB	EUR	Non	EUR1.000	40.000	1.000	40.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu TDB	EUR	Non	EUR1.000	40.000	1.000	40.000	Nouvelle	Non
Catégorie TDC	EUR	Non	EUR1.000	125.000	1.000	125.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu TDC	EUR	Non	EUR1.000	125.000	1.000	125.000	Nouvelle	Non
Catégorie TYA	JP¥	Non	JP¥10.000	80.000	1.000	80.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu TYA	JP¥	Non	JP¥10.000	80.000	1.000	80.000	Nouvelle	Non
Catégorie TYB	JP¥	Non	JP¥10.000	40.000	1.000	40.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu TYB	JP¥	Non	JP¥10.000	40.000	1.000	40.000	Nouvelle	Non
Catégorie TYC	JP¥	Non	JP¥10.000	125.000	1.000	125.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu TYC	JP¥	Non	JP¥10.000	125.000	1.000	125.000	Nouvelle	Non

The Global Bond (Euro Hedged) Fund – Monnaie de Compte – EUR								
Catégorie d'Actions	Devise de Référence de la Catégorie d'Actions	Catégorie couverte contre les risques de change	Prix de l'Offre Initiale	Investissement Initial Minimum	Investissement subséquent Minimum	Solde Minimum du Compte	Situation de la Période d'Offre Initiale	Situation de Cotation
Catégorie A	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Oui
Catégorie B	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Oui
Catégorie D	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie DH-B	U.S.\$	Oui	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie E	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie F	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu MZ	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie S	EUR	Non	EUR100	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non

The Global Bond Fund – Monnaie de Compte - EUR								
Catégorie d'Actions	Devise de Référence de la Catégorie d'Actions	Catégorie couverte contre les risques de change	Prix de l'Offre Initiale	Investissement Initial Minimum	Investissement subséquent Minimum	Solde Minimum du Compte	Situation de la Période d'Offre Initiale	Situation de Cotation
Catégorie A	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Oui
Catégorie B	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Oui
Catégorie D	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie DH-B	U.S.\$	Oui	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie E	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu EH-MZ	EUR	Oui	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie F	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie G	U.S.\$	Non	U.S.\$1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie H	U.S.\$	Non	U.S.\$1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu MZ	EUR	Non	EUR10	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie S	EUR	Non	EUR100	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non

The Global High Yield Fund – Monnaie de Compte – EUR								
Catégorie d'Actions	Devise de Référence de la Catégorie d'Actions	Catégorie couverte contre les risques de change	Prix de l'Offre Initiale	Investissement Initial Minimum	Investissement subséquent Minimum	Solde Minimum du Compte	Situation de la Période d'Offre Initiale	Situation de Cotation
Catégorie A	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Oui
Catégorie B	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Oui
Catégorie D	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie DH-B	U.S.\$	Oui	U.S.\$10	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie E	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie F	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie G	U.S.\$	Non	U.S.\$1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie H	U.S.\$	Non	U.S.\$1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie TDA	EUR	Non	EUR1.000	80.000	1.000	80.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu TDA	EUR	Non	EUR1.000	80.000	1.000	80.000	Nouvelle	Non
Catégorie TDB	EUR	Non	EUR1.000	40.000	1.000	40.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu TDB	EUR	Non	EUR1.000	40.000	1.000	40.000	Nouvelle	Non
Catégorie TYA	JP¥	Non	JP¥10.000	80.000	1.000	80.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu TYA	JP¥	Non	JP¥10.000	80.000	1.000	80.000	Nouvelle	Non
Catégorie TYB	JP¥	Non	JP¥10.000	40.000	1.000	40.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu TYB	JP¥	Non	JP¥10.000	40.000	1.000	40.000	Nouvelle	Non
Catégorie TYHA	JP¥	Oui	JP¥10.000	80.000	1.000	80.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu TYHA	JP¥	Oui	JP¥10.000	80.000	1.000	80.000	Nouvelle	Non
Catégorie TYHB	JP¥	Oui	JP¥10.000	40.000	1.000	40.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu TYHB	JP¥	Oui	JP¥10.000	40.000	1.000	40.000	Nouvelle	Non

The Global Real Estate Securities Fund – Monnaie de Compte – USD								
Catégorie d'Actions	Devise de Référence de la Catégorie d'Actions	Catégorie couverte contre les risques de change	Prix de l'Offre Initiale	Investissement Initial Minimum	Investissement subséquent Minimum	Solde Minimum du Compte	Situation de la Période d'Offre Initiale	Situation de Cotation
Catégorie A	U.S \$	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie Revenu B	U.S \$	Non	U.S \$1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie B	U.S \$	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie Revenu C	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie C	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie DH-A	U.S \$	Oui	U.S \$1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu DH-B	U.S \$	Oui	U.S \$1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie DH-B	U.S \$	Oui	U.S \$1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu EH-A	EUR	Oui	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie EH-A	EUR	Oui	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie EMG Immo International	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie H	U.S \$	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie I	Stg£	Non	Stg£100	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu I	Stg£	Non	Stg£100	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie Capitalisation NZDH-B	NZD	Oui	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie Revenu P	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu SH-A	Stg£	Oui	Stg£1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu SH-B	Stg£	Oui	Stg£1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie SH-B	Stg£	Oui	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie T	U.S \$	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie Revenu T	U.S \$	Non	U.S \$100	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non

The Japan Equity Fund – Monnaie de Compte – JPY								
Catégorie d'Actions	Devise de Référence de la Catégorie d'Actions	Catégorie couverte contre les risques de change	Prix de l'Offre Initiale	Investissement Initial Minimum	Investissement subséquent Minimum	Solde Minimum du Compte	Situation de la Période d'Offre Initiale	Situation de Cotation
Catégorie A	JP¥	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Oui
Catégorie B	JP¥	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Oui
Catégorie C	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie D	JP¥	Non	JP¥130.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie E	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie EH-B	EUR	Oui	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie F	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie G	JP¥	Non	JP¥130.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie H	JP¥	Non	JP¥130.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu MZ	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie S	EUR	Non	EUR100	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non

The Pacific Basin (ex Japan) Equity Fund – Monnaie de Compte – USD								
Catégorie d'Actions	Devise de Référence de la Catégorie d'Actions	Catégorie couverte contre les risques de change	Prix de l'Offre Initiale	Investissement Initial Minimum	Investissement subséquent Minimum	Solde Minimum du Compte	Situation de la Période d'Offre Initiale	Situation de Cotation
Catégorie A	U.S.\$	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Oui
Catégorie B	U.S.\$	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Oui
Catégorie C	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie D	U.S.\$	Non	U.S.\$1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie E	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie F	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie G	U.S.\$	Non	U.S.\$1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie H	U.S.\$	Non	U.S.\$1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie I	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu MZ	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non

The Pan European Equity Fund – Monnaie de Compte - EUR								
Catégorie d'Actions	Devise de Référence de la Catégorie d'Actions	Catégorie couverte contre les risques de change	Prix de l'Offre Initiale	Investissement Initial Minimum	Investissement subséquent Minimum	Solde Minimum du Compte	Situation de la Période d'Offre Initiale	Situation de Cotation
Catégorie A	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Oui
Catégorie B	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Oui
Catégorie D	EUR	Non	EUR1.00 0	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie E	EUR	Non	EUR1.00 0	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie EH-B	EUR	Oui	EUR1.00 0	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie F	EUR	Non	EUR1.00 0	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu MZ	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie S	EUR	Non	EUR100	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non

The U.S. Equity Fund – Monnaie de Compte – USD								
Catégorie d'Actions	Devise de Référence de la Catégorie d'Actions	Catégorie couverte contre les risques de change	Prix de l'Offre Initiale	Investissement Initial Minimum	Investissement subséquent Minimum	Solde Minimum du Compte	Situation de la Période d'Offre Initiale	Situation de Cotation
Catégorie A	U.S.\$	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Oui
Catégorie B	U.S.\$	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Oui
Catégorie C	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie D	U.S.\$	Non	U.S.\$1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie E	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie F	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie G	U.S.\$	Non	U.S.\$1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie H	U.S.\$	Non	U.S.\$1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie I	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie Revenu MZ	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie S	EUR	Non	EUR100	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non

U.S. Small Cap Fund – Monnaie de Compte - USD								
Catégorie d'Actions	Devise de Référence de la Catégorie d'Actions	Catégorie couverte contre les risques de change	Prix de l'Offre Initiale	Investissement Initial Minimum	Investissement subséquent Minimum	Solde Minimum du Compte	Situation de la Période d'Offre Initiale	Situation de Cotation
Catégorie A	U.S.\$	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Oui
Catégorie B	U.S.\$	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Oui
Catégorie C	EUR	Non	–	1.000	1.000	1.000	En cours	Non
Catégorie D	U.S.\$	Non	U.S.\$1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie E	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie EH-T	EUR	Oui	EUR100	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie F	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie G	U.S.\$	Non	U.S.\$1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie H	U.S.\$	Non	U.S.\$1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie I	EUR	Non	EUR1.000	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non
Catégorie S	EUR	Non	EUR100	1.000	1.000	1.000	Nouvelle	Non

ANNEXE III

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants, évoqués en détail sous le chapitre intitulé « Direction et Administration » ont été conclus et sont ou peuvent être importants :

- *Le Management and Investment Advisory Agreement* en date du 1er juillet 1998 , tel tel que modifié par avenant en date du 30may 2006, entre la Société et le Gestionnaire en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire et conseiller en investissements (*investment adviser*) des Compartiments.
- Le Contrat de Gestionnaire Principal des Investissements Modifié et Réitéré en date du 24 mars 2005, conclu entre SG/Russell Asset Management Limited et Russel Investments Limited anciennement connue sous le nom de Frank Russell Company Limited, en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire principal des investissements du Gestionnaire.
- Le Contrat de Conseiller en date du 1er juillet 1998 entre le Gestionnaire et SGAM, en vertu duquel ce dernier a été nommé conseiller du Gestionnaire.
- Le Contrat d'Administration en date du 20 octobre 1999 entre SG/Russell Asset Management Limited et State Street Fund Services (Ireland) Limited (anciennement connue sous le nom de Deutsche International Fund Services (Ireland) Limited).
- Le Contrat de Dépositaire et de Trustee en date du 23 décembre 1999 entre la Société et le Dépositaire et Trustee, en vertu duquel ce dernier a été nommé en tant que dépositaire et trustee des Compartiments, tel que modifié par avenant en date du 24 mars 2006.
- Le Contrat de Distribution en date du 1^{er} juillet 1998 entre SG/Russell Asset Management Limited et Société Générale Asset Management S.A., en vertu duquel Société Générale Asset Management S.A. fournit des services de distribution à SG/Russell Asset Management Limited.
- Le Contrat de Distribution en date du 1^{er} juillet 1998 entre SG/Russell Asset Management Limited et Russel Investments Limited anciennement connue sous le nom de Frank Russell Company Limited, en vertu duquel Russel Investments Limited fournit des services de distribution à SG/Russell Asset Management Limited.
- Le Contrat d'Agent Payeur et d'Information en date du 26 novembre 1998 entre SG/Russell Funds plc. et Société Générale, en vertu duquel Société Générale fournit des services d'agent payeur et d'information à la Société en Allemagne.
- Le Contrat d'Agent Payeur et d'Information en date du 27 janvier 1999 entre SG/Russell Asset Management Limited et Bank Austria Creditanstalt AG, en vertu duquel Bank Austria Creditanstalt AG fournit des services d'agent payeur et d'information à la Société en Allemagne.
- Le Contrat de Banque Correspondante en date du 28 juin 2001 entre la Société, le Dépositaire et Trustee, l'Administrateur des Compartiments et BNP Paribas succursale italienne, en vertu duquel cette dernière a été nommée agent payeur et correspondant centralisateur pour l'Italie.
- Le Contrat de Représentation en date du 11 décembre 2006 entre la Société et Fortis Foreign Fund Services AG en vertu duquel Fortis Foreign Fund Services AG a été désignée pour fournir des services de représentation et d'information à la Société en Suisse.
- Le Contrat de Représentant et Agent Payeur en date du 28 janvier 2000 entre la Société et Fortis Banque (Suisse) SA, anciennement connue sous la dénomination de Banque MeesPierson BGL S.A. et anciennement connue sous la dénomination de Banque Générale du Luxembourg (Suisse) S.A., et modifié par avenant en date du 3 janvier 2002 et de nouveau modifié par contrat complémentaire en date du 24 mars 2006, en vertu duquel Fortis Banque (Suisse) S.A. fournit des services d'agent payeur et d'agent d'information à la Société en Suisse.
- Le Contrat d'Agent Payeur et de Correspondant Centralisateur en date du 19 novembre 2002, entre la Société et la Société Générale, en vertu duquel Société Générale fournit des services d'agent payeur et de correspondant centralisateur à la Société en France.

ANNEXE IV

DÉFINITIONS

Tels qu'ils sont employés dans ce Prospectus, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

« Action » ou « Actions »	désigne une ou plusieurs catégories d'actions du capital de la Société représentant des intérêts dans un Compartiment ;
« Actions de Catégorie Capitalisation »	désigne des Actions d'une Catégorie d'un Compartiment qui donnent lieu à distribution mais dont le revenu net est alors réinvesti dans le capital du Compartiment concerné à la Date de Distribution ;
« Actions de Catégorie Revenu »	désigne des Actions d'une Catégorie d'un Compartiment qui donnent lieu à distribution d'un revenu net de temps à autre, à la discrétion des Administrateurs;
« Actions de Catégorie Roll-Up »	désigne des Actions d'une Catégorie d'un Compartiment qui ne déclarent ni ne donnent lieu à distribution d'un revenu net et dont la Valeur Nette d'Inventaire reflète le revenu net;
« Actions de Souscripteur »	désigne le capital social initial de 30 000 action sans valeur nominale souscrites pour 30 000 IR£ ;
« Actionnaire »	désigne un détenteur d'Actions de la Société ;
« Administrateurs »	désigne les administrateurs de la Société, en exercice au moment considéré, ainsi que tout comité régulièrement constitué d'administrateurs ;
« Administrateur des Compartiments »	désigne State Street Fund Services (Ireland) Limited ;
« Catégorie »	désigne une catégorie quelconque d'Actions de la Société ;
« Commission Anti-Dilution »	désigne une provision (telle que déterminée à la discrétion des Administrateurs) pour les <i>spreads</i> de marché (la différence entre les prix auxquels les actifs sont valorisés et/ou achetés ou vendus), droits et charges et autres coûts de négociation relatifs à l'acquisition ou la cession des actifs dans le cas de la réception pour traitement un Jour de Négociation particulier de demandes de souscription ou de rachat nets qui incluront les souscriptions et/ou les rachats devant être effectués à raison d'une demande de conversion d'un Compartiment à un autre Compartiment, étant précisé que cette commission ne devra en aucun cas excéder 2% du prix de souscription ou de rachat, selon le cas ;
« Commission de Vente »	désigne une commission de souscription jusqu'à 5 pour cent du prix de souscription d'une Action, payable au Distributeur et/ou à l'un quelconque de ses mandataires ;
« Compartiment » ou « Compartiments »	désigne tout(s) compartiment(s) créé(s) de temps à autre, avec l'autorisation préalable du Régulateur Financier, par la Société, dont chacun comprendra une ou plusieurs Catégorie(s) d'Actions de la Société ;
« Conseiller »	désigne SGAM, le Conseiller du Gestionnaire ;
« Contrat d'Administration »	désigne le contrat conclu le 20 octobre 1999 entre le Gestionnaire et l'Administrateur des Compartiments;
« Contrat de Conseil »	désigne le contrat conclu le 1 ^{er} juillet 1998 entre le Gestionnaire et le Conseiller ;
« Contrat de Dépositaire »	désigne le contrat conclu le 23 décembre 1999 entre la Société et le Dépositaire, modifié par avenant en date du 24 mars 2006;

« Contrat de Distribution »	désigne le contrat conclu le 1er juillet 1998 entre le Gestionnaire et chaque Distributeur.
« Contrat de Gestion et de Conseil en Investissement »	désigne le contrat conclu le 1 ^{er} juillet 1998 entre la Société et le Gestionnaire, tel que modifié par avenant en date du 30 mai 2006 ;
« Contrat de Gestionnaire des Investissements »	désigne un contrat conclu entre le Gestionnaire Principal des Investissements et un Gestionnaire des Investissements ;
« Contrat de Gestionnaire Principal des Investissements »	désigne le Contrat Modifié et Réitéré en date du 24 mars 2005 entre le Gestionnaire et le Gestionnaire Principal des Investissements ;
« Date de Distribution »	désigne, à propos d'une Catégorie quelconque d' Actions d'un Compartiment, la date à laquelle des distributions de revenus doivent être effectuées pour ce Compartiment, cette date ne pouvant être postérieure de plus de quatre mois à la clôture de l'exercice de la Société;
« Dépositaire et Trustee »	désigne State Street Custodial Services (Ireland) Limited ;
« Devise de Référence »	désigne en ce qui concerne toute Catégorie des Actions, la devise dans laquelle ces Actions sont émises représentant des parts dans ce Compartiment ;
« Distributeurs »	désigne chacun de RIL et SGAM;
« EEE »	désigne l'Espace Economique Européen ;
« Equitisation Manager »	désigne Frank Russell ;
« Etablissement Concerné »	Désigne (i) un établissement de crédit autorisé dans l'EEE ; (ii) un établissement de crédit autorisé dans un Etat, autre qu'un Etat Membre de l'EEE, signataire du Concordat de Bâle sur les Normes de Fonds Propres de juillet 1988, (Canada, Japon, Suisse et États-Unis) ; ou (iii) un établissement de crédit autorisé en Australie, Guernesey, Ile de Man, Jersey ou Nouvelle-Zélande ;
« État Membre »	désigne un Etat Membre de l'UE ;
« États-Unis »	désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les états des États-Unis et le District de Columbia), ainsi que ses territoires, possessions et toutes autres zones soumises à sa juridiction ;
« EUR », « » ou « Euro »	désigne l'euro, la monnaie unique européenne ;
« Frank Russell »	désigne Frank Russell Company, Tacoma, Washington, U.S.A. ;
« GBP », « Stg£ » ou « Sterling »	désigne la livre sterling, monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni ;
« Gestionnaire »	désigne SG/Russell Asset Management Limited ;
« Gestionnaire des Investissements »	désigne la ou les personnes qui seront nommées de temps à autre par le Gestionnaire Principal des Investissements, afin d'agir en qualité de gestionnaire des investissements de l'un quelconque des Compartiments ;
« Gestionnaire Principal des Investissements »	désigne RIL;
« Groupe Russell Investment »	désigne Frank Russell et toute entité affiliée de Frank Russell comme étant toute société ou autre personne morale dans laquelle Frank Russell détient plus de 50 pour cent des actions assorties du droit de vote en circulation, et inclut le Gestionnaire, le Gestionnaire Principal des Investissements et le Distributeur;

- « Indice Citigroup World Government Bond » désigne un indice composé d'un large éventail de dettes souveraines (*sovereign debts*) émises par des gouvernements des pays industrialisés les plus importants dont l'échéance restant à courir est au moins d'un an et remplissant des critères minimum d'émission établis par l'Indice Citigroup World Government Bond. Ces dettes sont négociées sur des marchés d'opérateurs à travers le monde;
- « Indice FTSE EPRA/NAREIT Global Real Estate Securities » Désigne un indice pondéré de capitalisation boursière de sociétés dont la majorité des profits ou dont l'intégralité des actifs est engagée dans des activités immobilières données, basé sur les dernier cours lorsque la capitalisation boursière de chaque composant est ajustée (*free float*) et destiné à mesurer les performances des sociétés immobilières et des REITs admis à la cote officielle à travers le monde ;
- « Indice Européen MSCI » désigne un indice composé d'un large éventail de titres de capital et émises par des sociétés européennes. L'Indice Européen MSCI suit environ 600 titres dans 15 pays européens et vise à représenter 60% de la capitalisation des marchés sous-jacents. Il s'agit d'un sous-indice dérivé de l'indice parent Morgan Stanley Capital International et partage l'importance de la liquidité de l'indice parent. L'indice est établi en sélectionnant des actions disposant d'une bonne liquidité, n'étant pas soumises à des restrictions dans leurs fluctuations et minimisant les détentions croisées ;
- « Indice Nikkei 225 » désigne un indice de prix pondéré des 225 sociétés japonaises les mieux notées admises à la cote officielle dans la Première Section de la bourse de Tokyo. Le *Nikkei Stock Average* a été publié pour la première fois le 16 mai 1949.
- « Indice Russell 2000 » désigne l'indice mesurant les performances des 2.000 plus petites sociétés de l'Indice Russell 3000, qui représente environ 8 pour cent de la capitalisation boursière totale de l'Indice Russell 3000 ;
- « Indice Russell 2500 » désigne l'indice mesurant les performances des 2.500 plus petites sociétés de l'Indice Russell 3000, qui représente environ 17 pour cent de la capitalisation boursière totale de l'Indice Russell 3000 ;
- « Indice S&P Midcaps 400 » désigne l'indice qui est désigné pour représenter la performance du secteur de moyenne capitalisation du marché des titres de capitaux aux Etats-Unis et qui consiste en 400 titres dont la capitalisation boursière se situe entre 300 millions de Dollars américains et 5,2 milliards de Dollars américains en générale, sauf exceptions en vue de ménager une diversification industrielle ou géographique ;
- « Indice S&P Midcaps 500 » désigne l'indice pondéré de valeur de marché qui couvre 500 titres de capitaux qui sont négociés sur le *New York Stock Exchange*, l'*American Stock Exchange* et le *NASDAQ National Market System*. Quatre secteurs industriels majeurs - industriel, service public, transport et compagnies financières des marchés américains – sont inclus dans l'indice. Il représente approximativement 74 pour cent de la valeur du marché des titres de capital américain pouvant être investis et la capitalisation boursière moyenne des sociétés comprises dans l'indice était de 11,5 milliards de dollars ;
- « Indice *Tokyo Stock Price* » ou « TOPIX » désigne un indice pondéré de capitalisation de toutes les sociétés admises à la cote officielle sur la Première Section de la Bourse de Tokyo. L'indice est complété par des sous-indices de 33 secteurs industriels et développé sur la base d'une valeur indicielle de 100 au 4 janvier 1968. Le calcul de l'indice exclut les émissions temporaires et les actions préférentielles ;
- « Instruments à Court Terme » désigne des titres de créance à court terme venant à échéance à moins d'un an et inclut les certificats de dépôt, bons de caisse, effets de commerce, billets de trésorerie, bons du trésor, billets de trésorerie du gouvernement français et obligations gouvernementales venant à échéance à douze mois ou moins, et des titres de créance *investment grade* dont l'échéance est de douze mois ou moins. La durée des titres à taux flottant est constituée par l'intervalle entre deux révisions de taux. Sauf indication contraire figurant dans la définition de l'objectif d'investissement d'un Compartiment, tous les titres court terme acquis par un Compartiment doivent avoir reçu la note minimum A1/P1 chez S&P ou Moody's pour les titres à court terme

ou pour les émetteurs. Un Compartiment peut néanmoins acquérir un titre à court terme qui n'a pas été noté par l'une ou l'autre de ces agences de notation, si le Gestionnaire des Investissements concerné estime qu'il présente une qualité de solvabilité et de liquidité équivalente ;

- « Jour de Négociation » désigne tout Jour Ouvrable ou tous Jours Ouvrables que les Administrateurs pourront déterminer de temps à autre, étant entendu que, à moins qu'il en soit décidé autrement et notifié au Régulateur Financier chaque Jour Ouvrable suivant la Période d'Offre Initiale pour chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment sera un Jour de Négociation ;
- « Jour Ouvrable » désigne un jour (à l'exclusion du samedi et du dimanche) où les banques de détail irlandaises sont ouvertes pour les opérations, étant entendu que les Administrateurs pourront désigner de temps à autre à titre de jour ouvrable un jour où les banques de détail irlandaises ne sont pas ouvertes pour la réalisation des opérations précitées ;
- « JPY », « JP¥ » ou « Yen japonais » désigne le yen japonais, c'est-à-dire la monnaie ayant cours légal au Japon ;
- « LIBOR » désigne le *London Inter-Bank Offer Rate*;
- « Marché Réglementé » désigne toute bourse ou tout autre marché réglementé dans l'Union Européenne, ou toute bourse ou tout marché réglementé énuméré dans les Statuts, dont la liste est donnée en Annexe I des présentes ;
- « Moody's » désigne l'agence de notation Moody's Investors Service, Inc. ;
- « NZD » désigne le dollar de Nouvelle-Zélande, monnaie ayant cours légal en Nouvelle-Zélande ;
- « OPCVM » désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué conformément à la Réglementation Irlandaise ;
- « Période d'Offre Initiale » désigne pour tout Compartiment la période durant laquelle les Actions sont d'abord offertes à la souscription, telle qu'indiquée dans la section intitulée « Prix de Souscription » concernant toute Catégorie identifiée comme « nouvelle »;
- « Réglementation Irlandaise » désigne la Réglementation Irlandaise (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2003 tels que modifiés par la Réglementation Irlandaise (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) (Amendement) de 2003 ou tout amendement qui pourra leur être apporté et sera en vigueur au moment considéré ;
- « Régulateur Financier » désigne l'*Irish Financial Services Regulatory Authority*;
- « Résident Irlandais » désigne dans le cas (i) d'une personne physique, une personne physique qui est résidente en Irlande pour les besoins des règles fiscales ; (ii) d'un *trust*, un *trust* qui est résident en Irlande pour les besoins des règles fiscales ; ou (iii) d'une société, une société qui est résidente en Irlande pour les besoins des règles fiscales irlandais (voir « Fiscalité Irlandaise » pour plus d'informations) ;
- « Résident Irlandais Habituel » désigne dans le cas (i) d'une personne physique, une personne physique qui est résident habituel en Irlande pour les besoins des règles fiscales ; (ii) d'un *trust*, un *trust* qui est résident habituel en Irlande pour les besoins des règles fiscales (voir « Imposition Irlandaise » pour plus d'informations) ;
- « Ressortissant des Etats-Unis » désigne, à moins que les Administrateurs n'en décident autrement, (i) un citoyen ou résident des États-Unis ; (ii) une société de capitaux, société de personnes ou autre entité constituée selon les lois des États-Unis ou de tout état ou régie par ces mêmes lois ; (iii) une succession dont l'exécuteur, l'administrateur ou le *trustee* est un Ressortissant des États-Unis, au sens défini ci-dessus, dont les revenus ou les bénéficiaires sont assujettis à l'impôt fédéral américain sur les revenus ; et (iv) certains comptes détenus par un courtier ou tout autre intermédiaire au profit ou pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis. « Ressortissant des Etats-Unis » n'englobe pas les sociétés de capitaux, sociétés de personnes ou autres entités constituées ou immatriculées selon d'autres lois que celles des États-Unis, qui sont directement ou indirectement contrôlées par un Ressortissant des États-Unis, au sens défini ci-dessus, à moins

que cette société de capitaux, cette société de personnes ou cette entité n'ait été constituée par ce Ressortissant des Etats-Unis, principalement dans l'objet d'investir en titres qui ne sont pas enregistrés en vertu de la U.S. Securities Act of 1933 ;

« RIL »	désigne Russell Investments Limited (anciennement connue sous le nom de Frank Russell Company Limited);
« Royaume-Uni »	désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
« SFr ou CHF »	désigne les Francs suisses, monnaie ayant cours légal en Suisse ;
« SGAM »	désigne Société Générale Asset Management S.A. ;
« S&P »	désigne l'agence de notation Standard & Poor's Corporation ;
« Société »	désigne Multi-Style, Multi-Manager Funds p.l.c., anciennement connue sous le nom de SG/Russell Funds p.l.c., une société d'investissement à capital variable de type ouvert immatriculée en Irlande et organisée sous la forme d'un fonds à compartiments avec responsabilité séparée entre Compartiments ;
« Statuts »	désigne les statuts de la Société ;
« Taxes Act »	désigne le <i>Taxes Consolidation Act, 1997</i> y compris ses amendements et modifications actuellement en vigueur ;
« UE »	désigne l'Union Européenne ;
« USD » , « U.S.\$ » ou « U.S. Dollars »	désigne les Dollars américains, c'est-à-dire la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis ;
« Valeur Nette d'Inventaire » ou « VNI »	désigne la valeur liquidative de la Société, ou d'une Catégorie des Actions, ou d'un Compartiment, calculée dans les conditions décrites aux présentes ;
« Valeur Nette d'Inventaire par Action »	désigne la valeur liquidative de chaque Catégorie d'un Compartiment, divisée par le nombre d'Actions émises dans cette Catégorie.

ANNEXE V

Restrictions d'Investissement

1	Investissements Autorisés
	Les investissements d'un OPCVM sont limités aux:
1.1	Titres négociables et instruments des marchés monétaires qui sont soit admis à la cote officielle sur une bourse d'échange dans un Etat Membre ou un Etat non-Membre, soit négocié sur un marché réglementé, qui opère régulièrement, est reconnu et ouvert au public dans un Etat Membre ou Etat non-Membre ;
1.2	Titres négociables récemment émis qui seront admis à la cote officielle sur une bourse d'échange ou autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans l'année ;
1.3	Instruments du marché monétaire, tels que définis dans les Notices OPCVM, autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé ;
1.4	Actions ou parts d'OPCVM ;
1.5	Actions ou parts de non-OPCVM tels que désignés dans le Guidance Note 2/03 du Régulateur Financier ;
1.6	Dépôts auprès d'organismes de crédit tels que prescrits dans les Notices OPCVM ; et
1.7	Instruments financiers dérivés tels que prescrits dans les Notices OPCVM.
2	Restrictions d'Investissement
2.1	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 pour cent de son actif net dans des titres négociables et des instruments des marchés monétaires autres que ceux indiqués au paragraphe 1 ci-dessus.
2.2	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 pour cent de son actif net dans des titres négociables récemment émis qui seront admis à la cote officielle sur un marché réglementé ou autre marché (tel que décrit au paragraphe 1.1) dans l'année. Cette restriction ne s'appliquera pas en ce qui concerne les investissements d'un OPCVM dans certains titres américains connus sous le nom de <i>Rule 144A securities</i> dès lors que : <ul style="list-style-type: none"> - les titres sont émis avec un engagement d'enregistrement auprès de la <i>Securities and Exchange Commission</i> américaine dans l'année de leur émission; et - les titres sont des titres qui ne sont pas non-liquides, c'est à dire qu'ils peuvent être réalisés par l'OPCVM dans les sept jours à un prix ou aux alentours du prix auquel ils ont été évalués par l'OPCVM.
2.3	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 pour cent de son actif net dans des titres négociables ou des instruments des marchés monétaires émis par le même organisme dès lors que la valeur totale des titres négociables et des instruments des marchés monétaires détenus dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 pour cent représente moins de 40 pour cent.
2.4	Avec l'accord préalable du Régulateur Financier, la limite de 10 pour cent (telle que décrite au paragraphe 2.3 ci-dessus) est élevée à 25 pour cent, en cas d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat Membre et soumis par la loi à un contrôle spécial des pouvoirs publics destiné à protéger les obligataires. Si un OPCVM investit plus de 5 pour cent de ses actifs nets dans ces obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas excéder 80 pour cent de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM.
2.5	La limite de 10 pour cent (telle que décrite au paragraphe 2.3 ci-dessus) est augmentée à 35 pour cent si les titres négociables ou les instruments des marchés monétaires sont émis ou garantis par un Etat Membre ou ses autorités locales ou par un Etat non-Membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs Etats Membres sont membres.
2.6	Les titres négociables et les instruments des marchés monétaires désignés au paragraphe 2.5 ci-dessus ne seront pas pris en compte pour les besoins de l'application de la limite de 40 pour cent indiquée au paragraphe 2.3
2.7	Un OPCVM ne peut investir plus de 20 pour cent de son actif net dans des dépôts effectués auprès du même organisme de crédit.

	<p>Des dépôts effectués auprès d'un même organisme de crédit, autre que des organismes de crédit autorisés dans l'EEE, des organismes de crédits autorisés dans un Etat (autre qu'un Etat Membre de l'EEE) signataire du Concordat de Bâle sur les Normes de Fonds Propres de juillet 1988, ou d'un organisme de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, l'Ile de Man, Australie ou la Nouvelle Zélande, détenus en tant qu'actifs liquides accessoires, ne doivent pas dépasser 10 pour cent de son actif net.</p> <p>Cette limite peut être augmentée à 20 pour cent dans le cas de dépôts effectués auprès du Dépositaire et Trustee.</p>
2.8	<p>L'exposition au risque d'une contrepartie d'un OPCVM à un produit dérivé de gré à gré ne peut dépasser 5 pour cent de son actif net.</p> <p>Cette limite est augmentée à 10 pour cent dans le cas d'organismes de crédit autorisés dans l'EEE, d'organismes de crédit autorisés dans un Etat (autre qu'un Etat Membre de l'EEE) signataire du Concordat de Bâle sur les Normes de Fonds Propres de juillet 1988, ou d'un organisme de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, l'Ile de Man, Australie ou la Nouvelle Zélande.</p>
2.9	<p>Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des suivants, émis par ou effectués ou conclus avec le même organisme ne peut dépasser 20 pour cent de son actif net :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissements dans des titres négociables ou des instruments des marchés monétaires ; - dépôts; et/ou - expositions au risques résultant d'opérations dérivés de gré à gré
2.10	<p>Les limites indiquées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, pour qu'une exposition à un seul organisme ne dépasse pas 35 pour cent de son actif net.</p>
2.11	<p>Les sociétés d'un groupe sont considérés comme un seul émetteur pour les besoins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus. Cependant, une limite de 20 pour cent de son actif net peut être appliquée aux investissements dans des titres négociables et des instruments des marchés monétaires au sein d'un même groupe.</p>
2.12	<p>Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 pour cent de son actif net dans des titres négociables et des instruments des marchés monétaires différents émis ou garantis par tout Etat Membre, ses autorités locales, Etat non-Membre ou organisme public international dont un ou plusieurs Etats Membres sont membres.</p> <p>Les émetteurs individuels doivent être énumérés dans le prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante: Gouvernements OCDE (dès lors que les émissions concernées sont « <i>investment grade</i> »), la Banque Européenne d'Investissement, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Société Financière Internationale, le Fonds Monétaire International, Euratom, la Asian Development Bank, la Banque Centrale Européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque de Développement Africaine, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque Mondiale), la Banque Inter-Américaine pour le Développement, l'Union Européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority.</p> <p>L'OPCVM doit détenir des titres d'au moins six émetteurs différents, avec des titres de l'un quelconque des émetteurs ne dépassant pas 30 pour cent de son actif net.</p>
3	Investissements dans d'autres véhicules d'investissement collectif ("VIC")
3.1	<p>Un OPCVM peut investir dans des VIC de type ouvert si les VIC sont des VIC au sens du <i>Regulation 3(2)</i> et ne peuvent investir plus de 10 pour cent de leurs actifs nets dans l'un quelconque des VIC. Un OPCVM ne peut investir plus de 20 pour cent de son actif net dans un VIC quelconque.</p>
3.2	<p>Des investissements dans des non-OPCVM ne peuvent pas dépasser un total de 30 pour cent de leurs actifs nets.</p>
3.3	<p>Les VIC ne peuvent pas investir plus de 10 pour cent de leurs actifs nets dans d'autres VIC.</p>
3.4	<p>Lorsqu'un OPCVM investit dans des actions ou parts d'autres VIC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée</p>

3.5	<p>par une direction ou contrôle commun, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut facturer des commissions de souscription, de conversion ou de rachat pour l'investissement par l'OPCVM dans les actions ou parts de ces autres VIC.</p> <p>Lorsqu'une commission (y compris une commission réduite) est reçue par le gérant/gérant d'investissement/conseiller en investissement d'un OPCVM en vertu d'un investissement dans les actions ou parts d'un autre VIC, cette commission doit être payée dans les actifs de l'OPCVM.</p>
4	OPCVM indiciels
4.1	Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 pour cent de son actif net dans des actions et/ou titres de créance émis par le même organisme lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM est de répliquer un indice qui remplit les critères indiqués dans les Notices d'OPCVM et qui est reconnu par le Régulateur Financier.
4.2	La limite du paragraphe 4.1 ci-dessus peut être augmentée à 35 pour cent, et appliquée à un seul émetteur, lorsque cela est justifié par des circonstances de marché exceptionnelles.
5	Dispositions Générales
5.1	Une société d'investissement ou une société de gestion agissant en relation avec tous les VIC qu'elle gère, ne peut acquérir des actions comportant des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.
5.2	<p>Un OPCVM ne peut acquérir plus de:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) 10 pour cent des actions sans droits de vote de tout organisme émetteur ; (ii) 10 pour cent des titres de créance de tout organisme émetteur ; (iii) 25 pour cent des actions ou parts de tout VIC ; (iv) 10 pour cent des instruments des marchés financiers de tout organisme émetteur. <p>NOTE: Les limites posées aux sous-paragraphes (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si à ce moment le montant brut des titres de créance ou des instruments des marchés financiers, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.</p>
5.3	<p>Les paragraphes 5.1 et 5.2 ci-dessus ne seront pas applicables aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) titres négociables et instruments des marchés monétaires émis ou garantis par un Etat Membre ou ses autorités locales ; (ii) titres négociables et les instruments des marchés monétaires émis ou garantis par un Etat non-Membre ; (iii) titres négociables et les instruments des marchés monétaires émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats Membres sont membres ; (iv) actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société enregistrée dans un Etat non-Membre qui investit ses actifs principalement dans des titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet Etat non-Membre, où en vertu de la législation de cet Etat non-Membre une telle participation est la seule façon par laquelle un OPCVM peut investir dans des titres d'entités émettrices de cet Etat non-Membre. Cette dérogation n'est applicable que si dans ses politiques d'investissement la société de l'Etat non-Membre se conforme aux limites posées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2 ci-dessus et aux paragraphes 5.4, 5.5 et 5.6 ci-dessous, et dès lors que ces limites sont dépassées, paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous sont respectés ; ou (v) actions détenues par une société d'investissement ou des sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement l'activité de gestion, conseil ou commercialisation dans le pays où la filiale est située, au regard du rachat des actions ou parts à la demande de porteurs d'actions ou de parts exclusivement pour leur compte.
5.4	Les OPCVM n'ont pas besoin de se conformer aux restrictions d'investissement contenues dans les présentes lorsqu'ils exercent leurs droits de souscription attachés aux titres négociables ou aux instruments des marchés monétaires qui forment une partie de leurs actifs.
5.5	Le Régulateur Financier peut autoriser des OPCVM récemment autorisés à déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 ci-dessus pendant six mois suivant la date de leur autorisation, dès lors qu'ils appliquent le principe de la répartition des risques.
5.6	Si les limites posées aux présentes sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un OPCVM, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit adopter comme objectif prioritaire de remédier à cette situation dans le cadre de ses opérations de vente, en tenant dûment compte des intérêts des porteurs d'actions ou de

	parts.
5.7	Ni une société d'investissement ni une société de gestion ou un trustee agissant pour le compte d'un <i>unit trust</i> ou d'une société de gestion d'un <i>common contractual fund</i> , ne peut effectuer de ventes à découvert de : <ul style="list-style-type: none">- titres négociables ;- instruments des marchés monétaires ;- actions ou parts de VIC ; ou- instruments financiers dérivés.
5.8	Un OPCVM peut détenir des actifs liquides accessoires.

ANNEXE VI

Techniques et Instruments d'Investissement

Instruments Financiers Dérivés Autorisés ("IFD")

1. Un OPCVM peut investir dans des IFD dès lors que :
 - (i) les éléments de référence ou indices pertinents sont constitués d'un ou plusieurs des suivants: titres négociables, instruments de marchés monétaires, véhicules d'investissement collectif, dépôts, indices financiers, taux d'intérêt, taux de changes ou devises étrangères ; et
 - (ii) l'IFD n'expose pas l'OPCVM à des risques qu'il ne pourrait pas autrement assumer (par exemple acquérir une exposition à un instrument/émetteur/devise auquel l'OPCVM ne peut pas être exposé directement) ; et
 - (iii) l'IFD n'amène pas l'OPCVM à diverger de ses objectifs d'investissement.
2. L'IFD doit être négocié sur un Marché Réglementé.
3. Nonobstant le paragraphe 2, un OPCVM peut investir dans des IFD négociés de gré à gré (« Dérivés de Gré-À-Gré ») dès lors que :
 - (i) le contrepartiste est un organisme de crédit énuméré au sous-paragraphe 7(i), (ii) et (iii) de la Notice OPCVM 9 du Régulateur Financier ou une entreprise d'investissement, autorisé conformément à la Directive Services d'Investissement, dans un Etat Membre de l'EEE ;
 - (ii) dans le cas où un contrepartiste n'est pas un organisme de crédit, le contrepartiste a une notation de crédit minimum de A2 ou équivalente, ou est considéré par l'OPCVM comme ayant une notation implicite de A2. Autrement, un contrepartiste non-noté sera acceptable lorsque l'OPCVM est garanti contre des pertes subies résultant de la défaillance du contrepartiste, par une entité qui a et maintient une notation de A2;
 - (iii) exposition au risque de contrepartie ne dépassant pas les limites posées au paragraphe 13 de la Notice OPCVM 9 du Régulateur Financier ;
 - (iv) l'OPCVM est satisfait que le contrepartiste évalue l'opération au moins quotidiennement et conclue l'opération à tout moment à la demande de l'OPCVM à sa juste valeur ; et
 - (v) l'OPCVM a mis en place des procédés assurant que l'évaluation de dérivés de gré à gré sont fiables. L'évaluation fournie par le contrepartiste doit être vérifiée indépendamment au moins de façon hebdomadaire.
4. L'exposition aux risques d'une opération de contrepartie dérivée de gré à gré peut être réduite lorsque le contrepartiste fournit une garantie (*collateral*) à l'OPCVM et :
 - (i) la garantie (*collateral*) entre dans les catégories de garanties autorisées indiquées au paragraphe 2(i), (ii) et (iii) de la Notice OPCVM 12 ;
 - (ii) la garantie (*collateral*) est :
 - évaluée par référence au marché (*marked to market*) quotidiennement ;
 - transférée au dépositaire, ou son mandataire ; et
 - immédiatement disponible pour l'OPCVM sans recours au contrepartiste en cas de défaillance de la part de cette entité ;
 - (iii) dans le cas d'une garantie non-financière (*non-cash collateral*), la garantie :
 - ne peut être ni vendue ni nantie ;

- a reçu une notation de crédit minimale de A ou équivalent ;
- est détenue au risque de crédit du contrepartiste ;
- est émise par une entité indépendante du contrepartiste ;

(iv) dans le cas d'une garantie financière (*cash collateral*), la garantie ne peut être investie autrement que comme suit :

- dépôts auprès des institutions concernées pouvant être retirés dans les 5 jours ouvrables ;
- titres de gouvernement ou autres titres du secteur public ayant reçu une notation de crédit minimale de A ou équivalent ;
- certificats de dépôt émis par des institutions concernées, ayant reçu une notation de crédit minimale de A ou équivalent ;
- contrats de rachat, conformément aux dispositions de la Notice OPCVM 12, dès lors que la garantie reçue en vertu des contrats remplit les exigences du présent paragraphe ; et/ou
- fonds des marchés monétaires négociés quotidiennement et ayant et ayant reçu une notation de crédit de AAA ou l'équivalent. Si l'investissement est effectué dans un fonds associé, tel que décrit au paragraphe 5 de la Notice OPCVM 9, aucune commission de souscription, de conversion ou de rachat ne pourra être appliquée par le fonds monétaire sous-jacent.

La garantie financière investie qui est détenue au risque de crédit de l'OPCVM, autre que la garantie financière investie dans des titres de gouvernement ou d'autres titres du secteur public ou des fonds de marché monétaire, doit être diversifiée de telle sorte que pas plus de 20 pour cent de la garantie ne sont investis dans des titres, ou placés en dépôt auprès, d'une même institution.

La garantie financière investie ne peut être placée en dépôt auprès de ni investie dans des titres émis par le contrepartiste ou une entité associée.

5. L'exposition des positions aux actifs sous-jacents des IFD, y compris des IFD inclus (*embedded*) dans des titres négociables ou des instruments des marchés monétaires, lorsque combinés le cas échéant avec des positions résultant d'investissements directs, ne peuvent dépasser les limites d'investissement indiquées à l'Annexe V. Cette disposition ne s'applique pas au cas IFD indiciels dès lors que l'indice sous-jacent est un indice qui satisfait aux critères indiqués au règlement 49A de la Réglementation Irlandaise.

Obligation de couverture

6. Un OPCVM doit s'assurer que son exposition globale concernant des IFD ne dépasse pas sa Valeur Nette d'Inventaire. L'exposition globale est calculée en prenant en compte la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les fluctuations futures des marchés et le temps disponible pour liquider les positions. Un OPCVM ne peut donc pas recourir aux effets de levier pour plus de 100 pour cent de la Valeur Nette d'Inventaire.
7. Une opération en IFD qui donne lieu, ou peut donner lieu, à un engagement futur pour le compte d'un OPCVM doit être couverte comme suit :
 - (i) en cas d'IFD qui nécessitent la livraison matérielle de l'actif sous-jacent, l'actif doit être détenu à tout moment par l'OPCVM. Alternativement, un OPCVM peut couvrir l'exposition au moyen d'actifs liquides suffisants si :
 - les actifs sous-jacents consistent en des titres à revenu fixe hautement liquides ; et/ou
 - l'OPCVM considère que l'exposition peut être adéquatement couverte sans nécessité de détenir les actifs sous-jacents, les IFD spécifiques sont traités dans la procédure de gestion des risques, décrite ci-dessous, et des précisions sont fournies dans le Prospectus ;

- (ii) en cas d'IFD qui, automatiquement, ou à la discrétion de l'OPCVM, font l'objet d'un règlement en espèces, ou dans le cas d'IFD où les actifs sous-jacents sont constitués de titres à revenu fixe hautement liquides, un OPCVM doit détenir, à tout moment, des actifs liquides suffisants pour couvrir l'exposition.

Gestion des risques

8. (i) Un OPCVM doit employer un procédé de gestion des risques afin de contrôler, de mesurer et de gérer les risques liés aux positions IFD.
- (ii) Un OPCVM doit fournir au Régulateur Financier des détails sur son activité IFD envisagée et sa méthodologie d'évaluation des risques. Le dépôt initial doit inclure les informations concernant :
- Des types autorisés d'IFD, y compris des dérivés contenus dans des titres négociables et des instruments des marchés monétaires ;
 - Détails des risques sous-jacents ;
 - Limites quantitatives pertinentes et comment celles-ci seront contrôlées et appliquées ;
 - Méthodes d'estimation des risques.
- (iii) Les amendements conséquents au dépôt initial doivent être notifiés au Régulateur Financier par avance. Le Régulateur Financier peut s'opposer aux amendements qui lui sont notifiés et les amendements et/ou activités associées auxquels le Régulateur Financier s'oppose ne peuvent être effectués.
9. Un OPCVM doit soumettre un rapport au Régulateur Financier sur ses positions IFD sur une base annuelle. Le rapport, qui doit contenir des informations sous les différentes catégories identifiées au paragraphe 8(ii) ci-dessus, doit être soumis avec le rapport annuel de la Société. Un OPCVM doit, à la demande du Régulateur Financier, fournir ce rapport à tout moment.

Contrats de Pension Livrée (*Repurchase Agreements*), Contrats de Mise en Pension Inverse (*Reverse Repurchase Agreements*) et Contrats de Prêt de Titres (*Stocklending Agreements*)

- (i) Les contrats de pension livrée/mise en pension inverse ("contrats de pension") et les contrats de prêt de titres ne peuvent être effectués qu'aux conditions normales de marché (*normal market practice*).
- (ii) Une garantie (*collateral*) obtenue en vertu d'un contrat de pension ou d'un contrat de prêt de titres doit prendre une des formes suivantes :
- (a) liquidités ;
 - (b) titres de gouvernement ou autres titres du secteur public ;
 - (c) certificats de dépôts émis par des Etablissements Concernés ;
 - (d) obligations/effets de commerce émis par des Etablissements Concernés ;
 - (e) lettres de crédit avec une échéance résiduelle de trois mois ou moins, qui sont inconditionnelles et irrévocables et qui sont émis par des Etablissements Concernés.
 - (f) livraisons par valeur (*deliveries by value* ("DBVs")) au sein du système de compensation CREST, ou des instruments de systèmes centraux de dépôt de titres (*Central Securities Depositories Systems*) comparables sous réserve que :
 - ils soient assujettis à une limitation de concentration ;
 - les titres en question appartiennent à une des catégories indiquées aux points (b) à (e) ci-dessus, ou que les titres fassent partie intégrante d'un indice reconnu tel que l'indice FTSE 100; et
 - les titres en question correspondent aux objectifs et aux politiques de l'OPCVM.
- (iii) Jusqu'à l'expiration du contrat de pension ou de l'opération de prêt de titres, la couverture obtenue en vertu de tels contrats ou opérations :

- (a) doit être d'une valeur à tout moment supérieure ou égale à la valeur des titres investis ou des titres empruntés ;
 - (b) doit être transférée au dépositaire, ou son mandataire ;
 - (c) doit être évaluée par référence au marché (*marked to market*) quotidiennement; et
 - (d) doit être immédiatement disponible pour l'OPCVM sans recours à la contrepartie en cas de défaillance de la part de cette entité.
- (iv) Garantie non financière:
- (a) ne peut être ni cédée ni nantie;
 - (b) doit être détenue au risque de crédit de la contrepartie ;
 - (c) doit être fournie par une entité indépendante de la contrepartie ; et
- (v) Garantie financière :

Les fonds ne peuvent pas être investis autrement que l'une des façons suivantes:

- (a) dépôts auprès des institutions concernées pouvant être retirés dans les 5 jours ouvrables, ou dans un délai plus court tel que le contrat de pension ou le contrat de prêt de titres pourrait stipuler ;
- (b) titres de gouvernement ou autres titres du secteur public ;
- (c) certificats de dépôts, tel que stipulé au paragraphe (ii) (c) ci-dessus ;
- (d) lettres de crédit, tel que stipulé au paragraphe (ii) (e) ci-dessus;
- (e) contrats de pension livrée, sous réserve des dispositions du présent document; ou
- (f) fonds des marchés monétaires négociés quotidiennement et ayant et maintenant une notation de Aaa ou équivalente. Si l'investissement est effectué dans un fonds associé, tel que décrit au paragraphe 5, de la Notice OPCVM 9 émise par le Régulateur Financier, aucune commission de souscription ou de rachat ne pourra être appliquée par le fonds monétaire sous-jacent.

La garantie financière investie qui est détenue au risque de crédit de l'OPCVM, autre que la garantie financière investie dans des titres de gouvernement ou d'autres titres du secteur public ou des fonds de marché monétaire, doit être diversifiée de telle sorte que pas plus de 20 pour cent de la garantie ne sont investis dans des titres, ou placés en dépôt auprès, d'une même institution.

La garantie financière investie ne peut être placée en dépôt auprès de ni investie dans des titres émis par le contrepartiste ou une entité associée.

- (vi) Nonobstant les dispositions du paragraphe (iii) ci-dessus, un OPCVM pourra participer à des programmes de prêts de titres mis en place par des Systèmes Centraux de Dépôts de Titres reconnus, sous réserve que de tels programmes soient assujettis à une garantie de la part de l'opérateur du système.
- (vii) La contrepartie d'un contrat de pension ou d'un contrat de prêt de titres doit bénéficier d'une notation de crédit minimum de A2 ou équivalente, ou doit être considérée par l'OPCVM comme ayant une notation implicite de A2. Autrement, un contrepartiste non-noté sera acceptable lorsque l'OPCVM est garanti contre des pertes subies résultant de la défaillance du contrepartiste, par une entité qui a et maintient une notation de A2.
- (viii) Un OPCVM doit pouvoir à tout moment résilier le contrat de prêt de titres et exiger la restitution de tout ou partie des titres prêtés. Le contrat doit stipuler qu'une fois le préavis de résiliation est donné, l'emprunteur

sera obligé de restituer les titres dans les 5 Jours Ouvrables ou tout autre délai résultant des pratiques normales de marché.

- (ix) Les contrats de pension ou les contrats de prêt de titres ne constituent pas une prêt ou un emprunt pour les besoins respectifs du règlement 70 et du règlement 71 de la Réglementation Irlandaise.